

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	760
1. Questions écrites (du n° 14299 au n° 14399 inclus)	765
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	742
<i>Index analytique des questions posées</i>	750
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	765
Action et comptes publics	765
Affaires européennes	766
Agriculture et alimentation	767
Armées	770
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	771
Culture	772
Économie et finances	773
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	775
Éducation nationale et jeunesse	775
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	777
Enseignement supérieur, recherche et innovation	778
Europe et affaires étrangères	779
Intérieur	780
Justice	782
Numérique	784
Outre-mer	785
Personnes handicapées	786
Retraites	786
Solidarités et santé	787
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	791
Transition écologique et solidaire	792
Transports	794
Travail	795
Ville et logement	796

2. Réponses des ministres aux questions écrites	806
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	798
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	802
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	806
Agriculture et alimentation	808
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	812
Europe et affaires étrangères	814
Intérieur	815
Solidarités et santé	816
Sports	824
Transition écologique et solidaire	825
Travail	827

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Antiste (Maurice) :

- 14330 Éducation nationale et jeunesse. **Outre-mer.** *Devenir de la médecine scolaire* (p. 776).
 14334 Économie et finances. **Outre-mer.** *Échec du dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique abusif* (p. 773).

B

Bazin (Arnaud) :

- 14364 Solidarités et santé. **Tabagisme.** *Récurrence du tabagisme passif dans les entreprises* (p. 789).

Bertrand (Anne-Marie) :

- 14338 Personnes handicapées. **Tutelle et curatelle.** *Suites données au rapport sur le fonctionnement des mesures de protection* (p. 786).

742

Billon (Annick) :

- 14316 Transition écologique et solidaire. **Armes et armement.** *Danger des munitions chimiques immergées* (p. 792).
 14317 Ville et logement. **Logement social.** *Accès aux logements sociaux par les communautés Emmaüs et les organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires* (p. 796).
 14394 Solidarités et santé. **Femme (condition de la).** *Possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires sans dépôt de plainte préalable* (p. 791).
 14395 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Prise en charge des frais de consultation d'un psychomotricien* (p. 786).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 14348 Justice. **Justice.** *Mise en place du dispositif de procès-verbal électronique* (p. 782).

Bonnefoy (Nicole) :

- 14347 Éducation nationale et jeunesse. **Amiante.** *Présence d'amiante dans les établissements scolaires* (p. 776).

Bouchet (Gilbert) :

- 14327 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Réductions des mesures de contention et d'isolement dans les établissements psychiatriques publics* (p. 788).

Bruhin (Céline) :

- 14301 Intérieur. **Incendies.** *Conformité des dispositifs de compartimentage face au risque incendie* (p. 780).

Buis (Bernard) :

14305 Agriculture et alimentation. **Laboratoires.** *Demande d'agrément du laboratoire de la Drôme* (p. 768).

C**Cambon (Christian) :**

14354 Intérieur. **Violence.** *Nouvelle étape dans l'escalade de la violence à Boissy-Saint-Léger* (p. 781).

14355 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Associations.** *La situation préoccupante de l'association Atout majeur* (p. 777).

14356 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Octroi du statut de « Mort pour le service de la Nation » aux militaires décédés en exercice* (p. 770).

Chaize (Patrick) :

14392 Solidarités et santé. **Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).** *Transaction avec l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales* (p. 791).

14393 Numérique. **Télécommunications.** *Accessibilité des personnes en situation de handicap aux services téléphoniques* (p. 785).

14396 Éducation nationale et jeunesse. **Apprentissage.** *Accès à l'apprentissage des jeunes de moins de 16 ans* (p. 777).

Chasseing (Daniel) :

14311 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Indemnités kilométriques des infirmiers libéraux* (p. 787).

Cohen (Laurence) :

14371 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Expérimentation des maisons de naissance* (p. 790).

Corbisez (Jean-Pierre) :

14304 Agriculture et alimentation. **Environnement.** *Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture* (p. 767).

Courteau (Roland) :

14381 Intérieur. **Inondations.** *Subvention des travaux de réduction de vulnérabilité* (p. 782).

Courtial (Édouard) :

14331 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Avenir du domaine de Chantilly* (p. 772).

Cukierman (Cécile) :

14341 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Déclaration des droits des paysans* (p. 769).

D**Dallier (Philippe) :**

14345 Ville et logement. **Logement.** *Cent cinquante mille personnes sorties de la rue* (p. 796).

Darcos (Laure) :

- 14387 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Culture.** *Avenir de l'édition scientifique privée* (p. 778).

Darnaud (Mathieu) :

- 14372 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Avenir des surfaces pastorales et politique agricole commune post-2020* (p. 770).
- 14373 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Mise en conformité des installations d'assainissement non collectif* (p. 793).

Détraigne (Yves) :

- 14319 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Réaffectation d'une partie des fonds du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural* (p. 769).
- 14320 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Organisation du service minimum d'accueil* (p. 775).
- 14321 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés.** *Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 775).
- 14322 Éducation nationale et jeunesse. **Examens, concours et diplômes.** *Premières épreuves communes de contrôle continu* (p. 776).
- 14365 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Dysfonctionnement de la pharmacovigilance* (p. 789).
- 14366 Justice. **Violence.** *Lutte contre les violences conjugales* (p. 783).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 14318 Intérieur. **Transports scolaires.** *Délivrance d'une attestation provisoire pour le permis D* (p. 780).

F**Férat (Françoise) :**

- 14324 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Mesures de soutien à la filière betteravière* (p. 769).
- 14346 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Comités et instances relatifs à l'alimentation* (p. 770).

Féret (Corinne) :

- 14377 Affaires européennes. **Pêche maritime.** *Situation des pêcheurs suite au Brexit* (p. 767).

G**Gatel (Françoise) :**

- 14369 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Grandes surfaces.** *Régulation de l'ouverture dominicale des grandes surfaces* (p. 775).

Gay (Fabien) :

- 14357 Transition écologique et solidaire. **Aéroports.** *Conséquences du projet de terminal 4 de l'aéroport de Roissy sur le climat* (p. 792).
- 14358 Transition écologique et solidaire. **Aéroports.** *Créations d'emploi annoncées pour la création du terminal 4 de l'aéroport de Roissy* (p. 793).

Giudicelli (Colette) :

- 14325 Économie et finances. **Taxe d'habitation.** *Compensation de la taxe d'habitation pour les pour les syndicats intercommunaux à vocation multiple* (p. 773).

Gold (Éric) :

- 14308 Agriculture et alimentation. **Montagne.** *Prise en compte des surfaces et pratiques pastorales dans la nouvelle politique agricole commune* (p. 768).
- 14384 Économie et finances. **Industrie pharmaceutique.** *Avenir du site de MSD-Chibret à Riom* (p. 774).
- 14385 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Intégration de la petite hydro-électricité dans la transition énergétique* (p. 794).
- 14386 Europe et affaires étrangères. **Enfants.** *Rapatriement des jeunes enfants de djihadistes français retenus en Syrie* (p. 779).

Grand (Jean-Pierre) :

- 14397 Action et comptes publics. **Administration (relations avec le public).** *Application du principe « silence vaut accord »* (p. 766).
- 14398 Intérieur. **Experts-comptables.** *Incompatibilité de l'expert-comptable lors des élections municipales* (p. 782).
- 14399 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Conséquences du rejet d'un compte de campagne d'une liste absorbée lors d'une fusion* (p. 782).

Gréaume (Michelle) :

- 14368 Transition écologique et solidaire. **Mines et carrières.** *Réforme du code minier* (p. 793).
- 14370 Numérique. **Télécommunications.** *Conditions d'installation d'antennes relais téléphoniques* (p. 784).

Gremillet (Daniel) :

- 14380 Travail. **Assurance chômage.** *Impact de la réforme de l'assurance chômage sur l'industrie agroalimentaire* (p. 795).

Guérini (Jean-Noël) :

- 14312 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Viticulture et changement climatique* (p. 768).
- 14313 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement.** *Situation du mal-logement* (p. 771).

Guerriau (Joël) :

- 14336 Numérique. **Fraudes et contrefaçons.** *Limiter les arnaques administratives et contrôler les sites frauduleux* (p. 784).

H**Harribey (Laurence) :**

- 14300 Action et comptes publics. **Avocats.** *Montant de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services d'avocats dans les départements d'outre-mer* (p. 765).
- 14351 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés (prestations et ressources).** *Manque de moyens dans les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire* (p. 777).

Hassani (Abdallah) :

- 14359 Outre-mer. **Outre-mer.** *Situation de l'emploi à Mayotte* (p. 785).
- 14360 Outre-mer. **Outre-mer.** *Indemnité de sujétion géographique pour les fonctionnaires originaires d'un des territoires concernés* (p. 785).

Herzog (Christine) :

- 14374 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Élu local en arrêt maladie* (p. 772).
- 14375 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Animaux.** *Chats libres* (p. 772).
- 14376 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Camping caravaning.** *Stationnement des campings-cars* (p. 772).

Husson (Jean-François) :

- 14352 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). **Avocats.** *Impact de la réforme des retraites sur la profession d'avocat* (p. 791).

J**Janssens (Jean-Marie) :**

- 14382 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Préservation et sauvegarde des moulins à eau* (p. 794).

K**Kanner (Patrick) :**

- 14337 Retraites. **Retraite.** *Impact de la réforme des retraites sur les agents des industries électriques et gazières* (p. 786).

L**Laborde (Françoise) :**

- 14388 Culture. **Oeuvres d'art.** *Nombreuses disparitions d'œuvres d'art relevant du mobilier national* (p. 772).
- 14389 Économie et finances. **Mort et décès.** *Dysfonctionnements et manque de transparence du marché funéraire* (p. 774).
- 14390 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Précarité et difficultés du statut d'enseignant-chercheur contractuel* (p. 778).
- 14391 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Précarité et difficultés du statut d'enseignant-chercheur vacataire* (p. 778).

Lafon (Laurent) :

- 14303 Intérieur. **Élections.** *Pouvoirs des présidents de bureaux de vote* (p. 780).

Laurent (Daniel) :

- 14323 Affaires européennes. **Fonds structurels.** *Inquiétudes des associations caritatives et humanitaires quant à l'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 766).

Le Gleut (Ronan) :

14307 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Projet de suppression des services de délivrance de visas des consulats d'Agadir, de Marrakech, de Tanger et de Fès* (p. 779).

Le Nay (Jacques) :

14309 Premier ministre. **Impôts et taxes.** *Fraude aux prélèvements obligatoires* (p. 765).

14310 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé* (p. 787).

14363 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé* (p. 789).

Longeot (Jean-François) :

14361 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Création d'un numéro unique d'urgence* (p. 789).

L**de la Provôté (Sonia) :**

14339 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance d'une formation de niveau master 2 pour les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 788).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

14302 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Secteur de l'aide à domicile* (p. 787).

14326 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Cadastre.** *Noms des femmes mariées sur les cadastres* (p. 777).

Malet (Viviane) :

14328 Action et comptes publics. **Outre-mer.** *Régies de recettes et d'avances des organismes publics* (p. 765).

14333 Transports. **Outre-mer.** *Exemption de l'éco-contribution des vols long-courriers de et vers les départements et régions d'outre-mer* (p. 794).

Malhuret (Claude) :

14362 Justice. **Divorce.** *Modification de l'article 265 du code civil* (p. 783).

Maurey (Hervé) :

14315 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Télécommunications.** *Pouvoirs du maire en matière d'implantation d'antennes-relais* (p. 771).

14332 Action et comptes publics. **Télécommunications.** *Comptabilisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques des collectivités locales* (p. 766).

Mazuir (Rachel) :

14349 Intérieur. **Agriculture.** *Brigade de gendarmerie dédiée au monde agricole* (p. 781).

Monier (Marie-Pierre) :

14383 Action et comptes publics. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Délai de versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les communes* (p. 766).

Morisset (Jean-Marie) :

14379 Ville et logement. **Ascenseurs.** *Rénovation des ascenseurs des immeubles en copropriété* (p. 796).

P

Paccaud (Olivier) :

14342 Intérieur. **Gens du voyage.** *Implantations illégales de gens du voyage* (p. 780).

14343 Intérieur. **Maires.** *Outils à la disposition des maires pour lutter contre les incivilités* (p. 781).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

14344 Travail. **Entreprises (très petites).** *Situation des micro-entrepreneurs* (p. 795).

Perrin (Cédric) :

14299 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Réforme des retraites des orthophonistes* (p. 787).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

14329 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Réciprocité du permis de conduire entre la France et le Royaume-Uni après le Brexit* (p. 779).

S

Saint-Pé (Denise) :

14350 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Mise en place d'un référent déontologue dans les collectivités territoriales* (p. 771).

Saury (Hugues) :

14367 Économie et finances. **Sécheresse.** *Aide exceptionnelle du Gouvernement pour les demandes d'indemnisation rejetées au titre de la sécheresse 2018* (p. 774).

Schillinger (Patricia) :

14378 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Coronavirus et pénurie de médicaments* (p. 790).

Sollogoub (Nadia) :

14314 Numérique. **Télécommunications.** *Mise en œuvre du « new deal mobile »* (p. 784).

Sueur (Jean-Pierre) :

14340 Économie et finances. **Mort et décès.** *Obligations légales des entreprises étrangères spécialisées dans la récupération de métaux issus des crémations* (p. 773).

T

Tissot (Jean-Claude) :

14353 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aides au logement.** *Effets indésirables de la contemporanéisation des aides au logement* (p. 771).

Troendlé (Catherine) :

14335 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Numéro d'appel d'urgence unique* (p. 788).

V

Vérien (Dominique) :

14306 Transition écologique et solidaire. **Bâtiment et travaux publics.** *Difficultés pour les professionnels du bâtiment en matière de transition énergétique à trouver une assurance* (p. 792).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Administration (relations avec le public)

Grand (Jean-Pierre) :

14397 Action et comptes publics. *Application du principe « silence vaut accord »* (p. 766).

Aéroports

Gay (Fabien) :

14357 Transition écologique et solidaire. *Conséquences du projet de terminal 4 de l'aéroport de Roissy sur le climat* (p. 792).

14358 Transition écologique et solidaire. *Créations d'emploi annoncées pour la création du terminal 4 de l'aéroport de Roissy* (p. 793).

Agriculture

Détraigne (Yves) :

14319 Agriculture et alimentation. *Réaffectation d'une partie des fonds du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural* (p. 769).

Férat (Françoise) :

14324 Agriculture et alimentation. *Mesures de soutien à la filière betteravière* (p. 769).

Mazuir (Rachel) :

14349 Intérieur. *Brigade de gendarmerie dédiée au monde agricole* (p. 781).

Aide à domicile

Magner (Jacques-Bernard) :

14302 Solidarités et santé. *Secteur de l'aide à domicile* (p. 787).

Aides au logement

Tissot (Jean-Claude) :

14353 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Effets indésirables de la contemporanéisation des aides au logement* (p. 771).

Amiante

Bonnefoy (Nicole) :

14347 Éducation nationale et jeunesse. *Présence d'amiante dans les établissements scolaires* (p. 776).

Anciens combattants et victimes de guerre

Cambon (Christian) :

14356 Armées. *Octroi du statut de « Mort pour le service de la Nation » aux militaires décédés en exercice* (p. 770).

Animaux

Herzog (Christine) :

14375 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Chats libres* (p. 772).

Apprentissage

Chaize (Patrick) :

14396 Éducation nationale et jeunesse. *Accès à l'apprentissage des jeunes de moins de 16 ans* (p. 777).

Armes et armement

Billon (Annick) :

14316 Transition écologique et solidaire. *Danger des munitions chimiques immergées* (p. 792).

Ascenseurs

Morisset (Jean-Marie) :

14379 Ville et logement. *Rénovation des ascenseurs des immeubles en copropriété* (p. 796).

Associations

Cambon (Christian) :

14355 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *La situation préoccupante de l'association Atout majeur* (p. 777).

Assurance chômage

Gremillet (Daniel) :

14380 Travail. *Impact de la réforme de l'assurance chômage sur l'industrie agroalimentaire* (p. 795).

Avocats

Harribey (Laurence) :

14300 Action et comptes publics. *Montant de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services d'avocats dans les départements d'outre-mer* (p. 765).

Husson (Jean-François) :

14352 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). *Impact de la réforme des retraites sur la profession d'avocat* (p. 791).

B

Bâtiment et travaux publics

Vérien (Dominique) :

14306 Transition écologique et solidaire. *Difficultés pour les professionnels du bâtiment en matière de transition énergétique à trouver une assurance* (p. 792).

C

Cadastre

Magner (Jacques-Bernard) :

14326 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Noms des femmes mariées sur les cadastres* (p. 777).

Campagnes électorales

Grand (Jean-Pierre) :

14399 Intérieur. *Conséquences du rejet d'un compte de campagne d'une liste absorbée lors d'une fusion* (p. 782).

Camping caravaning

Herzog (Christine) :

14376 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Stationnement des campings-cars* (p. 772).

Cours d'eau, étangs et lacs

Janssens (Jean-Marie) :

14382 Transition écologique et solidaire. *Préservation et sauvegarde des moulins à eau* (p. 794).

Culture

Darcos (Laure) :

14387 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Avenir de l'édition scientifique privée* (p. 778).

D

Divorce

Malhuret (Claude) :

14362 Justice. *Modification de l'article 265 du code civil* (p. 783).

E

Eau et assainissement

Darnaud (Mathieu) :

14373 Transition écologique et solidaire. *Mise en conformité des installations d'assainissement non collectif* (p. 793).

Élections

Lafon (Laurent) :

14303 Intérieur. *Pouvoirs des présidents de bureaux de vote* (p. 780).

Élus locaux

Herzog (Christine) :

14374 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Élu local en arrêt maladie* (p. 772).

Énergies nouvelles

Gold (Éric) :

14385 Transition écologique et solidaire. *Intégration de la petite hydro-électricité dans la transition énergétique* (p. 794).

Enfants

Gold (Éric) :

14386 Europe et affaires étrangères. *Rapatriement des jeunes enfants de djihadistes français retenus en Syrie* (p. 779).

Entreprises (très petites)

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

14344 Travail. *Situation des micro-entrepreneurs* (p. 795).

Environnement

Corbisez (Jean-Pierre) :

14304 Agriculture et alimentation. *Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture* (p. 767).

Établissements sanitaires et sociaux

Cohen (Laurence) :

14371 Solidarités et santé. *Expérimentation des maisons de naissance* (p. 790).

Établissements scolaires

Détraigne (Yves) :

14320 Éducation nationale et jeunesse. *Organisation du service minimum d'accueil* (p. 775).

Examens, concours et diplômes

Détraigne (Yves) :

14322 Éducation nationale et jeunesse. *Premières épreuves communes de contrôle continu* (p. 776).

Experts-comptables

Grand (Jean-Pierre) :

14398 Intérieur. *Incompatibilité de l'expert-comptable lors des élections municipales* (p. 782).

Exploitants agricoles

Cukierman (Cécile) :

14341 Agriculture et alimentation. *Déclaration des droits des paysans* (p. 769).

F

Femme (condition de la)

Billon (Annick) :

14394 Solidarités et santé. *Possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires sans dépôt de plainte préalable* (p. 791).

Fonction publique territoriale

Saint-Pé (Denise) :

14350 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mise en place d'un référent déontologue dans les collectivités territoriales* (p. 771).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Monier (Marie-Pierre) :

- 14383 Action et comptes publics. *Délai de versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les communes* (p. 766).

Fonds structurels

Laurent (Daniel) :

- 14323 Affaires européennes. *Inquiétudes des associations caritatives et humanitaires quant à l'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 766).

Français de l'étranger

Le Gleut (Ronan) :

- 14307 Europe et affaires étrangères. *Projet de suppression des services de délivrance de visas des consulats d'Agadir, de Marrakech, de Tanger et de Fès* (p. 779).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 14329 Europe et affaires étrangères. *Réciprocité du permis de conduire entre la France et le Royaume-Uni après le Brexit* (p. 779).

Fraudes et contrefaçons

Guerriau (Joël) :

- 14336 Numérique. *Limiter les arnaques administratives et contrôler les sites frauduleux* (p. 784).

G

Gens du voyage

Paccaud (Olivier) :

- 14342 Intérieur. *Implantations illégales de gens du voyage* (p. 780).

Grandes surfaces

Gatel (Françoise) :

- 14369 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Régulation de l'ouverture dominicale des grandes surfaces* (p. 775).

H

Handicapés

Billon (Annick) :

- 14395 Personnes handicapées. *Prise en charge des frais de consultation d'un psychomotricien* (p. 786).

Détraigne (Yves) :

- 14321 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 775).

Handicapés (prestations et ressources)

Harribey (Laurence) :

- 14351 Éducation nationale et jeunesse. *Manque de moyens dans les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire* (p. 777).

Hôpitaux

Bouchet (Gilbert) :

14327 Solidarités et santé. *Réductions des mesures de contention et d'isolement dans les établissements psychiatriques publics* (p. 788).

I

Impôts et taxes

Le Nay (Jacques) :

14309 Premier ministre. *Fraude aux prélèvements obligatoires* (p. 765).

Incendies

Brulin (Céline) :

14301 Intérieur. *Conformité des dispositifs de compartimentage face au risque incendie* (p. 780).

Industrie pharmaceutique

Gold (Éric) :

14384 Économie et finances. *Avenir du site de MSD-Chibret à Riom* (p. 774).

Infirmiers et infirmières

Chasseing (Daniel) :

14311 Solidarités et santé. *Indemnités kilométriques des infirmiers libéraux* (p. 787).

de la Provôté (Sonia) :

14339 Solidarités et santé. *Reconnaissance d'une formation de niveau master 2 pour les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 788).

Inondations

Courteau (Roland) :

14381 Intérieur. *Subvention des travaux de réduction de vulnérabilité* (p. 782).

J

Justice

Bonnecarrère (Philippe) :

14348 Justice. *Mise en place du dispositif de procès-verbal électronique* (p. 782).

L

Laboratoires

Buis (Bernard) :

14305 Agriculture et alimentation. *Demande d'agrément du laboratoire de la Drôme* (p. 768).

Logement

Dallier (Philippe) :

14345 Ville et logement. *Cent cinquante mille personnes sorties de la rue* (p. 796).

Guérini (Jean-Noël) :

14313 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation du mal-logement* (p. 771).

Logement social

Billon (Annick) :

14317 Ville et logement. *Accès aux logements sociaux par les communautés Emmaüs et les organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires* (p. 796).

M

Maires

Paccaud (Olivier) :

14343 Intérieur. *Outils à la disposition des maires pour lutter contre les incivilités* (p. 781).

Médicaments

Détraigne (Yves) :

14365 Solidarités et santé. *Dysfonctionnement de la pharmacovigilance* (p. 789).

Schillinger (Patricia) :

14378 Solidarités et santé. *Coronavirus et pénurie de médicaments* (p. 790).

Mines et carrières

Gréaume (Michelle) :

14368 Transition écologique et solidaire. *Réforme du code minier* (p. 793).

Montagne

Gold (Éric) :

14308 Agriculture et alimentation. *Prise en compte des surfaces et pratiques pastorales dans la nouvelle politique agricole commune* (p. 768).

Mort et décès

Laborde (Françoise) :

14389 Économie et finances. *Dysfonctionnements et manque de transparence du marché funéraire* (p. 774).

Sueur (Jean-Pierre) :

14340 Économie et finances. *Obligations légales des entreprises étrangères spécialisées dans la récupération de métaux issus des crémations* (p. 773).

O

Oeuvres d'art

Laborde (Françoise) :

14388 Culture. *Nombreuses disparitions d'œuvres d'art relevant du mobilier national* (p. 772).

Orthophonistes

Perrin (Cédric) :

14299 Solidarités et santé. *Réforme des retraites des orthophonistes* (p. 787).

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

14330 Éducation nationale et jeunesse. *Devenir de la médecine scolaire* (p. 776).

14334 Économie et finances. *Échec du dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique abusif* (p. 773).

Hassani (Abdallah) :

14359 Outre-mer. *Situation de l'emploi à Mayotte* (p. 785).

14360 Outre-mer. *Indemnité de sujétion géographique pour les fonctionnaires originaires d'un des territoires concernés* (p. 785).

Malet (Viviane) :

14328 Action et comptes publics. *Régies de recettes et d'avances des organismes publics* (p. 765).

14333 Transports. *Exemption de l'éco-contribution des vols long-courriers de et vers les départements et régions d'outre-mer* (p. 794).

P

Patrimoine (protection du)

Courtial (Édouard) :

14331 Culture. *Avenir du domaine de Chantilly* (p. 772).

Pêche maritime

Féret (Corinne) :

14377 Affaires européennes. *Situation des pêcheurs suite au Brexit* (p. 767).

Politique agricole commune (PAC)

Darnaud (Mathieu) :

14372 Agriculture et alimentation. *Avenir des surfaces pastorales et politique agricole commune post-2020* (p. 770).

Produits agricoles et alimentaires

Férat (Françoise) :

14346 Agriculture et alimentation. *Comités et instances relatifs à l'alimentation* (p. 770).

R

Retraite

Kanner (Patrick) :

14337 Retraites. *Impact de la réforme des retraites sur les agents des industries électriques et gazières* (p. 786).

S

Santé publique

Le Nay (Jacques) :

14310 Solidarités et santé. *Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé* (p. 787).

14363 Solidarités et santé. *Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé* (p. 789).

Sécheresse

Saury (Hugues) :

- 14367 Économie et finances. *Aide exceptionnelle du Gouvernement pour les demandes d'indemnisation rejetées au titre de la sécheresse 2018* (p. 774).

T

Tabagisme

Bazin (Arnaud) :

- 14364 Solidarités et santé. *Récurrence du tabagisme passif dans les entreprises* (p. 789).

Taxe d'habitation

Giudicelli (Colette) :

- 14325 Économie et finances. *Compensation de la taxe d'habitation pour les pour les syndicats intercommunaux à vocation multiple* (p. 773).

Télécommunications

Chaize (Patrick) :

- 14393 Numérique. *Accessibilité des personnes en situation de handicap aux services téléphoniques* (p. 785).

Gréaume (Michelle) :

- 14370 Numérique. *Conditions d'installation d'antennes relais téléphoniques* (p. 784).

Maurey (Hervé) :

- 14315 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pouvoirs du maire en matière d'implantation d'antennes-relais* (p. 771).

- 14332 Action et comptes publics. *Comptabilisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques des collectivités locales* (p. 766).

Sollogoub (Nadia) :

- 14314 Numérique. *Mise en œuvre du « new deal mobile »* (p. 784).

Transports scolaires

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 14318 Intérieur. *Délivrance d'une attestation provisoire pour le permis D* (p. 780).

Tutelle et curatelle

Bertrand (Anne-Marie) :

- 14338 Personnes handicapées. *Suites données au rapport sur le fonctionnement des mesures de protection* (p. 786).

U

Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

Chaize (Patrick) :

- 14392 Solidarités et santé. *Transaction avec l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales* (p. 791).

Universités

Laborde (Françoise) :

- 14390 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Précarité et difficultés du statut d'enseignant-chercheur contractuel* (p. 778).
- 14391 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Précarité et difficultés du statut d'enseignant-chercheur vacataire* (p. 778).

Urgences médicales

Longeot (Jean-François) :

- 14361 Solidarités et santé. *Création d'un numéro unique d'urgence* (p. 789).

Troendlé (Catherine) :

- 14335 Solidarités et santé. *Numéro d'appel d'urgence unique* (p. 788).

V

Violence

Cambon (Christian) :

- 14354 Intérieur. *Nouvelle étape dans l'escalade de la violence à Boissy-Saint-Léger* (p. 781).

Détraigne (Yves) :

- 14366 Justice. *Lutte contre les violences conjugales* (p. 783).

Viticulture

Guérini (Jean-Noël) :

- 14312 Agriculture et alimentation. *Viticulture et changement climatique* (p. 768).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Mise à deux fois deux voies de la nationale 19 entre Amblans et Vesoul

1126. – 13 février 2020. – M. Michel Raison interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur l'aménagement à haut niveau de service de la route nationale 19 prévu par le « contrat spécifique RN 19 » signé le 29 avril 2000 entre l'État et les principales collectivités territoriales. Ce contrat avait été signé dans le prolongement du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 23 juillet 1999 qui avait validé le caractère structurant de la liaison Langres (A 31) – Vesoul – Delle (A 36) – Suisse. Depuis près de vingt ans, cette mise à deux fois deux voies progresse trop lentement, au rythme imposé par le niveau limité des enveloppes budgétaires successives mobilisées par l'État. La RN 19 est pourtant une route dont l'État a souhaité conserver la propriété au regard de ses enjeux en termes d'aménagement et de développement du territoire national. Si les dispositions du contrat spécifique « RN 19 » ont été scrupuleusement respectées par tous les gouvernements - notamment la clé de financement des travaux fixée à hauteur de 75 % pour la part de l'État et à 25 % pour celle des collectivités locales - la Haute-Saône n'a à ce jour plus de visibilité à long terme sur l'avenir de cet axe. La seule information officielle concerne le tronçon ouest de la RN 19, entre Port-sur-Saône et Langres, dont le nouveau parti d'aménagement annoncé en 2019 par la ministre des transports ne prévoit plus que des aménagements ponctuels (déviations de villages ou sécurisation de carrefours). C'est pourquoi il souhaite savoir si la mise à deux fois deux voies de la totalité du tronçon entre Amblans et Vesoul reste une priorité pour l'État, et si la clé de financement des travaux restera celle inscrite dans le contrat spécifique RN 19. Il l'interroge enfin sur le délai de la négociation sur la priorisation et le financement des prochains chantiers routiers ainsi que sur le niveau de l'enveloppe budgétaire attribuée à la région Bourgogne Franche-Comté.

760

Utilisation du cuivre et mise en œuvre par les viticulteurs des « zones de non traitement »

1127. – 13 février 2020. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'utilisation du cuivre dans le cadre de la mise en œuvre par les viticulteurs des « zones de non traitement ». L'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytosanitaires prescrit le respect d'une distance de sécurité de 10 m à partir des limites de propriété des riverains pour l'usage de la majorité des produits aujourd'hui utilisés pour lutter contre les maladies cryptogamiques de la vigne (et de l'arboriculture). Le respect de la nouvelle réglementation va générer une véritable impasse technique pour lutter contre le mildiou, l'une des principales maladies cryptogamiques de la vigne très présente en zone septentrionale, dans la zone de sécurité des 10 m. L'absence de traitement contre cette maladie récurrente entraînera une perte totale de récolte. Cela aura pour conséquence de rendre la culture impossible et provoquera progressivement l'arrachage de plusieurs centaines d'hectares de vignes qui se transformeront en friches avant d'être urbanisés et de repousser à nouveau les limites de notre espace viticole (1 000 ha sont concernés en Bourgogne). Cette situation mettra en difficulté l'ensemble des viticulteurs quel que soit leur mode de production. Afin de sortir les viticulteurs de cette impasse, certains viticulteurs proposent que soit autorisée l'utilisation du cuivre, produit homologué en agriculture biologique (AB), jusqu'à la limite de propriété des riverains, pour une période transitoire de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023, au même titre que pour les produits de biocontrôle. Ce délai vise à permettre à la recherche de trouver des alternatives au cuivre en produits de bio-contrôle. Elle lui demande donc s'il accepterait, compte tenu de cette impasse technique aux conséquences potentiellement catastrophiques, d'autoriser par dérogation l'usage du cuivre sans distance de sécurité pour une période transitoire de quatre ans pour les cultures hautes (vigne, arboriculture).

Conditions de travail des agents de la direction générale des finances publiques

1128. – 13 février 2020. – Mme Sophie Taillé-Polian interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'inquiétante dégradation des conditions de travail des agents de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et ses conséquences pour l'exercice de leurs missions. Principale victime de la rigueur et de l'austérité budgétaire, la DGFIP a vu, entre 2002 et 2019, plus de 40 000 emplois supprimés, et près de la moitié des

trésoreries de proximité rayées de la carte. De telles mesures drastiques ont eu pour conséquence une augmentation de la charge de travail par agent (entre 2008 et 2018 le nombre d'entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à la taxe à la valeur ajoutée - TVA - s'est accru d'au moins 50 %), des réorganisations de service et pour corollaire le durcissement des méthodes de management. À cela doit être ajoutée la complexification de la charge de travail liée au vote, chaque année, de nouvelles dispositions fiscales. Alors que le périmètre des missions de la DGFiP n'a cessé de s'élargir, la formation a également été victime de la rigueur : la formation initiale s'est affaiblie quand la formation continue, parent pauvre de la DGFiP, ne s'est pas renforcée. Les causes du mal-être au travail ne procèdent pas seulement du chassé-croisé entre la baisse des moyens et la hausse de la charge de travail, mais se trouvent également dans la réorientation des missions. Le résultat de ces évolutions combinées est sans appel : le mal-être au travail des agents de la DGFiP augmente continuellement. Outre les nombreuses remontées des services dont disposent les organisations syndicales, les différents outils mis en place par les pouvoirs publics ces dix dernières années (par exemple, le document unique d'évaluation des risques professionnels) confirment cette évolution : les situations de souffrance déclarées auprès des médecins de prévention au travail ont augmenté de 24 % entre 2011 et 2018. Et ce résultat reste sous-dimensionné : nombreux sont en effet les fonctionnaires à ne pas déclarer leur souffrance. Elle lui demande par conséquent comment il entend mettre fin à cette inquiétante dégradation des conditions de travail des agents et par conséquent améliorer l'exercice de leurs missions.

Lutte contre les déserts médicaux en Seine-Maritime

1129. – 13 février 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre les déserts médicaux en Seine-Maritime. La désertification médicale est endémique dans ce département comme dans toute la région Normandie. La déprise médicale est prégnante, les médecins se font de plus en plus rares. Population et élus sont de plus en plus inquiets. Certes, ces dix dernières années, le nombre de médecins inscrits au conseil de l'ordre a augmenté sur l'ensemble de la région. Mais cette augmentation concerne surtout le nombre de médecins retraités avec ou sans activités. En 2017, ils étaient 733 retraités actifs et 1 504 médecins retraités sans activité. La réalité sur le terrain est donc tout autre. Le rapport nombre de médecins, évolution de la population est catastrophique pour la Seine-Maritime puisque la densité médicale chute, passant de 338,6 à 330,8 médecins, toutes spécialités confondues. Le Gouvernement a annoncé des mesures comme le déblocage du numerus clausus ou le recrutement de 5 000 médecins. Or, l'université de Rouen n'a pas ouvert plus de postes que les années précédentes pour la seconde année de médecine. Qui décidera par ailleurs de l'installation de ces 5 000 médecins, et où seront-ils recrutés ? En effet, la télémédecine ou le recours aux médecins étrangers sont loin d'être les antidotes au manque d'offre de soins. Une étude du conseil de l'ordre datée de 2017 indique clairement que les médecins à diplôme étranger ne s'installent pas plus que leurs confrères français dans les zones définies comme prioritaires. Conscientes des difficultés pour leur population, les collectivités locales tentent de favoriser l'installation de médecins en palliant une carence de l'État. Malgré tout, ces initiatives manquent de soutien et la pénurie de médecins s'aggrave dans le monde rural. C'est pourquoi elle lui demande quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'inciter les jeunes médecins à s'installer dans les territoires déficitaires pour lutter efficacement contre les déserts médicaux.

Liaison ferroviaire Beauvais-Paris

1130. – 13 février 2020. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur l'amélioration de la liaison ferroviaire Beauvais-Paris afin d'atteindre l'objectif d'un parcours en moins d'une heure. Il lui demande s'il entend soutenir, auprès de la SNCF, l'amélioration de certaines infrastructures situées dans le département de l'Oise.

Urgences obstétricales de Villeneuve-Saint-Georges

1131. – 13 février 2020. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des urgences obstétricales du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges. Le décret n° 2019-680 du 28 juin 2019 modifiant le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de risque à certains agents de la fonction publique hospitalière met en place une « prime d'urgence » de 100 euros nets mensuels octroyée aux personnels qui exercent dans tous les services d'urgence. Il se trouve que le service des urgences obstétricales du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges ne bénéficie pas de cette prime, au motif que l'autorisation d'exercer la médecine d'urgence est donnée à titre dérogatoire. Or, force est de constater que ce service d'urgence obstétricale correspond à la définition d'une urgence donnée par l'agence régionale de santé (ARS). Celui-ci assure, en effet, la prise en charge des venues non

programmées vingt-quatre heures sur vingt-quatre tous les jours de l'année de toute personne sans sélection se présentant en situation d'urgence. Étant un service obstétrical, le seul critère de sélection repose sur l'état de la grossesse, même si les praticiens effectuent également un ensemble de soins d'urgence non obstétricaux. Avec une fréquentation de 10 000 passages et près de 3 600 accouchements en 2019, le service bénéficie d'un accueil en constante augmentation avec un personnel de plus en plus sollicité d'année en année. En atteste d'ailleurs une différence de forme révélatrice, il est inscrit « urgences obstétricales » sur les fiches de salaire des employés. Dès lors, elle lui demande pourquoi ils n'ont pas le droit à cette « prime d'urgence ». En conséquence, elle souhaite connaître les raisons de l'existence d'une différence de traitement au regard de cette prime, alors même que la fonction correspond aux critères que donne l'ARS en matière de service d'urgence.

Comptes de trésorerie des budgets annexes

1132. – 13 février 2020. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le flou juridique qui subsiste dans la définition des budgets annexes des collectivités territoriales. Elle souligne particulièrement l'exemple de la reprise en régie par la commune de Lesparre-Médoc de la gestion de ses services eau et assainissement, auparavant confiés à un délégataire. Consécutivement à ce transfert, le comptable public a procédé, de façon unilatérale, à la création d'un compte de trésorerie 515 pour chacun de ces services. Cette décision crée dans de nombreuses collectivités des difficultés de trésorerie, et les oblige parfois à avoir recours à l'emprunt par manque de trésorerie, du fait de cette dissociation entre le compte de trésorerie du budget principal et le compte de trésorerie dédié à la compétence eau et assainissement. Or, les régies, dotées de la seule autonomie financière, n'ont pas de personnalité morale. De plus, le fonctionnement antérieur avec un seul compte de trésorerie, alors même que les services eau et assainissement disposaient déjà de leur propre budget, n'avait jamais posé de difficulté particulière. Elle indique également que des différences significatives d'appréciation subsistent entre les comptables publics, puisque de nombreuses collectivités également en régie pour les services eau et assainissement n'ont pas été forcées par le comptable public à mettre en place des comptes 515 séparés. Depuis l'instruction M14, budget principal et budget annexe doivent faire l'objet d'une présentation agréée. Selon la jurisprudence établie par le Conseil d'État (25 février 1998, préfet de la Haute-Corse), il appert qu'un budget autonome ne signifie pas qu'il s'agit d'un budget juridiquement distinct de celui de la collectivité, en ce sens qu'il doit impérativement être annexé à ce dernier et que toute suspension du budget principal entraîne l'impossibilité d'effectuer une quelconque opération d'exécution ou de modification du budget annexe. Enfin, l'instruction sur les modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur bancaire qui explicite la mécanique des comptes de disponibilités ne donne pas d'indication sur cette question (Bulletin officiel des finances publiques GCP-13-0017 du 14 août 2013). C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir clarifier les règles applicables en la matière et de procéder à une harmonisation des directives adressées aux comptables publics sur l'ensemble du territoire national.

762

Coût de la prise en charge des enfants handicapés à l'école

1133. – 13 février 2020. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur le coût de la prise en charge des enfants handicapés à l'école. L'égalité et la fraternité sont les valeurs inscrites sur chacune de nos écoles. Elles attestent de l'importance de faire de nos établissements des établissements inclusifs, adaptés à toutes et à tous quelle que soit la situation des élèves. L'intégration des enfants porteurs de handicap demande des aménagements particuliers et notamment dans certains cas la présence d'une auxiliaire de vie scolaire. À la différence de la France, à l'étranger, les auxiliaires de vie scolaire (AVS) sont rémunérées directement par les parents, mais certains établissements ou certaines entreprises peuvent contribuer à leur financement. Dans le cas des élèves boursiers, une aide financière supplémentaire peut être apportée si la demande est faite au consulat. C'est donc en complément de cette bourse déjà accordée au titre des frais de scolarité qu'une aide spécifique est donnée pour couvrir la rémunération de l'accompagnant en classe. Cependant, l'enveloppe des bourses étant limitée, le niveau de l'aide apportée est rarement suffisant pour couvrir les dépenses des familles. Lors d'un déplacement en Espagne, elle a été sollicitée par des parents d'élèves handicapés en grandes difficultés financières. Elle a notamment échangé avec des représentants de l'association « Aledas », qui fait un travail formidable pour aider les enfants en difficulté d'apprentissage scolaire. Tous l'ont alertée sur le déficit d'aide financière nécessaire pour épauler correctement les familles. Au lycée français de Barcelone, on recense onze AVS qui aident treize enfants dont quatre autistes. Le salaire brut d'une AVS est de 14,50 euros par heure pour la personne qui l'engage. Or, l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ne prévoit que 10 euros par heure pour couvrir cette dépense. Les 4,5 euros restant, sont à la charge des familles

boursières. Il serait donc indispensable que la participation de la bourse corresponde au montant réel payé par les familles. Elle souhaiterait savoir ce que le ministère des affaires étrangères peut faire pour soutenir la scolarisation de ces élèves boursiers handicapés.

Création du terminal 4 de l'aéroport de Roissy

1134. – 13 février 2020. – M. Fabien Gay attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le projet de nouveau terminal, dit « terminal 4 », de l'aéroport de Roissy. Le trafic aérien est en constante augmentation, à Roissy en particulier. Le premier aéroport européen a donc un impact conséquent et croissant sur le quotidien de 1,4 million de franciliens, notamment en termes de pollution sonore, mais également sur l'environnement. Or, le projet de terminal 4 entraînerait nécessairement une nouvelle hausse du trafic aérien, de 40 %, soit plus de 500 vols supplémentaires par jour. Concernant la pollution sonore, cela équivaldrait à une hausse de 13 % du bruit hors caractère répétitif. Concernant la pollution environnementale, interviendraient des augmentations d'émissions de particules ultrafines, de gaz à effet de serre (44 %) et d'oxydes d'azote (30 %). Outre le trafic, la capacité de l'aéroport augmenterait également par la densification des terminaux 1, 2, et 3 et le redéploiement des plateformes de fret. Il convient de rappeler que la France, dans la suite des accords de Paris pour le climat dont elle est signataire, vise la neutralité carbone en 2050, et qu'il n'existe aucune mesure de compensation de telles émissions. La Cour de justice de l'Union européenne a déjà condamné la France pour manquement aux obligations de la directive qualité de l'air. Il est grand temps de réduire les impacts du trafic aérien de Roissy-Charles de Gaulle sur le climat, l'environnement et la santé. Pour cela, il demande si le Gouvernement, dans le respect de ses engagements pour le climat, entend limiter la croissance sans fin des flux aériens et s'opposer au projet de terminal 4.

Situation de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine à la suite de la vente de son siège situé à Tours

1135. – 13 février 2020. – M. Serge Babary attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la nécessité de libérer rapidement les locaux vendus par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Touraine, et toujours occupés par le greffe et le tribunal de commerce. Les fortes baisses de dotation budgétaire ont contraint la chambre de commerce et d'industrie de Touraine à mettre en vente son patrimoine immobilier. Le 4 décembre 2019, la CCI de Touraine a vendu à un promoteur immobilier son siège situé au centre-ville de Tours. Depuis de nombreuses années, la CCI de Touraine hébergeait, à titre gratuit, le greffe et le tribunal de commerce. Par courrier du 20 décembre 2018, le ministère de Justice s'était donc engagé à libérer le bâtiment concerné au cours du 1^{er} semestre 2020. En dépit de cet engagement, renouvelé par courrier du 11 septembre 2019, le Greffe et le Tribunal de commerce n'ont toujours pas libéré les locaux. Plus inquiétant encore, un récent courriel adressé par le ministère à l'acquéreur fait maintenant état d'une impossibilité de libérer les locaux avant le mois de décembre 2021. Le versement d'une partie du prix de vente étant conditionné par la libération des locaux, le non-respect par le ministère de ses engagements place aujourd'hui la CCI de Touraine dans une situation financière compliquée. Cela met également en cause la viabilité du projet de l'acquéreur du bâtiment. Aussi, il lui demande si le greffe et le tribunal de commerce pourront rapidement libérer les locaux vendus par la CCI et qu'ils occupent aujourd'hui sans titre. Dans la négative, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le ministère pour compenser les préjudices subis par la CCI.

Statut des agents de la « brigade loups »

1136. – 13 février 2020. – M. Jean-Claude Luche attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire concernant les risques qui pèsent sur la « brigade loups ». En effet, les dix agents de cette brigade ont été embauchés en contrats à durée déterminée en 2015. Leurs contrats prennent fin en septembre 2020 et ne peuvent pas être renouvelés. Pourtant, en 2017, des contrats à durée indéterminée leur avaient été promis, ce qui aurait assuré la pérennité de la « brigade loups ». Il faut également souligner que depuis cinq ans et la création de la brigade, les agents actuels ont acquis de l'expérience et des connaissances sur le loup. S'ils venaient à être remplacés, il faudrait former de nouveaux agents. Cela risque de prendre du temps, de l'argent, la brigade risque d'être moins efficace et les problèmes avec les loups plus nombreux... Il souhaiterait savoir si elle entend trouver une solution pour le statut des agents actuels de la « brigade loups ».

Inquiétudes sur l'avenir de Sanofi en France et dans le Val-de-Marne

1137. – 13 février 2020. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les suppressions d'emplois dans la branche « recherche et développement » du groupe pharmaceutique Sanofi. Un courrier a été adressé par l'ensemble des parlementaires du Val-de-Marne à ce sujet en octobre 2019, resté sans réponse. Depuis 2008, plus de 4 500 emplois ont été supprimés sur les 30 000 du groupe, dont 2 500 en R&D qui constitue pourtant le cœur du métier. Un nouveau plan de restructuration vient d'être annoncé, avec 2 milliards d'euros d'économies d'ici à 2022, alors que les bénéfices s'élèvent à 7,5 milliards d'euros en 2019 et que le chiffre d'affaires a progressé de plus de 4 % cette même année. La direction de Sanofi a, en effet, décidé d'axer l'essentiel de son activité sur la biotechnologie et d'abandonner le secteur recherche « de petites molécules ». De ce fait, Sanofi se désengage d'axes thérapeutiques majeurs en termes de santé publique (anti-infectieux, neurologie, maladie Alzheimer, diabète, cardiovasculaire...). Alors qu'en 2008, notre pays comptait onze sites de R&D de pharmacie, ils ferment les uns après les autres, il n'en reste plus que quatre aujourd'hui. Dans le Val-de-Marne, c'est notamment le site de Vitry-Alfortville, qui est touché avec la suppression de 299 emplois et 189 transferts inter-sites et donc avec la fermeture du site d'Alfortville spécialisé depuis plus de trente ans dans les activités majeures de sécurité du médicament. Au niveau national et d'une manière plus générale, l'inquiétude est grande puisqu'à très court terme la France risque de se trouver dans une situation de dépendance vis-à-vis des autres pays pour s'approvisionner en médicaments. C'est le devenir d'une industrie majeure pour le pays et l'indépendance thérapeutique de la France qui est en jeu. Sanofi, première entreprise pharmaceutique en France, qui bénéficie de 130 à 150 millions d'euros, chaque année, en termes d'aides publiques, est en train d'être démantelée. Ses sites de production et de recherche sont en train de disparaître de notre territoire, au profit d'autres pays, tels que la Chine ou l'Inde. Dans un contexte de pénurie de médicaments, de ruptures de traitements pour nombre de nos concitoyennes et concitoyens faute de stocks, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour mettre un terme à ce sacrifice industriel et scientifique.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Fraude aux prélèvements obligatoires

14309. – 13 février 2020. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les fraudes aux prélèvements obligatoires. Dans son rapport de décembre 2019 sur ce sujet, la Cour des comptes préconise de spécialiser et professionnaliser les activités de lutte contre la fraude aux prélèvements obligatoires en renforçant les moyens de lutte contre la fraude dans le réseau des antennes de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette recommandation et, dans l'affirmative, s'il est en mesure de préciser un calendrier.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Montant de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services d'avocats dans les départements d'outre-mer

14300. – 13 février 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux services d'avocats dans les départements d'outre-mer (DOM). Elle a été sollicitée par une société d'avocats domiciliée sur le territoire métropolitain qui souhaite répondre à des marchés publics initiés par des collectivités territoriales implantées dans des départements d'outre-mer. Ces dernières imputent les dépenses afférentes aux prestations de services accomplies par les cabinets d'avocats en section de fonctionnement de leurs budgets et relèvent de la catégorie des consommateurs finaux non assujettis à la TVA. En matière de TVA, les dispositions de l'article 259 du code général des impôts précisent que, en principe, les prestations de services fournies par un prestataire établi en France à une personne non assujettie établie dans un DOM sont soumises à la TVA au taux du lieu d'établissement du prestataire. Aux termes des dispositions de l'article 259 B du code général des impôts, à titre dérogatoire, les prestations de services immatérielles listées à l'article 259 B du CGI sont ainsi imposées au taux du lieu d'établissement du preneur non assujetti dans un DOM lorsqu'elles sont fournies par des prestataires établis en France. Dans le prolongement, et en application de l'article 296 du CGI, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 8,5 % et non de 20 %. Les prestations de services susceptibles d'être réalisées par les cabinets d'avocats ne comptent pas parmi celles explicitement énumérés à l'article 259 B du CGI. Pour autant, de nombreuses collectivités territoriales d'outre-mer considèrent qu'elles peuvent bénéficier de ce taux de TVA à 8,5 % pour les prestations d'avocats, quelle que soit leur résidence, et certaines vont jusqu'à imposer ce taux dans les bordereaux de prix unitaires attachés aux avis d'appels publics à la concurrence qu'elles lancent en application des dispositions du code de la commande publique. Le résultat de l'analyse des offres peut ainsi être radicalement modifié selon que le taux proposé par le candidat au marché public s'établit à 8,5 % au lieu de 20 %. Par ailleurs, en cas de contrôle fiscal relatif à la TVA, le risque de redressement pèse sur le prestataire et non pas sur le pouvoir adjudicateur. Elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier ces distorsions de concurrence.

Régies de recettes et d'avances des organismes publics

14328. – 13 février 2020. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics. L'article 6 de ce décret prévoit la possibilité, pour les agents assurant les fonctions de régisseurs d'avance ou de recettes, de percevoir une prime de responsabilité dont le montant est fixé par arrêté ministériel. Les taux annuels de cette indemnité de responsabilité ont été fixés par un arrêté ministériel datant du 28 mai 1993 et n'ont pas été révisés depuis cette date. Elle le prie donc de bien vouloir lui faire connaître si une révision des taux annuels de cette indemnité est envisagée, et ce compte tenu du regroupement des régies entraînant leur diminution en nombre à la demande des comptables publics.

Comptabilisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques des collectivités locales

14332. – 13 février 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la comptabilisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques des collectivités locales. L'instruction n° 01-114-M0 du ministère des finances du 10 décembre 2001 prévoit que lorsque la collectivité locale réalise et finance l'enfouissement de lignes existantes de téléphonie, l'opération doit être comptabilisée dans les dépenses de fonctionnement de la collectivité locale, les biens concernés n'entrant pas dans le patrimoine de la collectivité locale. Dans le même temps, cette même opération pour les réseaux électriques est considérée comme des dépenses d'investissement. Or, les réseaux électriques et de communications électroniques s'appuyant très souvent sur les mêmes supports aériens, leur enfouissement se fait de manière concomitante et dans le cadre d'un même chantier. Les principes comptables appliqués conduisent à ce que les dépenses engagées pour une même opération soient comptabilisées en partie en fonctionnement en partie en investissement. Aussi, il l'interroge donc sur l'opportunité de revoir ces règles peu favorables aux communes afin de considérer l'enfouissement des réseaux de communications électroniques non plus comme des dépenses de fonctionnement mais d'investissement, ce qu'elles sont.

Délai de versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les communes

14383. – 13 février 2020. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les délais de versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les communes. Le FCTVA est destiné à compenser le montant de TVA que les collectivités locales acquittent sur leurs dépenses d'investissement. Ce fonds, prélevé sur les recettes de l'État, est l'un des principaux soutiens à l'investissement des collectivités. Le régime commun prévoit le versement du FCTVA deux ans après la réalisation des dépenses d'investissement concernées. Toutefois, l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales prévoit plusieurs régimes dérogatoires permettant d'une part, sous certaines conditions, un versement compensatoire un an après la réalisation des dépenses et d'autre part, pour les établissements publics de coopération intercommunale et pour les communes nouvelles un versement compensatoire l'année même de l'investissement. Ainsi, pour les collectivités ne bénéficiant pas de dérogation qui doivent attendre deux années pour percevoir le FCTVA, ce délai est particulièrement contraignant, notamment pour les plus petites communes. Il peut engendrer des difficultés de trésorerie, notamment lorsque l'investissement est significativement élevé, rapporté aux recettes annuelles de la commune. En outre, aux yeux de ces communes ce délai apparaît d'autant plus incompréhensible que le régime commun ne concerne plus que 25 % des cas et que, à titre exceptionnel, un versement compensatoire à N + 1 avait été possible en 2009 et 2010. Aussi, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend réduire le délai de versement du FCTVA pour toutes les collectivités, en profitant en particulier de l'automatisation de sa gestion prévue dans le cadre de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et repoussée à cette année 2020.

Application du principe « silence vaut accord »

14397. – 13 février 2020. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 12259 posée le 19/09/2019 sous le titre : "Application du principe « silence vaut accord »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Inquiétudes des associations caritatives et humanitaires quant à l'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis

14323. – 13 février 2020. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur les légitimes préoccupations des associations caritatives et humanitaires quant à l'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) qui constitue l'un des piliers de l'Europe sociale et représente une source indispensable de financement pour les associations de distribution alimentaire. La Commission européenne a proposé, dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, de regrouper les différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le fonds social européen +. Le FEAD ne constituerait plus un instrument financier distinct mais son objectif ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE

+. Concernant le niveau d'intervention, la Commission propose que chaque État membre attribue au moins 2 % de ses fonds FSE + à la lutte contre les privations matérielles, soit environ 2 milliards d'euros, contre 3,8 milliards sur la période 2014-2020. Afin d'évaluer les priorités et les besoins, la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé et la secrétaire d'État aux affaires européennes ont rencontré le 23 avril 2019 les banques alimentaires, la Croix rouge, les Restos du cœur et le Secours populaire. Si les États-membres ne s'engagent pas au-delà de ce qui est prévu dans le nouveau projet de cadre financier, ils font peser des risques de diminution drastique des crédits alloués à l'aide alimentaire dont bénéficient plus de 5,5 millions de personnes en France. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens d'actions qu'envisage de mettre en œuvre le Gouvernement pour maintenir le budget et permettre ainsi aux associations de poursuivre leurs actions en faveur des plus démunis.

Situation des pêcheurs suite au Brexit

14377. – 13 février 2020. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur les craintes des pêcheurs, et plus globalement de toute la filière pêche, du Calvados quant à l'application de la mise en œuvre du Brexit. Le Royaume-Uni doit négocier, d'ici au 31 décembre 2020, les conditions de sa relation future avec l'Union européenne dans une série de domaines (commerce, sécurité intérieure, mobilités, etc.). Pendant cette période de transition, le droit européen continuera de s'y appliquer, comme dans le reste de l'Union. Il convient donc aujourd'hui de préparer l'avenir, afin de garantir à l'ensemble de la filière pêche française, normande, la poursuite de son activité. Surtout, il ne faudrait pas que cette dernière ne soit qu'une variable d'ajustement au sein d'un accord économique plus complet. Rappelons qu'il y a cinq fois plus de bateaux européens dans les eaux britanniques, très poissonneuses, que de bateaux britanniques dans les eaux européennes. Et qu'environ 30 % de la valeur des captures françaises est effectuée dans les eaux du Royaume-Uni. D'où les craintes légitimes des pêcheurs calvadosiens, à Port-en-Bessin ou à Trouville, et les nombreuses interrogations. Elles portent sur l'accès aux eaux britanniques après décembre 2020, mais aussi sur la concurrence induite par la possible réorientation des flux de pêcheurs européens vers notre espace maritime. Dans le cadre des futures négociations, tout doit être fait pour préserver l'accès de nos pêcheurs aux eaux britanniques, mais aussi pour s'assurer d'une clé de répartition avec des quotas permettant de protéger la ressource, prévoir des modalités pluriannuelles de gestion des stocks et établir des conditions de concurrence équitables. On le voit, le maintien de l'ouverture des eaux territoriales britanniques doit être une condition préalable à toute négociation dans le cadre du Brexit. Il s'agit à la fois d'un enjeu crucial pour l'avenir de la pêche française et d'une question écologique majeure. Aussi, elle demande de lui indiquer la position de la France dans le cadre des futures négociations avec le Royaume-Uni. Elle souhaiterait également connaître les mesures relatives au secteur de la pêche que la France et l'Union européenne envisagent pour faire face à une éventuelle absence d'accord.

767

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture

14304. – 13 février 2020. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les enjeux liés aux différentes espèces d'ambrosies. Ces espèces envahissantes, originaires d'Amérique du Nord, sont, en premier lieu, nuisibles pour la santé humaine en raison de leurs pollens, provoquant, pour les personnes sensibles, de fortes réactions allergiques. Présentes en campagne comme en milieu urbanisé, ce sont également des espèces adventices des cultures de printemps qui peuvent entraîner des pertes de rendement importantes, pouvant aller jusqu'à la destruction de la culture en place. Leur traitement génère par ailleurs des coûts de gestion supplémentaires pour les agriculteurs. Ces plantes invasives peuvent enfin nuire à la biodiversité dès lors qu'elles entrent en concurrence avec d'autres végétaux, en particulier en bord de cours d'eau. Un récent recueil d'expériences de gestion de l'ambrosie en contexte agricole, produit par l'observatoire des ambrosies, met clairement en exergue ces difficultés. De son côté, et depuis plusieurs années, l'association « stop ambrosie » sensibilise la population, les élus et les pouvoirs publics, et tente de susciter des plans de lutte visant au contrôle de cette plante allergisante. Enfin, à l'automne 2018, une enquête menée auprès des maires de Charente par l'alliance contre les espèces invasives (AEI) a montré l'absence de moyens et d'informations dont disposent les maires face à la forte présence de l'ambrosie dans leurs communes. Le règlement européen n° 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, entré en vigueur le 14 décembre 2019 en remplacement de la réglementation nationale existante, prévoit quant à lui que des plantes

non parasites, qui ne sont pas considérées comme des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne au titre du règlement (UE) n° 1143/2014 et qui présentent des risques phytosanitaires aux conséquences économiques, sociales ou environnementales extrêmement graves pour l'Union, peuvent être considérées comme des organismes nuisibles. Les trois espèces d'ambrosie cochent cette définition. L'Union européenne a cependant fait le choix de ne pas les considérer comme organismes de quarantaine, malgré la recommandation du conseil de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes. Les ambrosies peuvent néanmoins être considérées comme nuisibles en application de l'article 29 du règlement n° 2016/203. Un tel classement permettrait aux agriculteurs concernés d'obtenir des indemnités, au titre des actions de lutte obligatoire mises en œuvre, auprès du fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE). Au niveau national, cela impliquerait, en parallèle du classement des ambrosies en espèces nuisibles à la santé humaine, leur classement comme organismes nuisibles à la santé des végétaux. Aussi, à l'occasion de la révision actuelle de la classification des espèces nuisibles à la santé des végétaux, il souhaite savoir si les ambrosies seront prises en compte dans l'élaboration du nouveau classement national dépendant du ministère de l'agriculture. En outre, dans le cadre des obligations induites par ce classement, notamment en termes de lutte par tout moyen disponible, il interpelle le ministre sur la nécessité de ne pas recourir à de nouveaux traitements chimiques, nocifs pour la santé et pour l'environnement, et souhaite connaître quelles mesures pourraient intervenir pour accompagner les agriculteurs et les communes en se préservant de toute nouvelle pollution par des produits phytosanitaires.

Demande d'agrément du laboratoire de la Drôme

14305. – 13 février 2020. – M. Bernard Buis interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la demande d'agrément du laboratoire de la Drôme. En effet, le laboratoire départemental, rattaché au conseil départemental de la Drôme, est reconnu pour ses méthodes d'analyses, notamment de la salmonelle, puisqu'il est accrédité depuis septembre 2019 pour la réalisation des analyses de recherche de salmonelle dans l'environnement aviaire. Le laboratoire départemental pourrait devenir, aux côtés des autres acteurs, un partenaire de proximité pour participer à la lutte départementale contre la salmonelle, en lien avec la direction départementale de la protection des populations. Cette évolution ne peut se faire sans obtenir au préalable l'agrément délivré par la direction générale de l'alimentation. C'est pourquoi il lui demande si ce positionnement pourra permettre la délivrance prochaine par les services du ministère de ce nécessaire agrément.

Prise en compte des surfaces et pratiques pastorales dans la nouvelle politique agricole commune

14308. – 13 février 2020. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les surfaces pastorales qui sont des terres ayant une valeur agricole et sociétale très importante. Certaines d'entre elles ont même connu récemment une reconnaissance par une inscription au patrimoine mondial de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (Chaîne des puys, Causses et Cévennes...). Les surfaces pastorales garantissent des paysages ouverts, sources d'attractivité touristique aussi bien qu'une ressource alimentaire résiliente dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent la valorisation de surfaces dans un contexte local de déprise agricole fréquente. Le maintien de l'activité pastorale, la préservation de la biodiversité, l'ouverture des milieux, la lutte contre les incendies sont essentiels à la vie de nos territoires. Pourtant, du fait de leur hétérogénéité, les pratiques pastorales et les surfaces ne sont pas toujours reconnues par la politique agricole commune (PAC), car l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler sont rendues difficiles, subjectives ou excluantes, notamment pour les petites fermes qui subissent un traitement inéquitable. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marges de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales. Il lui demande donc s'il entend veiller à l'éligibilité de ces surfaces au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

Viticulture et changement climatique

14312. – 13 février 2020. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'impact du changement climatique sur la viticulture. Une étude menée par une équipe internationale de chercheurs, dont des scientifiques français de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) et de Bordeaux Sciences Agro, a été publiée le 27 janvier 2020 dans la revue *Proceedings of the National Academy of Sciences* (Pnas). Les chercheurs ont sélectionné onze des cépages les plus courants à travers le monde et ont créé un modèle mathématique apte à déterminer la période de leurs divers stades de développement, avant de les croiser avec différentes données de projection du changement climatique.

Les résultats sont alarmants, indiquant que 56 % des régions viticoles du monde pourraient disparaître avec un réchauffement de 2°C, 85 % avec un réchauffement de 4°C. Néanmoins, introduire davantage de diversité de cépages de vigne pourrait réduire de moitié ces pertes potentielles dans les régions viticoles dans le scénario à + 2° C et d'un tiers dans le scénario à + 4° C. En conséquence, il lui demande ce qui est envisagé afin d'adapter la viticulture française au changement climatique.

Réaffectation d'une partie des fonds du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural

14319. – 13 février 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet gouvernemental de ponctionner sept millions d'euros de la collecte 2019 du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural (CASDAR) pour le réaffecter au budget général de l'État. Exclusivement alimenté par une taxe prélevée sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles, ce fonds d'affectation spéciale sert normalement et exclusivement au financement d'actions de recherche et de développement agricole. Le monde agricole ne peut pas comprendre ce choix du Gouvernement de les priver intentionnellement de sept millions d'euros. En effet, le CASDAR permet d'engager d'importants moyens dans la recherche scientifique au moment où les aléas climatiques surviennent de plus en plus fréquemment et de plus en plus brutalement, et où la profession doit trouver des solutions alternatives concrètes à une utilisation raisonnée des produits phytosanitaires. Par conséquent, et compte tenu des enjeux de transition majeurs soutenus par le CASDAR, il lui demande de renoncer à cette ponction et de laisser l'intégralité des fonds versés par les agriculteurs servir à des missions de développement et de recherche agricole.

Mesures de soutien à la filière betteravière

14324. – 13 février 2020. – Mme Françoise Férat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les mesures de soutien à apporter à la filière betteravière. En mars 2013, le Conseil des ministres de l'Union européenne décidait de réformer en profondeur le régime sucre européen et de mettre fin en octobre 2017 à quarante ans de marché régulé ! La fin des quotas a profondément déséquilibré le marché européen, générant des excédents importants et une baisse très marquée des cours du sucre. L'année 2019 a été la plus difficile depuis la mise en place du régime de quotas en 1968. Afin de reprendre la main sur le marché du sucre, les acteurs de la filière estiment qu'une stratégie de développement de nouveaux marchés à l'international et de nouveaux débouchés dans l'énergie et la chimie verte serait salutaire. Seulement, la restructuration de l'industrie sucrière européenne n'est pas encore arrivée à son terme. Il faudrait des mesures de soutien à la filière pour préserver sa compétitivité (sectorielles dans le cadre de la politique agricole commune, non-distorsion de concurrence) et permettre la valorisation des débouchés agricoles (éthanol, méthanisation). Elle lui demande quelles actions envisage le Gouvernement pour soutenir la filière betteravière.

Déclaration des droits des paysans

14341. – 13 février 2020. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la signature, en décembre 2018, d'une déclaration des droits des paysans (DDP) par l'assemblée générale des Nations Unies. L'adoption de la DDP est un événement historique qui est le fruit d'une lutte de près de vingt ans menée par de nombreuses organisations de défense des droits des paysans à travers le monde et qui s'inscrit dans un contexte toujours plus difficile pour le monde paysan. En effet, selon le groupe ETC, l'agriculture paysanne n'occupe que le quart des terres agricoles mais nourrit plus de 75 % de la population mondiale alors que l'agriculture industrielle occupe les trois quart des terres agricoles pour nourrir seulement 25 % de la population. Par ailleurs, depuis plusieurs décennies, la marchandisation et la financiarisation de l'agriculture ont entraîné, partout dans le monde, l'expulsion de communautés rurales dépossédées de leurs biens ainsi que l'augmentation de la violence et de la persécution à leur encontre. Elles ont également conduit à la privatisation des semences, à la déstructuration des marchés locaux, la dégradation et la contamination des espaces naturels, aggravant ainsi la situation d'insuffisance alimentaire et poussant à la migration. En France, la situation des paysans, déjà précaire, s'est fortement dégradée, poussant au suicide nombre d'entre eux. La défense de leurs droits constitue un enjeu majeur, en termes de sécurité alimentaire et pour la préservation de notre environnement. Alors que cent vingt pays adoptaient cette déclaration des droits des paysans le 17 décembre 2018 à l'ONU, la France, pays des droits de l'homme, s'est abstenue. C'est pourquoi elle lui demande les raisons qui ont conduit la France à s'abstenir lors du vote de la déclaration des droits des paysans.

Comités et instances relatifs à l'alimentation

14346. – 13 février 2020. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les comités relatifs à l'alimentation tels que l'observatoire et le conseil national. La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a créé l'observatoire de l'alimentation. Il a pour mission d'éclairer les acteurs économiques et les pouvoirs publics sur les évolutions de l'offre et de la consommation alimentaires. Son coût annuel est de 450 000 € par an. Depuis lors, a été créé le conseil national de l'alimentation. Il s'agit d'une instance consultative indépendante chargée de présenter des avis sur la politique de l'alimentation (qualité, information du consommateur, nutrition, sécurité sanitaire...). En 2017, son coût était de 270 000 € et de 408 000 € en 2018. Dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et de simplification administrative, elle lui demande si le Gouvernement envisage la suppression de ces instances faisant doublon ou du moins, celle de l'une d'entre elles.

Avenir des surfaces pastorales et politique agricole commune post-2020

14372. – 13 février 2020. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir des surfaces pastorales dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) post-2020. Le pastoralisme est, en France, un mode d'élevage qui joue un rôle important tant au niveau économique qu'au niveau du maintien des populations rurales, de la biodiversité des paysages et de l'aménagement du territoire. Il participe au maintien d'une activité agricole pérenne sur des territoires contraints, que ce soit autour de l'arc méditerranéen, dans les zones de pentes et les massifs montagneux. Dans le contexte actuel de réchauffement climatique, les surfaces pastorales permettent de garantir une ressource alimentaire résiliente lors des périodes de sécheresse et contribuent à la réduction des risques d'incendie grâce à la présence des troupeaux qui entretiennent les parcelles. Or, malgré tous les bénéfices du pastoralisme, de nombreuses surfaces pastorales ne sont pas éligibles aux aides de la PAC à cause, notamment, de la complexité des modalités de contrôle très mal adaptées aux réalités du terrain et excluant nombre de dossiers. Il demande donc au Gouvernement quels moyens il mettra en œuvre pour l'après 2020 pour défendre l'admissibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC.

ARMÉES

Octroi du statut de « Mort pour le service de la Nation » aux militaires décédés en exercice

14356. – 13 février 2020. – M. Christian Cambon appelle l'attention de Mme la ministre des armées sur les conditions d'attribution du statut de « Mort pour le service de la Nation ». Nos armées subissent des pertes tragiques dans le cadre d'opérations militaires toujours plus complexes, les récents événements l'ont rappelé. Celles-ci déplorent également des pertes liées à la préparation opérationnelle et aux entraînements qui ne sont pas sans risque. La mutation des menaces et des théâtres d'opération requière une mise en condition exigeante et proche de ce que rencontreront les militaires déployés. Cette dangerosité n'est plus à prouver et la préparation est indispensable pour mener à bien les missions. Or, les militaires décédés accidentellement en exercice opérationnel ou en mission d'opération intérieure ne sont pas reconnus « Morts pour le service de la Nation ». Cette mention a été créée par la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme, pour permettre de rendre hommage aux militaires ou agents publics tués en service ou en raison de leur qualité et dont le décès résulte de l'acte volontaire d'un tiers. Le décret n° 2016-331 du 18 mars 2016 a précisé que le décès doit être dû à « l'accomplissement de ses fonctions dans des circonstances exceptionnelles ». Cette définition de « circonstances exceptionnelles » demeure floue et exclut de fait, les militaires décédés accidentellement en préparation opérationnelle. Le haut comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM) reconnaît les risques liés à ces exercices dans son 13^{ème} rapport de septembre 2019. Il a d'ailleurs recommandé « de donner une base juridique à l'ouverture des droits au profit de militaires qui, bien que n'ayant pas été blessés ou tués dans le périmètre géographique de l'opération, l'auraient été au cours d'une action dont la finalité immédiate était de contribuer directement à celle-ci. » Il lui demande donc comment le Gouvernement compte agir afin de reconnaître la mort de ces serviteurs de la Nation, et d'accorder aux familles la solidarité et le soutien de la France.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Situation du mal-logement

14313. – 13 février 2020. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la situation, toujours plus préoccupante, du mal-logement. Dans son vingt-cinquième rapport sur l'état du mal-logement en France, la Fondation Abbé Pierre constate que 4 millions de personnes souffrent de mal-logement ou d'absence de logement personnel, tandis que 12,1 millions de personnes subissent la crise du logement à des degrés divers. Le rapport recense, de surcroît, des records aussi tristes qu'inquiétants : 49 733 nuitées hôtelières chaque nuit en 2019 (+ 7 % par rapport à 2018), 2 113 000 ménages en attente d'un logement social fin 2018 (2 % de plus qu'en 2017) pour quelque 500 000 HLM attribuées chaque année, 15 993 expulsions locatives avec le concours de la force publique en 2018 (2 % de plus qu'en 2017) ou 572 440 coupures d'énergie par les fournisseurs d'électricité et de gaz pour impayés en 2018 (+ 4,2 % par rapport à 2017). En conséquence, il lui demande quelles politiques elle compte mener afin que le rapport de 2021 cesse enfin de compiler des chiffres aussi accablants.

Pouvoirs du maire en matière d'implantation d'antennes-relais

14315. – 13 février 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les pouvoirs du maire en matière d'implantation d'antennes-relais. Si la couverture en téléphonie mobile de l'ensemble du territoire est attendue de nos concitoyens, notamment en milieu rural, l'implantation d'antennes-relais doit se faire en harmonie avec les habitants et les élus des territoires concernés, notamment le maire. Néanmoins, les pouvoirs de ce dernier sont assez limités. Le maire peut principalement refuser ou imposer des prescriptions spéciales dans le cas où le projet d'antenne est « de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » (article R. 111-27 du code de l'urbanisme), au titre de la protection des monuments historiques, des sites classés ou inscrits, des réserves naturelles ou de la protection de la navigation aérienne. S'agissant des risques sanitaires, le juge administratif a constamment rejeté les restrictions d'implantation définies par les maires, en l'absence d'éléments circonstanciés faisant apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques. Or, il conviendrait, notamment pour améliorer l'acceptabilité de ces implantations, de donner au maire plus de pouvoirs ou a minima de lui permettre de peser davantage dans le choix du site d'implantation d'une antenne-relais. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre en ce sens.

Mise en place d'un référent déontologue dans les collectivités territoriales

14350. – 13 février 2020. – Mme Denise Saint-Pé attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la mise en place d'un référent déontologue dans les collectivités territoriales. En effet, l'article 11 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, et son décret d'application n° 2017-519 du 10 avril 2017 ont prévu, pour tout fonctionnaire, « le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques ». Cette mise en place d'un référent déontologue s'applique depuis le 13 avril 2017 (soit depuis le lendemain du jour de publication au *Journal officiel* du décret précité du 10 avril 2017). Il est demandé, si le ministère dispose depuis lors d'une étude statistique sur cette mise en place d'un référent déontologue dans la sphère locale (communes, établissements publics de coopération intercommunale, départements, régions), de bien vouloir lui en faire connaître les résultats globaux, ainsi que les éventuelles difficultés liées à cette mise en place.

Effets indésirables de la contemporanéisation des aides au logement

14353. – 13 février 2020. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'évolution des aides au logement. La réforme des aides personnelles au logement, mise en œuvre en juillet 2019, a instauré le principe de contemporanéité qui implique un calcul des aides sur la base des revenus de l'année en cours. Cette mesure présente un réel effet pervers pour les bailleurs, plus particulièrement pour ceux qui louent leurs logements à des locataires bénéficiaires du revenu de solidarité active, qui avaient une certaine garantie de paiement du loyer grâce au tiers payant de la caisse d'allocations familiales. Le principe de contemporanéité fait disparaître cette assurance, car dès que le locataire trouve un emploi, même pour un seul mois, il perd son accès aux aides pour un trimestre entier. Ainsi, il

souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en vue de corriger ce nouveau système afin qu'il garantisse davantage de stabilité dans l'attribution des aides aux logements et ainsi plus de sécurité dans les situations des locataires mais aussi des bailleurs.

Élu local en arrêt maladie

14374. – 13 février 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'un salarié, également élu local, qui se trouve en arrêt maladie et doit donc s'abstenir de toute activité. Toutefois, l'élu est en mesure d'assumer ses fonctions au titre de son mandat électif. Elle souhaite connaître selon quelles modalités l'élu peut continuer à exercer ses fonctions, malgré le fait qu'il soit en arrêt maladie.

Chats libres

14375. – 13 février 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le dispositif dit des « chats libres » tel que prévu à l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime offrant aux maires la possibilité de faire capturer des chats non identifiés vivant en groupe puis de les relâcher sur le lieu de la capture, après avoir fait procéder à leur identification et stérilisation. Elle lui demande si les frais de vétérinaire incombent à la charge de la commune. Le cas échéant, elle souhaite savoir comment la commune doit procéder pour la prise en charge de ces frais.

Stationnement des campings-cars

14376. – 13 février 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'une commune qui dispose d'une aire pour camping-cars. La commune souhaite interdire le stationnement nocturne et le stationnement de ces camping-cars dans les espaces boisés, en dehors des emplacements prévus à cet effet. Elle lui demande selon quelles modalités.

CULTURE

Avenir du domaine de Chantilly

14331. – 13 février 2020. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'avenir du domaine de Chantilly. En effet, après quinze ans d'un soutien financier exceptionnel pour redonner à ce trésor architectural sa splendeur d'origine, le principal mécène se retire. Or l'investissement de l'État et des collectivités ne peut raisonnablement compenser ce départ. En outre et malgré l'augmentation de l'affluence touristique, les ressources du château sont insuffisantes pour faire face à l'entretien et à la restauration de ce patrimoine hors norme. Ainsi, la recherche d'autres mécènes s'avère fondamentale pour sa survie. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour accompagner l'Institut de France dans cette démarche.

Nombreuses disparitions d'œuvres d'art relevant du mobilier national

14388. – 13 février 2020. – **Mme Françoise Laborde** rappelle à **M. le ministre de la culture** les termes de sa question n° 11093 posée le 27/06/2019 sous le titre : "Nombreuses disparitions d'œuvres d'art relevant du mobilier national", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour et qui concerne les nombreuses disparitions d'œuvres d'art relevant du mobilier national suite à leur prêt aux musées et administrations. À la suite du rapport de synthèse des vingt ans d'exercice de la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art (CRDOA), plusieurs médias se sont fait l'écho de la situation dramatique d'éparpillement et de péril du patrimoine mobilier national. En effet, ce serait 10 % des 500 000 objets déposés par les collections nationales dans des structures publiques, soit près de 50 000 pièces, qui manquent à l'appel. Brisés, volés, sous-déposés, perdus, des milliers de trésors disparaissent ainsi chaque année, dans l'apparente indifférence ou impuissance de l'État. Les synthèses locales de récolement de la CRDOA comportent ainsi, à l'endroit des pièces référencées comme disparues, un nombre alarmant de « classements ». Si en ce qui concerne les biens dont les églises sont depositaires les contrôles semblent correctement menés et efficaces, les administrations et collectivités territoriales seraient, quant à elles, sujettes à beaucoup moins de rigueur, générant la dispersion et la perte récurrente de nombreuses pièces. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire, d'une part pour retrouver les pièces manquantes, et d'autre part pour mettre fin à cette inquiétante atteinte à notre patrimoine culturel et historique et sécuriser réellement l'ensemble des biens déposés.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Compensation de la taxe d'habitation pour les pour les syndicats intercommunaux à vocation multiple

14325. – 13 février 2020. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mécanismes qui seront appliqués pour compenser la suppression de la taxe d'habitation dès 2021, en particulier pour les syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM) qui perçoivent une contribution fiscalisée. Un syndicat peut remplacer les contributions qu'il reçoit de ses membres par le produit d'impôts, à charge pour les services fiscaux de transformer le montant en euros, en points de fiscalité additionnelle. Le montant est réparti arithmétiquement entre les bases de taxe d'habitation, de foncier bâti et de foncier non bâti. Or, l'absence de précision de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 entraîne la répartition du montant de la contribution fiscalisée portant sur la taxe d'habitation sur le foncier bâti essentiellement. Cette situation entraînerait une augmentation de la fiscalité sur les propriétaires fonciers de près de 100 % et porterait d'autre part atteinte à la gestion des nombreux services publics de proximité qu'assument les SIVOM. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures veilleront à ce que cette compensation à l'euro près soit maintenue pour ces structures intercommunales de proximité gérant des compétences communales transférées.

Échec du dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique abusif

14334. – 13 février 2020. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application des articles L. 221-16 et L. 221-17 du code de la consommation, relatifs au démarchage téléphonique abusif. Pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service, constituent une véritable nuisance. Bloctel, le service gratuit d'opposition aux appels téléphoniques commerciaux, entré en service le 1^{er} juin 2016, n'a pas réussi à endiguer le flux des sonneries intempestives chez les trois millions de particuliers qui, au 1^{er} février 2017, s'étaient inscrits en ligne pour bénéficier de ce système. D'ailleurs, en 2017 déjà, une enquête de 60 millions de consommateurs révélait que le développement de cette pratique commerciale très usitée par les vendeurs de travaux d'isolation, de panneaux solaires et autres mutuelles, n'avait pas faibli depuis la mise en place de Bloctel. Pire, pour près d'un inscrit sur deux à ce service, la démarche n'avait eu aucun effet. Certes, des sanctions sont inscrites dans la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les entreprises contrevenantes pouvant écoper d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. En 2018, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) indiquait ainsi que 130 sociétés commerciales avaient été sanctionnées à ce titre. En mai 2019, la même DGCCRF publiait les noms de quatre fraudeurs. Mais la dissuasion est insuffisante pour une activité en plein développement où les achats de listes de numéros téléphoniques sont quasi quotidiens, les arnaques monnaie courante et les opérateurs, payés aux lance-pierres, le plus souvent basés dans des pays étrangers. Les techniques pour contourner le dispositif Bloctel sont également légion (faux numéros qui s'affichent, indicatifs qui font croire à un appel de proximité, sociétés qui sont dissoutes pour se recréer sous une autre raison sociale dès le lendemain...). Compte tenu de la propagation de ces pratiques frauduleuses, il lui demande quelles dispositions compte mettre en place le Gouvernement, en dialogue avec les opérateurs téléphoniques, pour mieux lutter contre le démarchage téléphonique abusif.

Obligations légales des entreprises étrangères spécialisées dans la récupération de métaux issus des crémations

14340. – 13 février 2020. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les obligations légales applicables aux entreprises étrangères qui procèdent à la récupération et au traitement de métaux récupérés à l'issue de crémations en France. En effet, après une crémation, les restes humains sont pulvérisés et remis dans une urne aux familles, à l'exception des métaux – notamment précieux – issus de différents types de prothèses, qui sont récupérés. Plusieurs entreprises étrangères se sont spécialisées dans ce domaine en France, exportant ensuite ces déchets vers leur siège social, situé hors de France, où ils sont triés avant d'être traités par des filières de valorisation. Le mélange collecté dans les crématoriums contenant des métaux précieux, il lui demande si ces entreprises étrangères sont, à ce titre, assujetties à la taxe forfaitaire sur l'envoi d'objets précieux à l'étranger, prévue par l'article 150 VI du code général des impôts. Par ailleurs, les déchets récupérés par ces entreprises ne contiennent pas uniquement des métaux mais également du calcium ou de la céramique. Pour le passage des frontières, l'une de ces entreprises indique que les déchets envoyés à l'étranger relèvent de la liste verte de la convention de Bâle sur les transferts transfrontaliers de déchets, leur code correspondant aux « Déchets de métaux et de leurs alliages sous forme métallique ». Or, ces mélanges étant

composés de déchets métalliques et non métalliques, ils pourraient alors relever de la liste orange de la même convention de Bâle. Cela impliquerait que leur exportation devrait alors être notifiée au pôle national sur les transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD), qui statuerait sur la possibilité de cette exportation. Il lui demande, en outre, quelle est la modalité de la convention de Bâle qui s'applique en l'espèce.

Aide exceptionnelle du Gouvernement pour les demandes d'indemnisation rejetées au titre de la sécheresse 2018

14367. – 13 février 2020. – M. **Hugues Saury** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur l'aide exceptionnelle du Gouvernement pour les demandes d'indemnisation rejetées au titre de la sécheresse de 2018. La sécheresse qui a frappé sévèrement la France en 2018 a fait souffrir de nombreuses habitations. Fissures, crépis éclatés, portes et fenêtres qui ne ferment plus, sols affaissés, etc. on ne compte plus les effets induits par ces phénomènes de retrait-gonflement des argiles. Malgré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans de nombreuses communes, le parcours de l'indemnisation n'est pas pour autant plus simple. Après la déclaration auprès de l'assurance, un expert est mandaté pour estimer si les dégâts ont effectivement été causés par la sécheresse. Or, il s'avère que de nombreux dossiers sont aujourd'hui rejetés par les assureurs pour les motifs suivants : présence de fissures plus anciennes, fragilité structurelle, proximité de la végétation ou bien encore exposition trop ensoleillée. Certains sinistrés s'engagent alors dans une expertise contradictoire à leurs frais, sans aucune garantie de succès. D'autres n'ont clairement pas les moyens. Dans la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 une enveloppe de 10 millions d'euros a été votée afin de mettre en place un dispositif de soutien aux victimes les plus affectées par l'épisode de sécheresse-réhydratation. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif ne sont à ce jour pas publiées. Par conséquent il lui demande si cette enveloppe d'urgence est destinée aussi bien aux sinistrés dont les demandes d'indemnisation ont été rejetées par les assureurs qu'à ceux situés dans des communes qui n'ont pas obtenu la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Avenir du site de MSD-Chibret à Riom

14384. – 13 février 2020. – M. **Éric Gold** rappelle à M. le **ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n°13128 posée le 21/11/2019 sous le titre : "Avenir du site de MSD-Chibret à Riom", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dysfonctionnements et manque de transparence du marché funéraire

14389. – 13 février 2020. – Mme **Françoise Laborde** rappelle à M. le **ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n°13253 posée le 28/11/2019 sous le titre : "Dysfonctionnements et manque de transparence du marché funéraire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Une enquête publiée fin octobre 2019 par l'association de défense des consommateurs UFC-Que choisir fait état d'une importante hausse des frais d'obsèques entre 2014 et 2019 (+ 14 % pour l'inhumation et + 10 % pour la crémation, dont les prix moyens s'établissent désormais respectivement à 3 815 € – hors caveau et concession – et 3 986 €). Cette moyenne masque d'importantes disparités tarifaires et souligne ainsi la nécessité, pour les consommateurs, de comparer les offres des différents professionnels du marché funéraire. Or, cette enquête met également en exergue les entraves à cette comparaison, du fait, notamment, du non-respect de la réglementation actuelle. En effet, pour le département de la Haute-Garonne, sur les demandes de devis émises par les enquêteurs de l'UFC-Que Choisir, 25 % sont restées sans réponse. Les professionnels ont pourtant l'obligation de délivrer gratuitement ce devis depuis un arrêté du 11 janvier 1999. De plus, lorsque ces devis furent remis, 82 % d'entre eux n'étaient pas conformes aux modalités du devis-type obligatoire définies par l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires. Ces difficultés de comparaison sont, du reste, accrues par le fait que le devis-type prévoit la distinction entre prestations courantes et prestations optionnelles, et non entre prestations obligatoires et optionnelles. Ainsi, une refonte du devis-type apparaît nécessaire. Celle-ci pourrait s'accompagner d'une harmonisation des prestations et des gammes proposées au sein des pompes funèbres. En outre, le non-respect, par les professionnels des pompes funèbres, de la réglementation en vigueur pourrait faire l'objet de sanctions pécuniaires plus élevées, et être pris en compte par les préfetures lors de l'examen du renouvellement de leur habilitation. En conséquence, elle interroge le Gouvernement sur les dispositions envisagées pour pallier ce manque de transparence et lui demande de préciser les mesures prévues afin de protéger les consommateurs sur le marché funéraire. Transmise au Ministère de l'économie et des finances

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Régulation de l'ouverture dominicale des grandes surfaces

14369. – 13 février 2020. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur la régulation des ouvertures dominicales des grandes surfaces pour assurer la préservation et la revitalisation du tissu commercial de proximité des centres villes et centres bourgs. Le dispositif était notamment destiné à donner une assise juridique à la pratique d'accord local menée de manière très concertée entre partenaires sociaux et élus depuis plus de vingt ans dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du pays de Rennes. Lors de l'examen de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises au Sénat, elle avait défendu un amendement en ce sens qui avait été adopté. La disposition avait été supprimée lors de l'examen à l'Assemblée nationale. La secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances avait toutefois indiqué à l'Assemblée nationale que des propositions seraient formulées sur cette question et que le sujet serait pris « à bras le corps ». Aussi, elle a posé une question orale n° 736 sur ce sujet le 16 juillet 2019, afin d'obtenir des précisions sur cet engagement, notamment sur le calendrier envisagé et le véhicule législatif qui serait utilisé pour traiter cette question essentielle pour la vitalité de nos territoires, mais hélas sans grand succès. Pour faire suite à la mobilisation des parlementaires d'Ille-et-Vilaine, une rencontre avec le cabinet de la ministre est intervenue en octobre 2019. Au cours de cet échange, il a été précisé que des expertises complémentaires devaient être menées afin que soit préservée la logique de cohérence nationale et l'espace de liberté locale. En janvier 2020, un député a demandé des précisions sur la façon dont le Gouvernement entendait sécuriser juridiquement ces accords locaux. Le Gouvernement a alors indiqué qu'il étudiait la possibilité de lancer une expérimentation dans ces territoires, par le biais d'un prochain véhicule législatif. Aussi souhaiterait-elle connaître aujourd'hui, enfin, l'évolution de cette réflexion, la nature du véhicule législatif ainsi que les éléments de calendrier.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

775

Organisation du service minimum d'accueil

14320. – 13 février 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'organisation du service minimum d'accueil (SMA) dans les établissements scolaires en France. En effet, la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire a instauré un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, communément qualifié de service minimum et ce, afin de permettre le fonctionnement des écoles en période de grève. Or, s'il est fait obligation désormais aux personnels enseignants de se déclarer au moins 48 heures avant pour pouvoir exercer leur droit de grève, les animateurs périscolaires et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ne sont pas soumis aux mêmes règles. Considérant que cela désorganise fortement l'ensemble du fonctionnement des écoles et la mise en place du SMA par les collectivités territoriales, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étendre aux ATSEM ainsi qu'aux animateurs les dispositions de la loi du 20 août 2008 prévoyant l'obligation de déclaration d'intention de faire grève 48 heures à l'avance.

Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap

14321. – 13 février 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des élèves en situation de handicap et sur celle de leurs accompagnants (AESH). Ces derniers, en permettant un accompagnement personnel, constituent une aide indispensable à la scolarisation d'enfants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, dans des classes spécialisées ou dans des classes ordinaires. Toutefois, ces accompagnants se plaignent du traitement qui leur est réservé : salaire insuffisant, affectations sur plusieurs écoles lors de la semaine, statut précaire, désorganisation de leur fonction, manque de formation. Certains d'entre eux à la rentrée 2019-2020 n'avaient aucune affectation ou étaient affectés dans des établissements où il n'y avait pas d'élèves à accompagner. Considérant l'importance de ces acteurs dans la vie scolaire des enfants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, il lui demande de prendre enfin toutes les mesures nécessaires afin de répondre aux attentes de ces accompagnants en leur permettant d'être reconnus et de vivre dignement de leur travail.

Premières épreuves communes de contrôle continu

14322. – 13 février 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions difficiles qui président à la mise en œuvre des premières épreuves communes de contrôle continu appelées « E3C » instaurées par la réforme du baccalauréat. Alors que ces épreuves destinées aux élèves de première doivent se tenir entre le 20 janvier et la mi-mars 2020, de nombreux problèmes sont venus émailler le cours normal des opérations : ouverture tardive de la banque nationale de sujets ; non correspondance desdits sujets avec les progressions établies par les enseignants ; obligation faite de numériser les copies sans aucun moyen supplémentaire ; rémunération prévue pour la correction inférieure à ce qui est prévu pour les autres épreuves du baccalauréat... Douze syndicats enseignants et lycéens, ainsi que le syndicat majoritaire des personnels de direction, ont d'ailleurs exprimé leur malaise, leur épuisement professionnel à tenir le rythme dans ces conditions. La fronde contre ces premières E3C a d'ores et déjà donné lieu à des blocages dans certains lycées afin d'en empêcher la tenue tandis que certains enseignants ont déjà fait part de leur refus de corriger les copies ou de transmettre les notes... Les élèves qui avaient l'intention de passer les E3C, mais n'ont pas pu se rendre en salle d'examen à cause du blocus de leur lycée, auront-ils un 0 sur 20 ? Considérant que ni les conditions de réussite des élèves, dans un climat serein et propice à l'apprentissage ne sont au jour d'aujourd'hui en place et que le principe d'égalité des candidats au baccalauréat est loin d'être assurée, il lui demande de quelle manière il entend ramener de la sérénité au sein des lycées.

Devenir de la médecine scolaire

14330. – 13 février 2020. – M. Maurice Antiste attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le devenir de la médecine scolaire. En Martinique, à la rentrée 2019, ce sont 70 655 écoliers, collégiens, lycéens et 6 317 enseignants qui ont repris le chemin de l'école. Dans le même temps, on comptait 976 médecins scolaires à temps plein pour les quelque 12,5 millions d'élèves, en France en 2019, alors qu'ils étaient près de 1 400 au milieu des années 2000. Ces chiffres alarmants reflètent une profession en crise, où le manque de moyens et de reconnaissance fait renoncer les candidats, alors que les postes à pourvoir n'ont jamais été aussi nombreux. L'Académie nationale de médecine s'inquiétait de cette situation dans un rapport d'octobre 2017, en expliquant que « le nombre de médecins scolaires est en diminution constante passant de 1 400 médecins de l'éducation nationale en 2006 à 1 000 en 2016. Leur répartition est très hétérogène, allant de 2 000 à 46 000 élèves pour un seul médecin. En moyenne 57 % des enfants ont eu un examen de santé pratiqué par un médecin ou par une infirmière en 2015 ». De la même manière, il était déploré, dans le rapport d'information de l'Assemblée nationale sur « la prévention santé en faveur de la jeunesse » publié en septembre 2018, l'effondrement de 20 % des effectifs de médecins scolaires en France. Pourtant, les médecins de l'éducation nationale assurent un lien essentiel entre le système éducatif et le système de prévention et de soins puisqu'ils veillent au bien-être des élèves et contribuent à leur réussite, en repérant certains troubles de la vision, de l'ouïe et de la parole, pouvant compliquer les apprentissages. De plus, leur maîtrise des connaissances scientifiques relatives à la santé et au développement de l'enfant et de l'adolescent, tant au plan individuel que collectif, est un atout précieux pour l'ensemble de la communauté éducative. Il souhaiterait par conséquent connaître les moyens que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour susciter les vocations et soutenir la médecine scolaire de manière à pallier les insuffisances.

Présence d'amiante dans les établissements scolaires

14347. – 13 février 2020. – Mme Nicole Bonnefoy alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la présence d'amiante dans les bâtiments scolaires. Le journal Libération, dans son article de presse du 4 février 2020, révèle que la majorité des structures scolaires construites avant 1997, date de l'interdiction de l'amiante en France, comportent de l'amiante dans la tuyauterie, les dalles, les faux-plafonds. Le département de la Charente ne fait pas exception, des écoles maternelles et primaires, des collèges sont touchés par le « risque amiante ». De plus, selon un rapport de Santé publique France publié en 2019, chaque année en France, en moyenne vingt personnels de l'enseignement contractent un mésothéliome pleural, autrement dit un cancer lié à l'utilisation de l'amiante. Il est nécessaire de réduire les risques liés à l'exposition de ce matériau. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour assurer la sécurité des enfants et des personnels des établissements scolaires face au risque que peut faire peser la présence d'amiante.

Manque de moyens dans les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire

14351. – 13 février 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque de moyens de la scolarisation en milieu ordinaire des enfants souffrant de troubles du comportement et de handicaps. Elle a été interpellée par les parents d'élèves de Saint-Maixant sur la situation d'un élève de cours préparatoire (CP) « dont le comportement perturbe sérieusement les cours et met parfois ses camarades et lui-même en danger ». Un dossier MDPH (maisons départementales des personnes handicapées) a été créé pour cet enfant qui nécessite un accompagnement adapté. Si les directives nationales visent à une scolarisation en milieu ordinaire d'au moins 80 % des mineurs avec troubles du comportement, le milieu ordinaire n'est manifestement pas adapté pour cet enfant, du moins sans un minimum d'accompagnement. Après avoir contacté l'inspecteur de secteur, des mesures ont été mises en place comme l'emploi d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) et l'aménagement du temps scolaire. Ces mesures sont peu efficaces dans son cas, d'autant plus que cette dernière mesure n'a pas été reconduite cette année. En conséquence, une demande d'intégration en institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) de Roaillan a été faite mais aucune place n'est disponible pour lui. Peu après, son école initiale a appris que des agents de l'ITEP viendraient s'occuper de lui « quelques heures » à l'école, ce qui ne semble pas constituer une réponse adaptée en l'espèce. Cet exemple n'est malheureusement pas un cas isolé, des centaines d'enfants présentant un handicap physique ou moteur et relevant des ITEP ou bien des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ne sont aujourd'hui pas pris en charge ni scolarisés, faute de place, alors même que leur scolarisation est fondamentale pour leur développement et leur permet des progrès sur leurs handicaps. Dès lors, elle lui demande d'accorder plus de moyens aux ITEP et ULIS afin d'ouvrir des places qui manquent cruellement aujourd'hui et de faire de la scolarisation des enfants en situation de handicap un dossier prioritaire.

Accès à l'apprentissage des jeunes de moins de 16 ans

14396. – 13 février 2020. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 13028 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Accès à l'apprentissage des jeunes de moins de 16 ans", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

777

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Noms des femmes mariées sur les cadastres

14326. – 13 février 2020. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur la disparition du nom patronymique (nom de jeune fille) des femmes mariées sur les relevés de propriété (ou extraits de matrice cadastrale) au profit du nom d'usage, qui n'est pourtant que facultatif. Certaines femmes, même si elles portent volontiers le nom d'usage de leur époux, se sentent néanmoins amputées d'une partie de leur identité et se demandent pour quelles raisons leur nom patronymique est subitement évincé. De plus, les secrétaires de mairie sont souvent embarrassés pour identifier les femmes qui viennent demander un relevé de propriété, car les prénoms secondaires ont également été enlevés. Déclarée grande cause du quinquennat du président de la République, l'égalité entre les femmes et les hommes doit être exemplaire, en priorité dans les services publics. Il lui demande donc de bien vouloir remédier à ces disparitions (nom de jeune fille et prénoms secondaires) sur les relevés de propriété.

La situation préoccupante de l'association Atout majeur

14355. – 13 février 2020. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la situation préoccupante de l'association Atout majeur. A Ivry-sur-Seine, l'association Atout majeur accompagne depuis 2004 les femmes fragilisées sur le plan social et économique, dans leur parcours administratif et d'insertion professionnel. Cet organisme accueille, oriente, informe et forme les adhérentes de tous horizons. Des cours de droit, de langue ou d'informatique sont proposés, en parallèle d'ateliers sur l'estime de soi et d'accompagnement professionnel. Elle offre un espace d'écoute et d'aide pour reprendre confiance après un passé souvent douloureux. En 2019 l'association a vu un désengagement de ses financeurs et la subvention qu'elle percevait de l'Union européenne n'a pas été renouvelée. De plus, un audit de 2018 conteste une partie des fonds

versés en 2016, occasionnant une dette considérable. La structure a été contrainte de licencier son personnel et sa fermeture semble désormais inévitable. Ce sont les femmes qui en seront les premières victimes. Déclarée grande cause du quinquennat, l'égalité entre les femmes et les hommes se construit aussi par ces associations. Leur action est essentielle et salutaire pour les adhérentes qui sont unanimes sur les bénéfices de cet accompagnement. Il lui demande donc comment le Gouvernement compte agir pour cette association qui œuvre quotidiennement au service des femmes pour qu'elles puissent exprimer leurs talents et devenir, à leur tour, un atout majeur de notre société.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Avenir de l'édition scientifique privée

14387. – 13 février 2020. – **Mme Laure Darcos** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** les termes de sa question n° 11 130 posée le 27 juin 2019 sous le titre : « Avenir de l'édition scientifique privée », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) a lourdement investi dans des initiatives numériques visant à produire des contenus en ligne sans faire appel aux éditeurs : universités numériques thématiques proposant des ressources pédagogiques libres et gratuites dans de nombreux champs disciplinaires, plateforme ISTEEX permettant d'accéder à un ensemble considérable d'archives scientifiques, initiative OpenEdition visant à numériser, mettre en ligne et diffuser gratuitement les résultats de travaux de chercheurs en sciences humaines et sociales (revues et ouvrages) sur une plateforme dédiée ou encore modèle « diamant » porté par le MESRI dans le cadre duquel les publications seraient mises en accès libre immédiat sans que l'indispensable travail d'édition ait été financé par le lecteur (abonnements) ni par l'auteur (ou son organisme de rattachement). Outre le fait qu'on ignore le coût exact d'un tel investissement public, l'étatisation de l'édition scientifique risque de conduire à l'effondrement économique des maisons d'édition scientifique françaises, principalement des petites et moyennes entreprises publiant en français et participant ainsi à la diffusion de la pensée francophone dans le monde. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre en considération les préoccupations des éditeurs privés et l'éclairer sur les intentions du Gouvernement dans le cadre de la promotion de la science ouverte, ainsi que sur les garanties pouvant être apportées sur la qualité des contenus et l'efficacité économique de l'écosystème actuel.

Précarité et difficultés du statut d'enseignant-chercheur contractuel

14390. – 13 février 2020. – **Mme Françoise Laborde** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** les termes de sa question n° 13252 posée le 28/11/2019 sous le titre : "Précarité et difficultés du statut d'enseignant-chercheur contractuel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Les maîtres de conférences sont payés autour de 2 000 euros nets en début de carrière pour un mi-temps d'enseignement et un mi-temps de recherche. Pour assurer le service d'enseignement en raison d'un nombre trop faible d'enseignants titulaires et déjà tous en sur-service, les universités, notamment dans les facultés de sciences sociales souvent sous-dotées, recrutent des contractuels. Si certaines instaurent une égalité de traitement en proposant des contrats d'enseignement et de recherche, d'autres ne proposent que des contrats d'enseignement. Ces derniers demeurent occupés par de jeunes docteurs n'ayant pas encore réussi à obtenir la qualification de maître de conférence. Ils constituent leur seule opportunité valable de rester dans le milieu universitaire. Ces contrats ne prévoyant aucune activité de recherche, un temps plein d'enseignement correspond donc au double de la charge d'un maître de conférence, ce qui est déraisonnable et c'est pourquoi la plupart des facultés proposent des contrats d'enseignement à temps partiel, soit exactement la même charge qu'un maître de conférence. Seul l'enseignement étant rémunéré, les activités de recherche, vitales aux jeunes docteurs en attente de qualification pour améliorer leur dossier, sont donc effectuées gratuitement. En résumé, pour un travail équivalent (voire supérieur, considérant la pression du dossier académique à parfaire), et après dix années d'études elles aussi précaires, les enseignants contractuels bénéficient d'un salaire deux fois moindre que les maîtres de conférence, la plupart du temps inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). En conséquence, elle demande au Gouvernement s'il envisage, et comment, de faire évoluer cette situation dramatique pour de nombreux jeunes docteurs en début de carrière.

Précarité et difficultés du statut d'enseignant-chercheur vacataire

14391. – 13 février 2020. – **Mme Françoise Laborde** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** les termes de sa question n° 13251 posée le 28/11/2019 sous le titre : "Précarité et

difficultés du statut d'enseignant-chercheur vacataire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Ce statut d'attaché temporaire de vacation concernerait environ 20 % du total des enseignants-chercheurs et demeure le plus dominant pour les chargés de travaux dirigés (TD). Occupées pour la plupart par des doctorants dont c'est la seule source de financement, surtout dans les facultés de sciences humaines et sociales où les crédits alloués à la recherche sont rares, ces vacations présentent des conditions de travail et de rémunération indignes. Une heure équivalent TD, payée 41,41 euros bruts depuis le 1^{er} janvier 2019, équivaut à 4,185 heures de travail effectif d'après les textes, ce qui représente 9,89 euros bruts par heure de travail effectif, soit 14 centimes au-dessous du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). S'agissant du versement, la circulaire ministérielle n° 2017-078 enjoignant les universités à payer mensuellement les vacataires étant dépourvue de toute contrainte juridique, les universités paient à la fin de chaque semestre, avec souvent du retard. La surveillance des examens, la correction des copies et la participation aux réunions pédagogiques ne sont pas rémunérées pour les vacataires. Le statut de vacataire ne donne le droit à aucun congé payé ou congé maladie. L'université n'est pas non plus tenue de prendre en charge à 50 % les frais de déplacement. À souligner qu'entre 1992 et 2013, le nombre de professeurs a augmenté de 38,4 %, et le nombre de maîtres de conférence de 55,6 %. Mais sur la même période le nombre d'enseignants non permanents a augmenté de 82,6 %.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Projet de suppression des services de délivrance de visas des consulats d'Agadir, de Marrakech, de Tanger et de Fès

14307. – 13 février 2020. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le projet de suppression des services de délivrance de visas des consulats d'Agadir, de Marrakech, de Tanger et de Fès. À ce jour six consulats de France au Maroc délivrent plus de 400 000 visas en moyenne chaque année. Depuis 2018, la demande de visa pour la France s'effectue exclusivement en ligne sur le portail France-Visas. À partir du site, le public remplit directement un formulaire de demande. Ensuite, le demandeur de visa doit prendre rendez-vous auprès de TLS contact, service externe qui collecte les dossiers de demande. Il faut compter aujourd'hui environ quinze jours pour obtenir un rendez-vous. Une fois obtenu, la demande de visa est transmise par TLS contact au consulat concerné qui statuera sur la demande. TLS rend ensuite le passeport au demandeur avec son visa ou lui fait part du refus. Dès lors, si seuls les deux consulats de Casablanca et de Rabat doivent désormais concentrer l'ensemble des demandes de visa pour le territoire marocain, des problématiques vont obligatoirement émerger. Tout d'abord, l'absorption des services de visa des quatre consulats concernés (Agadir, Tanger, Marrakech et Fès) fait craindre un avenir plus qu'incertain pour le personnel actuellement en charge de cette mission dans ces consulats. Ensuite les délais, assez logiquement, seront impactés. S'il faut compter quinze jours aujourd'hui pour obtenir un rendez-vous auprès de TLS contact qui traite avec six consulats, il lui demande ce qu'il en sera demain quand il ne traitera plus qu'avec deux consulats. Enfin, il lui demande si l'on ne peut craindre une perte d'influence des quatre consulats qui ne statueront plus sur les demandes de visa.

779

Réciprocité du permis de conduire entre la France et le Royaume-Uni après le Brexit

14329. – 13 février 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la réciprocité du permis de conduire entre la France et le Royaume-Uni après le Brexit. Un permis de conduire délivré par un pays de l'Union européenne est reconnu dans toute l'Union européenne. Ainsi, un titulaire d'un permis britannique résidant en France pouvait circuler dans l'Hexagone avec ce document tant qu'il restait valable. Elle l'interroge donc sur les conditions de reconnaissance en France de permis de conduire britanniques déjà établis et inversement celle des permis français au Royaume-Uni. Elle souhaiterait également savoir si la procédure d'échange de permis de conduire en cas de déménagement du titulaire, de perte, de vol, de dommage ou d'expiration du titre de conduite se trouve modifiée pour les permis existants. Enfin, elle lui demande comment seront traités à l'avenir les permis britanniques en France et si un accord de reconnaissance et d'échange de permis de conduire est d'ores et déjà en négociation.

Rapatriement des jeunes enfants de djihadistes français retenus en Syrie

14386. – 13 février 2020. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 13393 posée le 05/12/2019 sous le titre : "Rapatriement des jeunes enfants de djihadistes français retenus en Syrie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Conformité des dispositifs de compartimentage face au risque incendie

14301. – 13 février 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la conformité des dispositifs de compartimentage face au risque incendie. L'incendie survenu à l'usine Lubrizol de Rouen a démontré toute l'importance de ces dispositifs plus connus sous l'appellation de portes coupe-feu ou de calfeutrements de traversée de parois. Mais pour qu'ils soient efficaces, ces derniers doivent être installés et entretenus en fonction des prescriptions des fabricants. Or il semblerait que cela ne soit pas le cas selon certaines études. On constaterait des écarts de 80 % entre les portes installées avec les notices des fabricants, des non-conformités mineures ou majeures. Les conséquences peuvent être dramatiques. Une mauvaise installation ou un mauvais entretien rendent inopérantes ces portes qui ne peuvent plus assurer leur haut niveau de protection des personnes et des biens. La filière française de fabrication est pourtant reconnue pour sa qualité et son efficacité. C'est pourquoi, en lui rappelant la réglementation pour la conception de ces portes coupe-feu, elle lui demande s'il envisage la création d'une certification d'application obligatoire pour les installateurs afin d'imposer à l'entreprise des compétences ou des qualifications reconnues et vérifiées.

Pouvoirs des présidents de bureaux de vote

14303. – 13 février 2020. – **M. Laurent Lafon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'étendue des pouvoirs dont disposent les présidents de bureau de vote, chargés d'assurer la police de l'assemblée en vertu de l'article R. 49 du code électoral, pour interdire en leur sein la prise de photographies de la liste électorale ou de toute autre information portant atteinte au secret du vote et à l'égalité entre les candidats. Alors que le Conseil d'État (2 février 1990 élections de Clichy n° 109211) sanctionne la pratique consistant à utiliser la liste d'émargement pour tenter de rallier les abstentionnistes, aboutissant à « la divulgation préférentielle de renseignements nominatifs au cours du scrutin, à des fins étrangères à la mission de contrôle des opérations de vote dévolue aux délégués des candidats », il constate que de telles pratiques ne peuvent être que facilitées par des prises de vue subreptices à partir de téléphones portables. Il lui demande en conséquence de confirmer que les présidents des bureaux de vote sont bien habilités à interdire toute prise de vue à l'intérieur des bureaux de vote, notamment celles qui permettraient de pointer les abstentionnistes. Une réponse utilisable avant le 15 mars 2020 l'obligerait.

Délivrance d'une attestation provisoire pour le permis D

14318. – 13 février 2020. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet d'une problématique touchant les transporteurs concernant l'absence de valeur des attestations de formation dans le cadre du passage du permis D. Depuis plusieurs années, le secteur des transporteurs, et en particulier celui des services scolaires, connaît des tensions au niveau des postes de conducteurs. À la rentrée de septembre 2019, plusieurs services scolaires et de lignes régulières n'avaient pu être assurés. Les efforts de formation de conducteurs ne peuvent pas entièrement porter leurs fruits à cause de retards dans la délivrance et le renouvellement des permis D. Même si les délais d'obtention de la carte de qualification de conducteur se sont considérablement réduits, plusieurs semaines peuvent se passer avant son obtention définitive. Aujourd'hui, aucune attestation délivrée par un centre de formation agréé ne peut permettre aux conducteurs de justifier auprès des autorités du bon respect de ses obligations en matière de formation. Cette période d'attente conduit de nombreux salariés à démissionner. Il lui demande d'étudier la possibilité de reconnaître l'attestation provisoire délivrée par les organismes de formation dans l'attente de la délivrance de la carte de qualification de conducteur.

Implantations illégales de gens du voyage

14342. – 13 février 2020. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les implantations illégales de gens du voyage. Certaines communes sont régulièrement victimes d'installations illicites susceptibles de porter atteinte au droit de propriété et d'occasionner des troubles à l'ordre public. La loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites permet la mise en demeure et l'évacuation forcée ordonnée par le préfet à l'encontre des propriétaires des résidences mobiles des gens du voyage qui stationnent irrégulièrement, sur des terrains publics ou privés, lorsque cette installation méconnaît les dispositions d'un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées sur le territoire concerné et lorsque cette occupation porte atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques. Or, entre la mise en demeure et l'évacuation par la préfecture, les délais sont souvent

longs, trop longs, d'autant plus que la technique courante du « saut de puce » (installation à quelques mètres de la précédente station) est particulièrement bien maîtrisée par les gens du voyage et fait repartir la procédure à zéro. La nécessité de pouvoir faire évoluer plus facilement des plans locaux d'urbanisme pour installer dans des délais raisonnables des aires d'accueil est aussi à prendre en considération. Enfin, reste la problématique des occupations de terrains privés. Quid lorsque le propriétaire du terrain privé est décédé ? Aucune disposition n'existe alors. De même, lorsque des propriétaires privés dont les terrains sont occupés illicitement ne déclenchent pas les procédures, la nuisance s'étend bien au-delà du seul terrain concerné et la résolution du problème par les élus s'avère quasi impossible. De plus, le transfert de compétences en faveur des intercommunalités ne transfère en aucun cas les nuisances, rendant les édiles municipaux impuissants alors qu'ils sont les premiers officiers de police judiciaire de leur commune. Face aux habitants excédés, au premier rang desquels figurent les élus, il demande au Gouvernement un rétablissement de l'autorité de l'État. Il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre afin de réformer efficacement la législation applicable aux gens du voyage et de remédier aux délais d'exécution particulièrement longs qui attisent le sentiment d'impunité.

Outils à la disposition des maires pour lutter contre les incivilités

14343. – 13 février 2020. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les outils à la disposition des maires pour lutter contre les incivilités. Suite à l'adoption de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'article L2212-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour le maire de procéder à une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros en cas de non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter. Cet article dote ainsi, en théorie, le maire de nouveaux outils afin de l'aider à maintenir la tranquillité publique. La pratique est toute autre. En sanctionnant un contrevenant, le maire entame une longue procédure : une notification mentionne la possibilité de présenter des observations dans un délai de dix jours. Si la personne n'a pas pris de mesures pour faire cesser le manquement, le maire met en demeure l'individu de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours. Nous en sommes donc à un minimum de vingt jours qui conduisent enfin à la prise d'une décision motivée et l'amende administrative. Il s'agit davantage d'un miroir aux alouettes, une usine à gaz plutôt qu'un pouvoir de décision. Voilà une nouvelle contradiction entre la volonté affichée et sa transcription. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte mettre en place des outils efficaces, simplifiés et accélérés pour que les maires puissent lutter contre les incivilités qui polluent le quotidien de nos concitoyens et qui nécessitent des réactions rapides, voire immédiates.

781

Brigade de gendarmerie dédiée au monde agricole

14349. – 13 février 2020. – M. Rachel Mazuir interroge M. le ministre de l'intérieur sur la brigade de gendarmerie dédiée au monde agricole, appelée « Demeter ». Le 13 décembre 2019, la création de cette unité dédiée à la protection et à la sécurité des agriculteurs ainsi qu'à la lutte contre l'« agribashing » était officialisée. S'il est capital de prévenir et de réprimer les crimes et délits (les vols, les violences, les dégradations, les cambriolages, les incendies etc.) commis à l'encontre des agriculteurs pour des motifs crapuleux ou idéologiques, les prérogatives de cette brigade concernant « des actions de nature idéologique, qu'il s'agisse de simples actions symboliques de dénigrement du milieu agricole ou d'actions dures ayant des répercussions matérielles ou physiques » lui paraissent contestables, voire dangereuses. En effet, il existe ici un vrai risque d'atteinte à la liberté d'expression, notamment des lanceurs d'alerte. Le 15 janvier 2020, dans une tribune publiée sur le site Reporterre, plusieurs organisations ou personnalités, dont la Confédération paysanne, l'union nationale de l'apiculture française ou le président de Biocoop ont tiré la sonnette d'alarme concernant ce qu'ils qualifient d'« anomalie démocratique » visant « à faire taire tous ceux qui mènent des actions symboliques contre le système de l'agriculture industrielle ». S'il est important de lutter contre l'« agribashing » ambiant, la pédagogie serait certainement beaucoup plus efficace que la répression. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement de délimiter plus précisément les prérogatives de cette brigade afin de garantir la liberté d'expression de tout un chacun.

Nouvelle étape dans l'escalade de la violence à Boissy-Saint-Léger

14354. – 13 février 2020. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication des violences à Boissy-Saint-Léger. Depuis l'année dernière les habitants sont les témoins et les victimes d'agressions à l'entrée de leurs logements. Des fusillades ont lieu, parfois en plein jour, sur fond de règlements de compte entre bandes et de trafic de stupéfiants. Le commissariat a été visé, ainsi qu'un véhicule de police. En mai, des explosifs avaient été lancés dans l'enceinte même du commissariat, faisant trois blessés. Il avait

précédemment alerté le Ministre sur ces tensions qui secouent le quartier, dans une précédente question écrite (n° 10870 publiée au *Journal officiel* du 13/06/2019, page 3037). Près de neuf mois après les fusillades et les promesses de renforts, la ville est de nouveau prise dans une spirale de violence. Le commissariat de police a été visé une nouvelle fois et des policiers ont été attaqués à l'acide le lundi 3 février 2020. Quatre d'entre eux ont été intoxiqués et transportés à l'hôpital. Aujourd'hui nos forces de l'ordre demandent de nouvelles mesures de protection, à l'heure où les agressions se multiplient : jets de projectiles, tags menaçants, attaques d'équipages... Il lui demande donc quels résultats ont été observés depuis le déploiement des renforts départementaux et de forces mobiles annoncé dans sa précédente réponse, et s'il compte envoyer des forces supplémentaires. Il l'interroge également sur l'impact de la réorganisation des circonscriptions de sécurité sur les effectifs du commissariat de Boissy-Saint-Léger, confronté à ces violences injustifiables.

Subvention des travaux de réduction de vulnérabilité

14381. – 13 février 2020. – M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite des inondations dramatiques d'octobre 2018 qui ont provoqué, dans le département de l'Aude, quatorze décès, le classement de plus de deux cents communes en catastrophe naturelle et plus de 200 millions euros de dégâts, le syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières - établissement public territorial du bassin de l'Aude s'est investi dans la reconstruction de ce territoire. À ce titre, il coordonne le programme d'action et de prévention contre les inondations (PAPI), duquel est issue la réalisation des diagnostics de réduction de vulnérabilité financés à 80 %. Toutefois, les premiers éléments d'analyse de ce dossier permettent de mettre en exergue une problématique particulière au regard des questions socio-économiques du département de l'Aude. Il attire donc son attention sur le fait que les travaux de réduction de vulnérabilité, subventionnés dans le cadre du fonds dit Barnier sont plafonnés à 10 % de la valeur vénale du bien immobilier, sur lequel les travaux sont réalisés. Or il lui fait remarquer que le marché immobilier de ce département est majoritairement composé de biens d'une valeur modeste de 100 000 euros en moyenne, ce qui limite en conséquence le montant des travaux éligibles au fonds Barnier. Ainsi, la plupart des dossiers pour lesquels des travaux de réduction de vulnérabilité importants sont nécessaires (création d'un espace refuge, mise en place de batardeaux, clapets anti-retour...) se trouvent frappés par le plafond de 10 %. Dès lors les propriétaires de condition modeste indiquent qu'ils ne réaliseront pas ces travaux alors que leur habitation est gravement exposée aux risques d'inondations. Il lui indique également que la réussite du plan d'action de REX, post crue 2018, identifié pour la mission d'inspection de l'inspection générale de l'environnement et du conseil général de l'environnement et du développement durable repose, en partie, sur ce volet « réduction de vulnérabilité ». C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre toutes mesures conduisant à un déplafonnement ou à un relèvement de ce taux de 10 % permettant, par un effet de levier, de favoriser la réalisation des travaux de réduction de vulnérabilité et de mise en œuvre des mesures de protection.

782

Incompatibilité de l'expert-comptable lors des élections municipales

14398. – 13 février 2020. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 11647 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Incompatibilité de l'expert-comptable lors des élections municipales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conséquences du rejet d'un compte de campagne d'une liste absorbée lors d'une fusion

14399. – 13 février 2020. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 11648 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Conséquences du rejet d'un compte de campagne d'une liste absorbée lors d'une fusion", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Mise en place du dispositif de procès-verbal électronique

14348. – 13 février 2020. – M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mise en place du dispositif de procès-verbal électronique pour accélérer les procédures en cas d'usage de stupéfiants. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice comporte un article 58 qui réprime l'usage de stupéfiants d'une amende forfaitaire de 200 €. L'application de cette mesure contraventionnelle est très attendue par les services de police comme permettant une reprise en main de la situation dans de nombreux quartiers qui sont susceptibles de basculer de manière négative en raison du

trafic de stupéfiants. Il n'est pas rare d'y voir les trafiquants « menacer » nos concitoyens. La modalité contraventionnelle vise les acheteurs et est beaucoup moins complexe à mettre en œuvre que les procédures délictuelles tendant à identifier les auteurs du trafic de stupéfiants. L'idée d'accélérer ces procédures par la mise en œuvre de procès-verbaux électroniques est pertinente sous réserve que cette accélération n'entraîne pas tout simplement l'absence de mise en œuvre de la faculté ouverte par le texte ! L'hypothèse d'une expérimentation à partir du mois de décembre 2020 paraît bien tardive au regard des espoirs soulevés par le texte, de la date de promulgation et de la pertinence particulière de la mesure sur le terrain. Il lui demande comment elle entend obtenir soit de la part de ses services, soit en coopération avec le ministère de l'intérieur, la mise en œuvre effective de l'article 58 précité.

Modification de l'article 265 du code civil

14362. – 13 février 2020. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences pour le régime matrimonial de la participation aux acquêts. Un arrêt de la Cour de cassation (Cass. 1^e civ., 18 déc. 2019, n° 18-26.337) a considéré la clause d'exclusion des biens professionnels du calcul de la créance de participation comme un avantage matrimonial révoqué de plein droit par le divorce. Cette décision conduit à interdire de fait tout aménagement de ce régime en cas de divorce, allant à l'encontre de la liberté contractuelle sans raison apparente, si ce n'est une rédaction défailante de l'article 265 du code civil. Elle aura pour conséquence une diminution drastique du recours à la participation aux acquêts au profit de régimes moins protecteurs du survivant, notamment la séparation de biens. L'arrêt s'écarte de la solution pertinente proposée par le ministère de la justice à deux reprises déjà et qui permettrait de compléter efficacement le dispositif actuel de l'article 265 du code civil par un alinéa nouveau précisant notamment que « la volonté des époux de maintenir les avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux (...) peut être manifestée dans le contrat de mariage » (Rép. min., JOAN 26 mai 2009, p. 5148, n° 18632). De nombreux praticiens partagent l'avis du ministère selon lequel « cette position permet effectivement d'organiser une meilleure prévisibilité pour les époux au moment du choix de leur régime matrimonial et présente des avantages significatifs » (Rép. min., JOAN 1^{er} janvier 2019, p. 12457, n° 12382), d'autant plus qu'une solution de même nature adoptée en 2006 à propos de la clause de reprise des apports en cas de divorce donne depuis entière satisfaction. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à une prochaine modification législative de l'article 265 du code civil.

Lutte contre les violences conjugales

14366. – 13 février 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la lutte contre les violences conjugales, et notamment sur l'éviction du conjoint violent. La circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes émanant de la chancellerie est venue réaffirmer le caractère prioritaire de la lutte contre les violences conjugales et encourager l'ensemble des magistrats à poursuivre les efforts engagés au service d'une politique pénale de fermeté à l'égard des auteurs et d'accompagnement des victimes. Ainsi, dans le but d'assurer l'effectivité de l'éviction du conjoint, la garde des sceaux a précisé que l'ensemble des parquets devaient se mobiliser, notamment dans le cadre des instances partenariales, afin que puisse être mise en place sur chaque ressort une solution d'hébergement de conjoints violents permettant une mise en œuvre de la mesure d'éviction. Ces dispositions vont dans le sens du développement de protocoles locaux permettant notamment le développement du contrôle judiciaire socio-éducatif (CJSE) avec le prononcé d'une éviction ou dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve prononcé par jugement. Le contrôle judiciaire s'avère la mesure la plus adaptée. Dans ce cas, chacun s'accorde à reconnaître l'efficacité particulière du CJSE, ordonné par le juge des libertés et de la détention (JLD) dans le cadre de la comparution par procès-verbal (CPPV), auquel sont associées les obligations liées à l'éloignement et à la prise en charge sanitaire sociale et psychologique. Des dispositifs expérimentaux ont déjà été mis en place par plusieurs parquets, entre les services de l'État, les collectivités territoriales et les partenaires associatifs, afin de permettre l'hébergement du conjoint violent, le cas échéant, en urgence, tout en incluant un accompagnement social et sanitaire. Considérant que ces expériences concrètes de terrain peuvent être une réponse à ajouter dans l'arsenal de lutte contre la violence conjugale, il lui demande de bien vouloir dresser un bilan exhaustif des dispositifs déjà mis en place par plusieurs parquets.

NUMÉRIQUE

Mise en œuvre du « new deal mobile »

14314. – 13 février 2020. – Mme Nadia Sollogoub appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur l'avancement et les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif d'amélioration de la couverture en téléphonie mobile. À la signature, en janvier 2018, du « new deal mobile », 2 063 sites français étaient identifiés en zone blanche. Cette démarche a marqué un changement d'ambition sans précédent en matière de couverture mobile du territoire. L'accord conclu entre l'État et les opérateurs a en effet permis de fixer des objectifs ambitieux de déploiement de sites mobiles de quatrième génération aux opérateurs de télécommunications, en échange de la réattribution sans enchères de certaines bandes de fréquences. Et globalement, la mise en œuvre du « new deal mobile » a permis une accélération du déploiement de la couverture mobile 4G au niveau national. Pourtant nombre d'élus locaux, et les populations dont ils ont la charge, continuent de se situer dans de réelles « zones blanches » et se sentent oubliés de la téléphonie mobile. L'objectif fixé par le Gouvernement de cinq mille nouveaux sites de téléphonie mobile par opérateur ne se traduit pas assez à ce jour par de significatives avancées sur le terrain. Les relevés de l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) font apparaître la persistance de fortes inégalités de couverture en 4G et de qualité de la couverture internet mobile, qui peuvent être redoublées par des écarts entre les opérateurs présents dans les zones concernées. Parmi les obstacles au déploiement récemment pointés par une mission parlementaire sont soulignés : le manque de visibilité des opérations pour les collectivités locales, qui affaiblit leur capacité de pilotage, la nécessité d'améliorer le dialogue entre les acteurs locaux et les opérateurs, et surtout le décalage préoccupant entre les cartes de couverture publiées et la réalité perçue sur le terrain. En outre, plusieurs difficultés entre opérateurs doivent être durablement résorbées. Elle lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour venir en appui des équipes projet locales, lever ces obstacles et selon quel calendrier on peut espérer avoir couvert la totalité du territoire national en téléphonie mobile 4G.

Limiter les arnaques administratives et contrôler les sites frauduleux

14336. – 13 février 2020. – M. Joël Guerriau attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les arnaques administratives et les moyens pour les limiter. Malgré la quasi-généralisation de l'accès à internet, un certain nombre de Français ne maîtrisent pas totalement l'usage d'internet et peuvent par conséquent se faire duper par des sites de services publics frauduleux. Ces derniers proposant des services publics payants alors que ces services sont proposés gratuitement par les mairies. Rien dans la loi n'interdit à un professionnel ne dépendant d'aucune administration de proposer un service payant tant que le site n'a pas l'apparence d'un site officiel. Néanmoins, ces sites profitent de l'absence de connaissance du consommateur en utilisant des Url proches de ceux officiels tels « gov.com ou gov.org ». Il serait opportun d'obliger ces sites à mentionner sur leur page de façon lisible le fait qu'il s'agisse d'un site privé à caractère payant d'une part ; et d'autre part d'interdire l'utilisation d'Url pouvant induire les usagers en erreur. Ainsi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à l'égard de cette situation.

Conditions d'installation d'antennes relais téléphoniques

14370. – 13 février 2020. – Mme Michelle Gréaume appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur l'installation d'antennes relais sans concertation dans les communes rurales. Bien qu'elle soit consciente que ces installations répondent aux attentes d'une partie de la population en matière de nouvelles technologies, il paraît tout à fait inadmissible qu'elles puissent se faire de manière anarchique, sans aucune concertation, et le plus souvent contre la volonté des populations, et la souveraineté des maires. L'exemple de la commune de Saméon, dans le département du Nord, en est une parfaite illustration : ce village de 1 600 habitants, situé au cœur du parc naturel régional (PNR) Scarpe-Escaut, a été choisi unilatéralement par TDF pour y installer une antenne relais à 45 mètres de hauteur au bénéfice de l'opérateur de téléphonie mobile Free. Le PNR, le maire et les habitants regroupés en association s'y sont immédiatement opposés, et le tribunal administratif de Lille leur a donné raison. Les questions liées à la souveraineté des élus, à l'intérêt général et à la prise en compte de la population se posent dans ce type de situation. En effet, les conséquences en termes de santé, de nuisances et de valeur du patrimoine

soulèvent de nombreuses interrogations, et semblent être volontairement occultées de la part des installateurs et opérateurs. C'est pour cela qu'elle l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la réglementation de l'installation des antennes relais.

Accessibilité des personnes en situation de handicap aux services téléphoniques

14393. – 13 février 2020. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** les termes de sa question n° 12796 posée le 24/10/2019 sous le titre : "Accessibilité des personnes en situation de handicap aux services téléphoniques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

OUTRE-MER

Situation de l'emploi à Mayotte

14359. – 13 février 2020. – **M. Abdallah Hassani** appelle l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur les statistiques inquiétantes relatives à l'emploi à Mayotte, publiées par la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) pour les trimestres de l'année 2019 et surtout le quatrième trimestre. Ils révèlent en effet une forte hausse du chômage toutes catégories ainsi qu'une croissance de l'écart d'emploi femmes / hommes, à l'inverse de résultats nationaux très encourageants, y compris dans les autres départements d'outre-mer. En un an, on compte 24 % de demandeurs d'emplois des catégories A, B et C en plus, cette augmentation dépasse 30 % pour les 25/45 ans ; si le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A croît de 15,4 % pour les hommes, il augmente de 26,3 % pour les femmes. Près de 15 000 personnes sont inscrites à pôle emploi. Toutefois, selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), le taux de chômage au sens du bureau international du travail (BIT) s'élève à 22 500, auxquelles il faut ajouter 30 800 personnes sans emploi qui souhaitent travailler sans pour autant faire de démarches spécifiques pour remédier à cette situation. 35% de personnes en âge de travailler sont donc exclues du monde du travail. Bien que 3 400 emplois aient été créés depuis 2017, le taux d'activité n'augmente plus depuis 2016, celui des hommes étant supérieur à celui des femmes (58 % et 41 %). La plupart des offres d'emplois sont des contrats à durée déterminée (CDD), souvent de très courte durée. Certes, 1 020 entreprises ont été créées en 2019, souvent de commerce ou de réparation, ce qui constitue une année record. Le taux de création se rapproche ainsi de celui des autres départements d'outre-mer, très inférieur à celui de l'Hexagone. Ces entreprises n'emploient cependant que très peu de personnes, voire pas du tout et constituent parfois un palliatif pour ceux qui ne parviennent pas à trouver un emploi salarié. Malgré une population jeune, les créateurs d'entreprises individuelles sont en moyenne plus âgés à Mayotte qu'en Hexagone. L'article 19 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 allège les démarches pour les travailleurs indépendants par fusion des déclarations sociales et fiscales de revenus et étend le régime de la micro-entreprise à Mayotte. Il lui est donc demandé, alors que de fortes mesures de soutien à l'économie mahoraise ont été annoncées depuis quelques mois, d'une part quelles sont les actions engagées pour encourager l'inscription et assurer le suivi de personnes en recherche d'emploi au sein d'une population jeune et en forte croissance, et, d'autre part, si une campagne d'information sur les avantages de la création de micro-entreprises, désormais possible à Mayotte, sera conduite.

Indemnité de sujétion géographique pour les fonctionnaires originaires d'un des territoires concernés

14360. – 13 février 2020. – **M. Abdallah Hassani** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur le caractère discriminatoire en raison des origines qu'induit le décret n° 2013-314 du 15 avril 2013, modifié par les décrets n° 2013-965 du 28 octobre 2013 et n° 2016-1648 du 1^{er} décembre 2016, et portant création d'une indemnité de sujétion géographique. Il résulte en effet de l'article 2 de ce décret que les fonctionnaires affectés en Guyane ou à Saint Martin ou à Saint Pierre-et-Miquelon ou à Saint-Barthélemy ou à Mayotte, qui y sont en poste tout en étant originaires et sans avoir été mutés au préalable et qui n'ont donc jamais bénéficié d'une indemnité de sujétion géographique, n'en bénéficieront pas s'ils sont affectés dans un autre de ces territoires, parfois très lointains, contrairement à leurs collègues en poste en Hexagone. Leurs sujétions sont cependant les mêmes. Ainsi, un Mahorais, recruté à Mayotte, muté pour la première fois vers la Guyane, s'en voit refuser le bénéfice. La justification de l'indemnité de sujétion géographique invoquée dans l'exposé des motifs du décret est « de tenir compte des spécificités intraterritoriales et de la difficulté des postes à pourvoir ». Les fonctionnaires originaires d'un de ces départements concernés et y ayant leur résidence administrative subissent donc un désavantage non justifié par un but légitime. Ce décret conduit à faciliter la venue dans des territoires qui présentent des difficultés

de recrutement des seuls Hexagonaux ainsi qu'à maintenir au contraire des ultra-marins dans leur département d'origine où ils ont été recrutés alors qu'ils souhaitent exercer leurs compétences dans d'autres territoires d'outre-mer ou de les obliger à accepter une mutation préalable dans l'Hexagone - ce qui leur engendre beaucoup de frais. On peut s'interroger sur les raisons pour lesquelles, par ailleurs, un Hexagonal serait plus à même de faire face à des spécificités intraterritoriales qu'un ultramarin. Il s'agit bien là d'une rupture d'égalité entre fonctionnaires. Il est donc demandé à la ministre si elle envisage d'œuvrer à la modification de ce décret afin qu'un fonctionnaire qui, originaire de Guyane, de Saint Martin, de Saint Pierre-et-Miquelon, de Saint Barthélémy ou de Mayotte, y ayant sa résidence, n'ayant jamais perçu d'indemnité de sujétion géographique et affecté dans un autre de ces territoires puisse bénéficier de l'indemnité de sujétion géographique et ne soit plus l'objet d'une discrimination en raison de ses origines.

PERSONNES HANDICAPÉES

Suites données au rapport sur le fonctionnement des mesures de protection

14338. - 13 février 2020. - **Mme Anne-Marie Bertrand** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les suites données au rapport sur le fonctionnement des mesures de protection. En effet, le 21 septembre 2018, a été remis au Gouvernement un rapport sur le fonctionnement des mesures de protection. Ce rapport insistait notamment sur la nécessité d'une meilleure qualification des mandataires judiciaires à la protection des majeurs afin que ces derniers puissent bénéficier d'une véritable culture juridique. L'obtention d'un diplôme national et uniformisé permettrait également de soumettre la profession au même code de déontologie et d'établir un barème de rémunération lisible pour tous. Enfin, ce même rapport préconise la création d'un délégué interministériel chargé de mettre en place une gouvernance nationale afin de conduire la politique de l'État. Elle lui demande si la mise en œuvre de ces mesures est actuellement en cours de préparation.

Prise en charge des frais de consultation d'un psychomotricien

14395. - 13 février 2020. - **Mme Annick Billon** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** les termes de sa question n° 05986 posée le 05/07/2018 sous le titre : "Prise en charge des frais de consultation d'un psychomotricien", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

RETRAITES

Impact de la réforme des retraites sur les agents des industries électriques et gazières

14337. - 13 février 2020. - **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites**, sur l'impact de la réforme des retraites sur la situation des agents des industries électriques et gazières suite à la mobilisation inédite des travailleurs de la centrale nucléaire de Gravelines. La branche professionnelle des industries électriques et gazières est l'un des principaux régimes spéciaux appelés à disparaître dans la réforme de la retraite. Une branche qui compte 158 entreprises dont EDF et Engie, qui concentrent 90 % des 140 000 salariés concernés, dont 85 % chez EDF avec ses filiales Enedis et RTE. La retraite des IEG est adossée depuis 2005 au régime général et 68 % des pensions sont couvertes par les cotisations selon le rapport 2019 de la Cour des comptes, en particulier grâce à une surcotisation des employeurs de la branche. Les IEG ne bénéficient pas d'une subvention d'équilibre globale mais d'une taxe affectée, la contribution tarifaire d'acheminement. Si le taux de cotisation passe à 28 % pour tous, alors qu'il est d'environ 50 % dans les entreprises d'énergie, cela remet en cause le montant des pensions pour des catégories que ces entreprises finançaient. Il est pourtant question d'agents qui grimpent aux poteaux, réparent les fuites ou les réseaux d'électricité en montagne, de nuit, assurent les conduites de centrales ou des stocks vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Pour avoir de l'électricité et du gaz en toute circonstance, c'est-à-dire remplir les missions de service public qui leur sont dévolues, cela leur demande des conditions de travail pénibles. Il lui demande, dans un contexte de forte mobilisation, comment il entend prendre en compte la pénibilité du travail dans le calcul des pensions et les conditions de départs à la retraites.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Réforme des retraites des orthophonistes

14299. – 13 février 2020. – M. Cédric Perrin interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes exprimées par les organisations représentatives des orthophonistes libéraux de France au sujet du projet de réforme des retraites. Ces professionnels de santé, dont 97 % de femmes, cotisent à la caisse autonome de retraites des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes et orthoptistes. Étant conventionnés avec l'assurance maladie, leurs recettes sont de fait plafonnées. C'est la raison pour laquelle il le remercie de lui indiquer, d'une part, si ces professionnels seront effectivement concernés par une hausse annoncée de 28 % de leurs cotisations retraites et, d'autre part, si une telle hausse de cotisation leur garantit a minima une couverture identique. Dans la mesure où cette hausse très importante serait avérée, il lui demande de préciser le détail des compensations effectivement prévues pour en amortir les conséquences financières. En effet, l'absence de projection dans l'étude d'impact inquiète légitimement les orthophonistes qui n'ont pas oublié, par exemple, que tout renforcement du critère d'avantage social vieillesse peut être modifié unilatéralement par les pouvoirs publics et perdre de son intérêt compensateur, comme cela a été le cas en 2008.

Secteur de l'aide à domicile

14302. – 13 février 2020. – M. Jacques-Bernard Magner attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation très préoccupante du secteur de l'aide à domicile, alors que son rôle est devenu indispensable auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des familles. Faute d'attractivité des métiers et compte tenu des basses rémunérations des personnels, les services n'ont d'autre choix que de refuser 10 % des demandes d'accompagnement. De plus, les politiques tarifaires des conseils départementaux sont hétérogènes. Ainsi, plusieurs urgences apparaissent : refondre le système de tarification autour d'un tarif national socle et d'une nouvelle forme de gouvernance, revaloriser les salaires des aides à domicile, décloisonner la réponse à la perte d'autonomie et doter les services d'aide à domicile de véritables moyens. Il lui demande donc dans quels délais elle pourra prendre des mesures allant dans ce sens, afin de répondre au souhait des Français de vivre chez eux le plus longtemps possible.

Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé

14310. – 13 février 2020. – M. Jacques Le Nay attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé. Dans son rapport de novembre 2019, les magistrats de la Cour des comptes notent que « l'agence doit être donc fortement encouragée par ses autorités de tutelle, non seulement à poursuivre son effort de transparence et d'ouverture vis-à-vis de son environnement, mais aussi à clarifier son organisation et à renforcer ses contrôles dans les domaines de la prévention des conflits ». C'est pourquoi ils recommandent de renforcer et de systématiser les contrôles visant à prévenir les conflits d'intérêts et repositionner l'audit interne en contrôle de troisième niveau indépendant placé sous l'autorité directe du directeur général. Il lui demande si le Gouvernement compte suivre cette recommandation.

Indemnités kilométriques des infirmiers libéraux

14311. – 13 février 2020. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenant 6 de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) et ses conséquences pour les infirmiers libéraux qui voient leurs indemnités kilométriques plafonnées. L'avenant 6 à la NGAP permet en effet aux praticiens libéraux de continuer à facturer leurs déplacements en étoile, mais plafonne le remboursement de ces déplacements à 300 km par jour, avec au-delà une indemnité minorée. Ce plafonnement va pénaliser les infirmiers libéraux exerçant dans les territoires hyper-ruraux, comme la Corrèze ou la Creuse, auprès d'une population âgée et dispersée. Le risque est double : les infirmiers libéraux pourraient décider d'ajuster la facturation après les soins ; ou renoncer à certains déplacements alors que l'objectif de maintien à domicile de personnes âgées dépendantes requiert une présence paramédicale quotidienne. Cette mesure semble donc aller à l'encontre du principe d'équité d'accès à des soins de proximité et de qualité, pourtant au cœur des politiques du ministère des solidarités et de la santé. Il lui demande donc si une dérogation peut être mise en place ou si elle compte proposer des mesures pour ne pas pénaliser les praticiens et les patients des territoires hyper-ruraux.

Réductions des mesures de contention et d'isolement dans les établissements psychiatriques publics

14327. – 13 février 2020. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les réductions des mesures de contention et d'isolement dans les établissements psychiatriques publics. En effet la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de santé a mis en place pour ces établissements l'obligation de tenir un registre par des professionnels de santé désignés et de produire un rapport annuel rendant compte de leurs pratiques dans ce domaine. De plus le code de la santé publique précise que « l'agence régionale de santé veille à la mise en œuvre effective des registres au sein des établissements visés par l'article L. 3222-5-1 » et qu'à partir des données statistiques ainsi relevées, « les ARS mettent en œuvre une politique régionale de suivi, d'analyse et de prévention du recours à la contention et à l'isolement ». Aussi il souhaiterait connaître les résultats de ce contrôle, et la manière dont ils sont effectués et ce pour le département de la Drôme

Numéro d'appel d'urgence unique

14335. – 13 février 2020. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant ses futurs arbitrages, attendus dans le courant du mois de février 2020, sur le service d'accès aux soins (SAS) et la création d'un numéro unique d'appel d'urgence. L'équipe projet chargée d'élaborer les hypothèses d'organisation du service d'accès aux soins (SAS) annoncé par le ministère des solidarités et de la santé, en vue de permettre, à l'été 2020, d'accéder à toute heure et à distance à un professionnel de santé en capacité de fournir un conseil, une téléconsultation, une orientation vers une consultation sans rendez-vous ou un service d'urgences, a remis son rapport le 19 décembre 2019. Celui-ci préconise la création d'un nouveau numéro d'appel d'urgences, le 113. Il serait pris en charge par des plateformes du service médical d'aide urgente (SAMU-santé). Les sapeurs-pompiers ne seraient pas associés aux plateformes, mais seraient mobilisés par délégation, par le SAMU-santé, pour réaliser des interventions. Pour la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF), la mise en œuvre d'un numéro 113, juxtaposé à un numéro 112 (n'ayant pas une vocation universelle), reviendrait à transposer le modèle actuel du 15-18, qui ne répond plus aux besoins des usagers. En effet, un appel pour une grippe ne revêt pas le même caractère d'urgence que celui pour un arrêt cardiaque, où chaque seconde compte. Pour autant, ce nouveau numéro devrait tout traiter de la même façon. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de bien vouloir prendre en considération, dans le cadre de ses réflexions pré-arbitrage, la position de la FNSPF, qui propose un numéro d'appel unique d'urgence (le 112) qui devrait répondre en moins de quinze secondes et être en capacité d'engager sans délai les ressources opérationnelles adéquates, complété par un numéro pour les demandes de soins non programmés (le 116 117), afin d'éviter une nouvelle usine à gaz, qui ne répondra en rien aux besoins des Français, déjà perdus entre tous les numéros déjà existants, pour pouvoir appeler un numéro d'urgence, au moment critique.

Reconnaissance d'une formation de niveau master 2 pour les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État

14339. – 13 février 2020. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État. Dans le cadre du processus européen de Bologne, l'intégration des professions paramédicales au système licence-master-doctorat a été mise en œuvre afin de rénover les diplômes des professions de santé pour tenir compte des avancées scientifiques et de l'évolution des modes de prise en charge et mieux répondre aux besoins de santé de la population ; elle vise également à leur conférer une reconnaissance universitaire facilitant une poursuite d'études pour les professionnels le désirant. En revanche, s'agissant des IBODE, la réingénierie devant permettre une reconnaissance au niveau master 2 de leur diplôme entamée depuis bientôt dix ans n'est toujours pas actée aujourd'hui. La profession demande un échéancier concret. Plus récemment, l'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, qui a introduit le principe de la pratique avancée des auxiliaires médicaux, a permis à la nouvelle profession d'infirmiers de pratique avancée (IPA) d'être reconnue au grade universitaire de master. La situation est donc inégale pour ces deux métiers spécialisés. En conséquence, les spécialistes sont peu à peu remplacés par des infirmiers ou des aides-soignants formés de manière empirique qui n'ont pas les mêmes qualifications. À terme, cette absence de reconnaissance pourrait entraîner la disparition des savoir-faire maîtrisés par les IBODE. Or cette déqualification est préjudiciable à la sécurité et à la qualité des soins prodigués aux patients au sein des blocs opératoires. Par ailleurs, la validation des acquis de l'expérience est pour le moment un échec, la démarche étant trop difficile. Très peu d'infirmiers ont choisi cette voie, alors qu'ils sont pourtant nombreux à en avoir largement les compétences. Ensuite, l'obligation de deux années d'expérience professionnelle après le diplôme d'infirmier est un frein pour celles et ceux qui souhaitent directement poursuivre leur formation

et devenir IBODE. Cette contrainte mériterait d'être assouplie. Enfin, la rémunération des IBODE reste un objet de mécontentement fort, notamment dans le droit à la prime liée à la nouvelle bonification indiciaire (NBI), qui est attribuée aux agents exerçant une responsabilité ou une technicité particulière. Les IBODE sont les seuls acteurs du bloc opératoire à ne pas la percevoir. À terme, cette absence de reconnaissance pourrait entraîner la disparition des savoir-faire maîtrisés par les IBODE. Or, cette déqualification est préjudiciable à la sécurité et à la qualité des soins prodigués aux patients au sein des blocs opératoires. Elle lui demande de répondre aux demandes de longue date des IBODE afin de reconnaître leurs savoirs, notamment à travers l'évolution de leur formation vers le niveau master 2.

Création d'un numéro unique d'urgence

14361. – 13 février 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la création d'un numéro unique d'urgence. En effet, la juxtaposition de treize numéros d'appels d'urgence (18,17, 15, 112, 115 ...) apparus successivement à mesure de la structuration des services chargés de délivrer une réponse opérationnelle fragilise notre modèle de réponse aux urgences. Il est nécessaire de le moderniser car les appels reçus au 15 ou au 18 ne correspondent plus majoritairement à des situations relevant de l'intervention des services receveurs mais se révèlent des demandes d'assistance ou de soins non programmés. Dans ces conditions, une nouvelle articulation des numéros d'urgence doit donc être mise en place afin de répondre aux objectifs de simplification, de proximité et d'efficacité nécessaires à une prise en charge plus rapide des secours. Le numéro 112 permettrait de répondre à tous les appels aux secours alors que les numéros 116 et 117 répondraient aux demandes de soins non programmés. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement sur cette réorganisation.

Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé

14363. – 13 février 2020. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé. Dans son rapport de novembre 2019, les magistrats de la Cour des comptes notent que « l'agence doit être donc fortement encouragée par ses autorités de tutelle, non seulement à poursuivre son effort de transparence et d'ouverture vis-à-vis de son environnement, mais aussi à clarifier son organisation et à renforcer ses contrôles dans les domaines de la prévention des conflits ». C'est pourquoi ils recommandent, dans le cadre du transfert, prévu par le Gouvernement, du financement de l'ANSM vers l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, de prévoir une trajectoire pluriannuelle des moyens de l'ANSM corrélée avec les priorités stratégiques de l'agence, définies dans le contrat d'objectifs et de performance de l'agence. Il lui demande si le Gouvernement compte suivre cette recommandation.

789

Récurrence du tabagisme passif dans les entreprises

14364. – 13 février 2020. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la récurrence du tabagisme passif, notamment dans les entreprises. Alors que prévaut l'interdiction de fumer dans les lieux publics, nombre de personnes sont encore exposés à la fumée de leur entourage, à la maison ou au travail. Ainsi, « près de 15,7 % des travailleurs de 18 à 64 ans exerçant une activité professionnelle déclarent en 2017 avoir été exposés à la fumée de tabac des autres au cours des trente derniers jours à l'intérieur des locaux sur leur lieu de travail », et cette proportion n'a pas baissé par rapport à 2014, observe l'agence sanitaire publique Santé publique France. Pourtant, depuis 2007 (et 2008 pour les hôtels et les restaurants), toutes les entreprises, lieux d'enseignements, gares, commerces et hôpitaux sont devenus officiellement des lieux non-fumeurs. « Les inégalités sociales sont marquées : les ouvriers sont quatre fois plus nombreux (27,4 %) que les cadres et professions intellectuelles supérieures (6,4 %) à déclarer y être exposés », souligne aussi Santé publique France. Face à ces chiffres, il lui demande quelles mesures supplémentaires elle entend prendre, pour sensibiliser et responsabiliser davantage nos compatriotes.

Dysfonctionnement de la pharmacovigilance

14365. – 13 février 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur certains dysfonctionnements dénoncés en matière de pharmacovigilance. En février 2019, la directrice de recherche du centre national de la recherche scientifique (CNRS) en sociologie indiquait, dans une publication intitulée « Oser l'incertain. L'imputation des effets indésirables médicamenteux. », toutes les difficultés du système français de pharmacovigilance basé sur les déclarations spontanées des médecins. En effet, depuis 1984, l'article L. 5121-25 du code de la santé publique précise que les professionnels de santé sont tenus par l'obligation

légale de déclarer au centre de pharmacovigilance dont ils dépendent tout effet indésirable suspecté d'être dû à un médicament. Une sanction à titre de contravention est d'ailleurs prévue en cas de manquement. Toutefois, il semblerait que cette obligation soit rarement respectée et que déclarer un effet indésirable (EI) reste un acte exceptionnel, voire inédit, au cours d'une carrière médicale. Aussi, il semblerait que les chiffres circulant sur le pourcentage des effets indésirables déclarés soient quasiment invérifiables et forcément biaisés, car comment connaître un effet indésirable lorsqu'il n'est pas signalé à sa source par certaines équipes médicales ? Plusieurs associations de malade s'en inquiètent et soulignent que les déclarations de pharmacovigilance surviennent parfois après les dépôts de plainte de patients victimes d'effets indésirables ou de leurs familles... Considérant que tout dysfonctionnement dans le système de pharmacologie entraîne des réactions tardives des agences sanitaires et peut être responsable de décès de patients, il lui demande si elle entend diligenter une enquête sur cette question.

Expérimentation des maisons de naissance

14371. – 13 février 2020. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'expérimentation des maisons de naissance et son éventuelle poursuite. En effet, la loi n° 2013-1118 du 6 décembre 2013 a autorisé, pour une durée de cinq ans, cette expérimentation qui prend fin en novembre 2020. Une maison de naissance est un lieu d'accueil, de suivi de grossesse et d'accouchement géré par des sages-femmes, dès lors que ceci reste dans un cadre physiologique. En ce sens, les sages-femmes assurent l'entière responsabilité médicale des actes et de l'accompagnement des femmes enceintes et de leurs nouveau-nés. Les maisons de naissance se veulent être des structures plus légères, moins médicalisées que les maternités, en complémentarité avec elles et non en concurrence 8 existent à l'heure actuelle sur le territoire et 649 femmes ont été prises en charge par ces structures en 2018. Une première étude, menée notamment par l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et le centre national de la recherche scientifique (CNRS), a été rendue publique en décembre 2019, pour évaluer les résultats, notamment en termes de qualité, de sécurité et de pertinence des soins. Même si cette étude est relativement restreinte, il est intéressant de noter certains chiffres : plus de 90 % des femmes accompagnées en maison de naissance pendant le travail ont accouché par voie basse spontanée, seules 3 % ont eu une césarienne, 3,3 % une épisiotomie, et moins de 3 % ont eu une rupture artificielle de la poche des eaux. De même, 62 % ont pu s'hydrater. On le voit, ces données reflètent un certain confort pour les femmes, qui n'est pas à négliger. Le groupe communiste républicain et citoyen n'avait pas voté en faveur de la proposition de loi de 2013 autorisant l'expérimentation de maisons de naissance, craignant d'une part, que ce soit un prétexte pour légitimer la fermeture de maternités et d'autre part, s'interrogeant sur la forme juridique de ces structures financées par des fonds publics. Mais cette expérimentation ayant eu lieu, elle lui demande si une évaluation plus précise et globale, comme prévu par la loi, va être réalisée, afin de pouvoir éclairer la représentation nationale de façon objective et documentée, sur la poursuite ou non de ces maisons de naissance.

790

Coronavirus et pénurie de médicaments

14378. – 13 février 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la souveraineté de la France en matière sanitaire et ce plus particulièrement au moment où sévit en Chine une épidémie de coronavirus. On observe en effet depuis le début de l'épidémie un certain ralentissement de l'activité en Chine où des mesures de confinement drastiques ont été mises en œuvre avec, le cas échéant, la mise à l'arrêt de certaines usines. Or Wuhan et la province du Hubei, placés sous quarantaine, sont des centres névralgiques industriels avec parmi les secteurs concernés, celui de la chimie. Or la Chine constitue, pour des raisons essentiellement économiques, l'un des principaux fournisseurs de matières premières et principes actifs de l'industrie pharmaceutique. Un rapport du pôle interministériel de prospective et d'anticipation des mutations économiques de 2017 indiquait que « 35 % des matières premières utilisées dans la fabrication des médicaments en France provenaient de trois pays : l'Inde, la Chine et les États-Unis ». Le rapport d'information n° 737 (2017-2018) sur les pénuries de médicaments et de vaccins intitulé : « Pénuries de médicaments et de vaccins : Replacer l'éthique de santé publique au cœur de la chaîne du médicament » soulignait en septembre 2018 l'inquiétante perte d'indépendance sanitaire engendrée par le décrochage de l'industrie pharmaceutique française et européenne et le besoin urgent de réimplanter en France des sites de production de médicaments ou de substances pharmaceutiques actives, essentiels pour la sécurité sanitaire européenne. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour éviter que la dépendance de l'industrie pharmaceutique aux matières premières chinoises ne dégénère dans ce contexte de crise sanitaire, en des phénomènes de rupture de stocks et de pénurie de médicaments.

Transaction avec l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

14392. – 13 février 2020. – M. Patrick Chaize rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 12793 posée le 24/10/2019 sous le titre : "Transaction avec l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires sans dépôt de plainte préalable

14394. – 13 février 2020. – Mme Annick Billon rappelle à Mme la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 07809 posée le 22/11/2018 sous le titre : "Possibilité de réaliser des prélèvements au sein des unités médico-judiciaires sans dépôt de plainte préalable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)*Impact de la réforme des retraites sur la profession d'avocat*

14352. – 13 février 2020. – M. Jean-François Husson attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur le projet de réforme des retraites visant à réformer l'assiette de cotisation versée par les avocats à leur caisse de retraite, avec à la clé selon le Gouvernement, une hausse de leurs pensions de retraite. Le régime de retraite des avocats est autonome depuis 1954. Aujourd'hui à l'équilibre, il est à la fois pérenne, solidaire et prévoyant, à l'horizon de plusieurs décennies. Respectant une règle d'or d'équilibre financier, il ne coûte ni à l'État ni au contribuable mais contribue au contraire à l'équilibre du régime général par un versement de plus de 80 millions d'euros annuels. Avant de réformer un régime qui a fait les preuves de sa bonne gestion financière, une vraie concertation aurait dû être menée, approfondie et objective. En l'état actuel, le versement moyen des avocats s'élève à 6 500 euros annuels de cotisations retraites, sans abondement de l'employeur (étant leur propre employeur, à la différence des autres régimes), ce qui, compte-tenu de la situation démographique de la profession (4,3 avocats actifs pour un avocat retraité), contribue au fort excédent de la caisse autonome (réserves évaluées à plus de 2 milliards d'euros). Avec le nouveau mode de calcul prévu par la réforme, les cotisations versées par les avocats devraient significativement augmenter, de près de 40 %, comme le Gouvernement l'a confirmé. Dans le même temps, le montant des pensions minimales, de l'ordre de 1 450 euros mensuels, pourrait décroître pour atteindre 1 000 euros dans le futur régime, soit une baisse de 14 % pour les plus bas revenus. Alors que le revenu médian de la profession est de 3 500 euros par mois pour environ 60 heures de travail par semaine, la hausse des cotisations conjuguée à une baisse des pensions remet en cause de façon brutale et injuste l'attractivité de la profession d'avocat. Il en découlerait alors une fragilisation accrue du maillage territorial de la justice, les avocats ayant la particularité d'être une profession libérale assurant par ailleurs une mission de service public auprès de nos concitoyens. Or, les effets de la réforme seront triples : disparition de cabinets de proximité, naissance de cabinets consacrés à l'aide juridictionnelle avec des contrats passés entre l'État et les avocats et un morcellement des barreaux. Lorsqu'un avocat accompagne un justiciable par le biais de l'aide juridictionnelle, le montant qu'il perçoit est calculé forfaitairement. En conséquence, il n'y a pas de répercussion d'honoraires sur les personnes. Les avocats, s'ils veulent conserver leurs bénéfices, ne pourront envisager autre chose qu'une augmentation de leurs honoraires afin de pouvoir continuer à faire fonctionner leurs études, au détriment de l'accessibilité des citoyens à la justice. La grève des avocats qui dure depuis plus d'un mois a considérablement gêné et paralysé le fonctionnement de notre justice. Il convient de prendre en considération les revendications légitimes d'une profession déjà pénalisée par le sous-investissement public qui dure depuis trop d'années. Pour toutes ces raisons, il demande urgemment au Gouvernement de créer les conditions d'un échange constructif entre parties, pour proposer un projet plus respectueux des acquis d'un régime géré de façon responsable. Ce n'est que par l'écoute, le dialogue et le partage d'éléments concrets que pourra s'imaginer la convergence progressive et, souhaitons-le, possible, vers un régime qui ne soit pas seulement universel mais également juste.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Difficultés pour les professionnels du bâtiment en matière de transition énergétique à trouver une assurance

14306. – 13 février 2020. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés de trouver une assurance pour les professionnels du bâtiment en matière de transition énergétique. Le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit l'accompagnement des acteurs et notamment des professionnels du bâtiment pour accélérer la transition énergétique. Cependant, l'activité de pose d'installations photovoltaïques connaît un frein à son essor. Ce frein provient d'une difficulté rencontrée par les entrepreneurs pour obtenir une assurance décennale, obligatoire pour exercer cette activité. En effet, depuis plusieurs années, les assureurs refusent de couvrir ces professionnels en raison de la mauvaise qualité des anciennes installations photovoltaïques. Néanmoins la situation s'est nettement améliorée depuis plusieurs années, du fait de l'évolution de la technique de pose de ce genre d'installations. Malgré cela, les assureurs continuent à limiter l'accès en matière d'assurance décennale aux nouveaux entrepreneurs, allant même jusqu'à résilier certains contrats pour ceux qui les avaient obtenus. De plus, les primes fixées sont extrêmement importantes, entre 15 000 et 25 000 €, ce qui représente une somme dissuasive pour des artisans et cela avant même d'avoir pu entamer le moindre chantier. Ainsi, l'activité de pose de panneaux photovoltaïques sur nos territoires est limitée malgré la demande et les investissements publics possibles. En conséquence, elle lui demande quelles solutions et garanties pourrait apporter le Gouvernement aux entreprises afin de débloquer la situation des assurances décennales des professionnels de la transition énergétique.

Danger des munitions chimiques immergées

14316. – 13 février 2020. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les risques potentiels représentés par les munitions chimiques immergées en Manche, en Mer du Nord et au large des côtes d'Europe du Nord. À la fin des deux conflits mondiaux, l'immersion a été considérée par les alliés comme étant la solution la plus rapide, la plus sûre et la moins coûteuse pour se débarrasser des armes chimiques (gaz moutarde, chloropicrine, phosgène, diphosgène, arsenic) et conventionnelles. Selon les sources, la quantité immergée représenterait de plusieurs centaines de milliers de tonnes à 3 milliards de tonnes. L'absence de données précises sur les largages et la discrétion des autorités militaires françaises et étrangères expliquent l'écart important entre les différentes estimations. Sur terre, les bombes des deux guerres mondiales sont prises en charge quotidiennement par les services de déminage. En revanche, les armes déversées dans la mer ne sont quasiment pas prises en charge. Or, la dégradation par corrosion de l'enveloppe protectrice de ces munitions commence à engendrer des fuites de produits dangereux immergés. Aussi, pour se prémunir de tout risque de catastrophe écologique, dont les conséquences humaines, environnementales, économiques, sanitaires et touristiques seraient nuisibles pour la population et de nombreuses collectivités françaises et européennes, elle lui demande quels dispositifs d'analyse, de recensement et quels moyens de dépollution le Gouvernement compte mettre en œuvre, quelles sont les mesures de coopérations internationales à l'étude pour lutter contre ce risque.

Conséquences du projet de terminal 4 de l'aéroport de Roissy sur le climat

14357. – 13 février 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le projet de terminal 4 de l'aéroport de Roissy et ses conséquences sur le climat. En effet, augmenter la capacité d'un aéroport revient nécessairement à multiplier les vols et donc accroître les émissions de gaz à effet de serre. Le chiffrage des émissions de dioxyde de carbone annoncé par Aéroports de Paris (ADP) pour le terminal 4 ne prend en compte que les émissions de gaz à effet de serre de l'aéroport et des phases de roulage, décollage et atterrissage des avions. Ce chiffrage se révèle insuffisant. En effet, si, comme le fait la direction générale de l'aviation civile (DGAC), la moitié des trajets des avions au départ et à l'arrivée sont pris en compte, l'accroissement de trafic lié au terminal 4 ajouterait 15 millions de tonnes d'équivalent CO₂ aux émissions annuelles de la France d'ici 2037. Toutefois, pour atteindre l'objectif de neutralité carbone que s'est fixé le pays, soit 80 millions de tonnes d'équivalent CO₂ en 2050, la version provisoire du projet de stratégie nationale bas carbone indique qu'il ne faudra pas émettre plus de 230 millions de tonnes équivalent CO₂ en 2037. À cette date, le trafic lié au terminal 4 représenterait donc à lui seul 7 % des émissions autorisées pour la France, et le trafic total de Roissy environ 20 %. Une part disproportionnée et difficile à justifier pour une activité dont plus de 50 % est dévolue aux loisirs, particulièrement dans un contexte d'urgence climatique. De plus, ce chiffre de 15 millions de tonnes d'équivalent CO₂ est un minimum, car il ne prend pas en compte les émissions de CO₂ qui

proviendraient de l'augmentation de la circulation routière pour accéder à l'aéroport, ni de celles liées à la fabrication de nouveaux avions. En revanche, il prend en compte les vols internationaux, car l'État français ne peut se dédouaner de leurs émissions, bien que ceux-ci n'entrent pas dans le périmètre de l'accord de Paris. En effet, lui seul peut veiller à la cohérence entre l'objectif mondial de neutralité carbone et les décisions nationales d'investissement. C'est également l'avis du haut conseil pour le climat, qui demande dans son premier rapport de « rattacher les émissions liées aux transports aériens et maritimes internationaux dans l'objectif de neutralité carbone de la France ». De surcroît, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, enjoint le Gouvernement et le législateur à ne plus circonscrire la responsabilité environnementale de la France à ses frontières. Le terminal 4 constitue donc une véritable bombe climatique, qu'aucune mesure de compensation, y compris en termes d'agocarburants -qui ne sont pas eux-mêmes sans conséquences sur l'environnement et le climat- ne sauraient atténuer. Enfin, l'urgence climatique ne permet pas d'attendre d'hypothétiques révolutions technologiques. Il lui demande donc de bien vouloir, en cohérence avec l'urgence climatique et les engagements de la France sur ce sujet, prendre une position claire et ferme contre ce projet d'extension.

Créations d'emploi annoncées pour la création du terminal 4 de l'aéroport de Roissy

14358. – 13 février 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les chiffres de l'emploi lié au projet de terminal 4 de Roissy. Le quotidien de 1,4 million de franciliens est rythmé par le flux incessant et en augmentation constante des avions à Roissy, premier aéroport européen. Ces flux sont à l'origine de pollutions environnementales et sonores colossales. Le projet de terminal 4, extension de l'aéroport de Roissy, aurait pour conséquence une augmentation de 40 % du trafic aérien, soit plus de 500 vols supplémentaires par jour. Les conséquences sont connues : augmentation de 13 % de bruit par rapport à 2017 (hors caractère répétitif), hausse des émissions d'oxydes d'azote (NOx) de 30 %, des particules ultra-fines et surtout des gaz à effets de serre (44 %). Aéroports de Paris (ADP) justifie ce projet en annonçant la création de 40 000 emplois. Ce chiffre, estimé par une officine privée, Utopies, et qui n'a jamais été discuté avec des instances indépendantes, semble extrêmement trompeur. Il ne s'agit que d'une prévision que nombre d'experts jugent considérablement surestimée, alors même que la plateforme de Roissy n'emploie que 5,4 % des actifs de son bassin d'emploi et qu'ADP et Air France ont perdu 19 000 emplois en 7 ans malgré une augmentation du trafic aérien. Il est pourtant possible d'envisager la mise en œuvre d'alternatives et de créations d'emplois respectant les conditions de vie des habitants mais aussi l'environnement. Il demande la mise en place une étude indépendante permettant d'examiner les hypothèses avancées par ADP dans le cadre de la concertation préalable relative au terminal 4.

793

Réforme du code minier

14368. – 13 février 2020. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la réforme du code minier. Attendue et annoncée depuis 2011 une réforme du code minier devrait prochainement être présentée au Parlement. Mais, selon les informations recueillies, celle-ci ne traiterait pas de la question de l'après mine, hormis quelques adaptations mineures. Les élus des communes minières, quels que soient les bassins, s'accordent à reconnaître que les dispositions actuelles ne sont plus adaptées aux problématiques rencontrées, à l'ampleur des conséquences, pour les communes et les populations, des séquelles engendrées par l'activité minière. C'est le cas, par exemple, de l'indemnisation des dégâts miniers. Il convient de rappeler que la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation confie à l'État seul la responsabilité de la prise en charge des conséquences de l'arrêt de l'exploitation minière. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de présentation de ce projet de loi de réforme du code minier et les dispositions qu'elle compte prendre afin d'y intégrer la question de l'après mine.

Mise en conformité des installations d'assainissement non collectif

14373. – 13 février 2020. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le financement des travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif (ANC). Les eaux usées des habitations nécessitent d'être évacuées puis restituées dans le milieu naturel tout en préservant la santé publique et l'environnement. En milieu rural, du fait d'un relief contraint, les habitations ne peuvent être reliées au réseau public et les propriétaires doivent opter pour l'installation d'un système d'assainissement non collectif. En France, 15 à 20 % de la population française est concernée par l'assainissement non collectif qui constitue une solution technique et adaptée en milieu rural mais dont les coûts

d'installation, d'entretien et de mise en conformité des installations restent très élevés. Les propriétaires de ces systèmes d'assainissement pouvaient prétendre à des aides financières de la part des agences de l'eau mais pour la période 2019-2024, l'assainissement non collectif n'a pas été retenu parmi les priorités ministérielles en matière d'intervention des agences de l'eau et n'est donc plus subventionné. Cela se traduit par une participation financière de plus en plus rare pour soutenir les habitants des territoires ruraux dans la mise en conformité de leurs installations bien qu'ils soient soumis à la redevance de l'ANC. Il interroge donc le Gouvernement sur ses intentions quant à l'accompagnement financier des propriétaires de systèmes d'assainissement non collectif dans l'entretien et à la réhabilitation de leur dispositif individuel.

Préservation et sauvegarde des moulins à eau

14382. – 13 février 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question de la préservation et de la sauvegarde des moulins à eau. Selon l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), l'écoulement nécessaire pour préserver la biodiversité serait empêché par plus de 60 000 obstacles dont les barrages, les moulins à eau et les écluses, mettant en péril la continuité écologique des espèces et des sédiments entre les cours d'eau. Au nom de cette politique de continuité écologique, la destruction de centaines de moulins à eau est ainsi envisagée, synonyme de démolition pure et simple de notre patrimoine français. Dans le département du Loir-et-Cher, un moulin construit il y a près de 400 ans est ainsi menacé de destruction, alors même qu'il n'a jamais suscité la moindre controverse. Cette politique s'avèrerait en réalité désastreuse pour la sauvegarde et la protection des zones humides, véritables viviers de la faune et de la flore dans nos territoires. Ce sont en effet des milliers d'écosystèmes qui se retrouveraient menacés par ces destructions indirectes de milieux sauvages qui entraînent des ruptures d'équilibres naturels. Enfin, ces destructions de moulins entraveraient le développement de la microélectricité, générant pour certains moulins, des ressources économiques et énergétiques importantes. Aujourd'hui, trente-trois associations ont déposé des recours contre les propositions d'arasement, d'effacement, au nom de la continuité écologique. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend empêcher la destruction des moulins à eau et faire évoluer la politique de continuité écologique pour la rendre plus respectueuse du patrimoine culturel français et de la biodiversité.

794

Intégration de la petite hydro-électricité dans la transition énergétique

14385. – 13 février 2020. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 13263 posée le 28/11/2019 sous le titre : "Intégration de la petite hydro-électricité dans la transition énergétique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Exemption de l'éco-contribution des vols long-courriers de et vers les départements et régions d'outre-mer

14333. – 13 février 2020. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur l'éco-contribution, nouvelle taxe sur les transports aériens effective depuis le 1^{er} janvier 2020. Ce qui a été voté dans la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 pour le long courrier était une « éco-contribution » de trois euros pour les passagers au départ des aéroports français vers l'international, à l'exception des parcours de et vers les départements et régions d'outre-mer et la Corse. Or, si cette décision d'exemption de taxe de et vers les départements et régions d'outre-mer a bien été prise au niveau national, l'État français n'aurait pas reçu la validation de l'Union européenne et la taxe a donc été élargie au périmètre des départements et régions d'outre-mer, sans information préalable aux professionnels. Les acteurs du secteur insistent sur la nécessité de ne pas appliquer cette augmentation de taxe de solidarité pour les passagers transportés avant le 1^{er} avril 2020 et ce pour laisser le temps à la Commission européenne de se prononcer sur l'exemption des vols commerciaux au départ de la Corse et des départements et collectivités d'outre-mer. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en l'espèce afin que cette exemption soit rapidement effective pour ne pas pénaliser la desserte de ces destinations.

TRAVAIL

Situation des micro-entrepreneurs

14344. – 13 février 2020. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des micro-entrepreneurs. Selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), 815 000 entreprises ont été créées en 2019, soit une augmentation de 17,9 % en un an, dans les secteurs de services aux ménages, du soutien aux entreprises, de « l'activité de transport et entreposage » et de l'industrie essentiellement. Parmi elles, près de la moitié sont sous statut de micro-entreprise (47,4 %). En outre, la création entrepreneuriale a été portée notamment par les demandeurs d'emploi : 194 000 ont créé leur société en 2019 contre 187 000 en 2018. Cependant, la situation de ces micro-entrepreneurs est instable : 64 % ne sont plus en activité trois ans après leur création, leur chiffre d'affaires stagne, et leur activité a été choisie par défaut et est considérée comme provisoire par beaucoup d'entre eux. De plus, les droits à la retraite de ces entrepreneurs sont faibles car ils sont acquis en fonction du chiffre d'affaires réalisé par leur activité. Ainsi, elle demande au Gouvernement quels moyens il entend mettre en œuvre pour améliorer la situation des micro-entrepreneurs ainsi que leur allocation de retour à l'emploi.

Impact de la réforme de l'assurance chômage sur l'industrie agroalimentaire

14380. – 13 février 2020. – **M. Daniel Gremillet** expose à **Mme la ministre du travail** l'impact de la réforme de l'assurance chômage sur l'industrie agroalimentaire. Initiée dans la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, elle s'est traduite notamment dans le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage qui précise les nouvelles règles d'indemnisation du chômage, dont les premières mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2019. Il précise, notamment, la méthode de calcul du bonus-malus visant à pénaliser le recours « excessif » aux contrats courts et aux emplois saisonniers. L'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) a publié, en septembre 2019, une note sur l'impact de l'assurance chômage. Il y est notamment spécifié que, chaque année, la modulation est applicable aux employeurs de onze salariés ou plus des secteurs d'activité dont le taux de séparation moyen est supérieur à un seuil fixé pour trois ans. Le secteur d'activité d'une entreprise est déterminé par son activité économique principale. Dans un premier temps, sept secteurs devraient être concernés en 2021 : fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac ; autres activités spécialisées, scientifiques et techniques ; hébergement et restauration ; production et distribution d'eau-assainissement, gestion des déchets et dépollution ; transports et entreposage ; fabrication de produits en caoutchouc et en plastique, et d'autres produits non métalliques ; travail du bois, industrie du papier et imprimerie. Si le secteur de l'agroalimentaire a recours à ce type de contrats, c'est afin de mieux épouser la saisonnalité de son activité. C'est aussi un vecteur d'embauche pour des millions de personnes. Et il contribue à la vitalité économique d'un territoire et à la poursuite de son développement. Certaines entreprises du secteur agro-alimentaire vont réaliser leur chiffre d'affaires, ou une partie de celui-ci, en deux ou trois mois alors que l'ensemble de leurs charges vont s'échelonner dans le temps. La réforme annoncée stigmatise un secteur pourvoyeur d'emplois et largement contributeur à la balance commerciale du pays. La justifier en dénonçant ces entreprises faisant de la succession des contrats courts un système de gestion des ressources humaines est inaudible pour leurs dirigeants et pour leurs salariés. Cette réforme pense pouvoir inciter à des embauches pérennes mais elle obtiendra le résultat inverse : la destruction d'un maillage économique essentiel. Ce secteur est le deuxième employeur industriel de France. En région Grand Est, on dénombre 698 industries. Parmi celles-ci, les industries de l'agroalimentaires sont parmi les entreprises à avoir favorisé l'embauche de salariés permanents en 2019. Et à ne pas remettre en cause leur politique d'investissement. Selon la note de conjoncture dans le Grand Est de Décembre 2019 élaborée par la Banque de France, « la production dans l'agroalimentaire affiche un repli pour le mois de décembre 2019. Cette tendance est très marquée pour les branches de la viande et des boissons. Toutefois en anticipation d'une activité prévisionnelle en progression, les professionnels du secteur ont effectué des embauches dans le secteur des autres produits agroalimentaires. L'ensemble du secteur prévoit de poursuivre cette politique de recrutement dans les semaines à venir ». Aussi, compte tenu de la dimension économique du secteur des industries agroalimentaires et de sa spécificité en France, dans le Grand Est et dans les Vosges, à travers ses résultats, sa contribution à l'attractivité économique des territoires et à leur aménagement, il demande au Gouvernement de bien vouloir renoncer à l'intégrer à la liste des secteurs concernés par ce bonus-malus.

VILLE ET LOGEMENT

Accès aux logements sociaux par les communautés Emmaüs et les organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires

14317. – 13 février 2020. – Mme Annick Billon attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le problème d'accès au dispositif des logements sociaux par les communautés Emmaüs et, plus généralement, par les organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS). Le mouvement Emmaüs constitue aujourd'hui en France un réseau de 288 structures qui interviennent dans les domaines de l'action sociale, de l'insertion par l'activité économique, de l'hébergement, de l'économie circulaire... soit près de 27 000 acteurs ancrés localement sur l'ensemble du territoire national, militant pour un monde dans lequel chacun trouve sa dignité et sa place et tentant d'inventer au quotidien des solutions pour lutter contre l'exclusion. Les communautés Emmaüs disposent, depuis 2010, du statut d'organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS). Ce statut entraîne l'obligation pour les communautés d'offrir un hébergement décent, un accompagnement social adapté et un soutien financier assurant aux compagnons des conditions de vie dignes. En vingt-cinq ans, le mouvement Emmaüs a construit plus de soixante habitats communautaires en lien avec des bailleurs sociaux locaux et assimilés à des résidences sociales, faute de textes mieux adaptés. Ces constructions ont toujours reçu jusqu'alors l'appui bienveillant des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS). Or, s'il est appliqué stricto sensu, le statut de résidence sociale implique, en application de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale, l'interdiction d'accueillir des personnes de nationalité étrangère avec un titre de séjour inférieur à trois mois (soit près de 70 % des compagnons actuellement), l'interdiction pour les compagnons de rester plus de deux ans, l'obligation de signaler les places libérées au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO), avec attente de propositions de candidats par le SIAO. Ces conditions s'avèrent incompatibles avec le fonctionnement et les valeurs communautaires de la communauté Emmaüs. La communauté d'Essarts-en-Bocage - Pays des Olonnes (Vendée) assure chaque jour le transport des compagnons logés aux Essarts pour gérer le magasin de Vairé, soit 120 kilomètres aller-retour. Dans un souci d'efficacité et souhaitant satisfaire le besoin de logements sur le pays des Olonnes, la communauté envisage la construction de quatre îlots d'habitat communautaire, soit trente logements type F1, à l'échéance 2022. À ce jour, le projet n'a pas reçu l'aval de la DDCS qui n'entend pas déroger au respect de la loi. Aussi, elle demande à ce que des aménagements de la loi soient envisagés afin que les communautés Emmaüs et les OACAS puissent bénéficier des dispositifs des résidences sociales sans les contraintes inhérentes.

Cent cinquante mille personnes sorties de la rue

14345. – 13 février 2020. – M. Philippe Dallier attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, au sujet du résultat du plan « Logement d'abord ». Dans un communiqué de presse du 30 janvier 2019, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales annonçait que 150 000 personnes étaient sorties de la rue grâce à la politique du logement d'abord 2019. Il paraît néanmoins nécessaire d'éclaircir certaines zones d'ombres sur ces chiffres impressionnants. Ce calcul prend en compte les 81 000 personnes ayant quitté les centres d'hébergements en 2019, mais ces centres semblent être à nouveau au complet. En 2001 puis en 2012, l'État, en partenariat avec l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), avait mis en place une grande enquête afin d'établir le nombre exact de personnes sans domicile fixe. Ces études faites sur l'ensemble du territoire en suivant une méthodologie rigoureuse permettaient d'avoir un réel aperçu scientifique de la grande pauvreté en France. Selon la fondation Abbé Pierre, il semble que le Gouvernement et l'INSEE renonceraient à l'organiser dans le futur. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte mettre en place une telle enquête, dans la continuité de l'échéance décennale.

Rénovation des ascenseurs des immeubles en copropriété

14379. – 13 février 2020. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le financement de la rénovation des ascenseurs de copropriété. En effet, de nombreux immeubles, bénéficiant d'un entretien régulier, disposent d'ascenseurs qui méritent une rénovation complète et très coûteuse. Les surcoûts engendrés par ces travaux ne peuvent être pris en charge par les seuls copropriétaires qui ont des ressources variables en fonction de leur situation. Or, ni les établissements bancaires, ni la banque publique d'investissement

(BPI) n'acceptent d'effectuer des emprunts au nom de la copropriété. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels dispositifs pourraient être mis en place pour venir en aide aux syndicats de copropriété amenés à devoir effectuer des travaux importants, sans disposer de l'avance de fonds nécessaires.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Antiste (Maurice) :

13517 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Ordonnance contre les prix abusivement bas* (p. 810).

B

Bourquin (Martial) :

12610 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement* (p. 827).

C

Capus (Emmanuel) :

13249 Agriculture et alimentation. **Alcoolisme.** *Projet « Dry January »* (p. 809).

Chaize (Patrick) :

6270 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Modalités de déploiement de la fibre optique au sein des lotissements neufs* (p. 812).

8688 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Modalités de déploiement de la fibre optique au sein des lotissements neufs* (p. 813).

Constant (Agnès) :

13579 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Prise en compte de la pénibilité pour les agriculteurs dans la réforme des retraites* (p. 811).

Courteau (Roland) :

13976 Sports. **Jeux Olympiques.** *Karaté et jeux olympiques* (p. 824).

14183 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Échéance du plan relatif aux maladies neurodégénératives* (p. 821).

D

Dagbert (Michel) :

12676 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénurie de médicaments* (p. 817).

13282 Solidarités et santé. **Emploi.** *Restrictions d'accès à certaines professions pour les personnes diabétiques de type 1* (p. 818).

Darnaud (Mathieu) :

13167 Travail. **Enseignement technique et professionnel.** *Prise du décret d'application pour la reconnaissance des écoles de production* (p. 829).

Dindar (Nassimah) :

10739 Travail. **Outre-mer.** *Contrats de coopération à La Réunion* (p. 827).

Durain (Jérôme) :

10336 Transition écologique et solidaire. **Parcs naturels.** *Avenir du bois de La Ravière à Uchon* (p. 825).

F

Férat (Françoise) :

13896 Sports. **Jeux Olympiques.** *Absence du karaté aux jeux olympiques de Paris 2024* (p. 824).

Féret (Corinne) :

13321 Travail. **Enseignement technique et professionnel.** *Financement des écoles de production* (p. 829).

14262 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Situation des services d'aide à domicile* (p. 823).

G

Gold (Éric) :

7045 Solidarités et santé. **Médecins.** *Difficultés d'accès aux médecins traitants* (p. 816).

8591 Solidarités et santé. **Médecins.** *Difficultés d'accès aux médecins traitants* (p. 816).

Gruny (Pascale) :

12944 Travail. **Enseignement technique et professionnel.** *Financement par l'État des écoles de production* (p. 828).

H

Hervé (Loïc) :

3167 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Collectivités locales.** *Modalités de mise en œuvre de l'article 161 de la loi de finances pour 2018* (p. 806).

J

Janssens (Jean-Marie) :

8516 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Limite d'âge pour le cumul entre emploi et retraite dans les hôpitaux publics* (p. 817).

13488 Agriculture et alimentation. **Alcoolisme.** *Conséquences du projet « mois sans alcool » pour la viticulture* (p. 809).

Joly (Patrice) :

6124 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Suppression des services de l'État dans les territoires ruraux* (p. 812).

14196 Solidarités et santé. **Incendies.** *Situation des agents de sécurité incendie et d'assistance aux personnes de la fonction publique hospitalière* (p. 822).

L

Laurent (Daniel) :

12838 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Enveloppe des aides de l'organisation commune de marché vitivinicole* (p. 808).

Leconte (Jean-Yves) :

13090 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Modalités de versement de l'avantage familial par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 814).

Louault (Pierre) :

12732 Intérieur. **Exploitants agricoles.** *Délinquance activiste et militants végans* (p. 815).

M

Mandelli (Didier) :

13905 Sports. **Sports.** *Absence du karaté aux jeux olympiques de 2024* (p. 824).

Maurey (Hervé) :

9764 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Mesure de l'accessibilité des services publics* (p. 814).

11008 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Mesure de l'accessibilité des services publics* (p. 814).

Morisset (Jean-Marie) :

10907 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics.** *Régime indemnitaire pour les collaborateurs de droit public* (p. 806).

N

Nougein (Claude) :

7824 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Loi dite de modernisation du système de santé* (p. 817).

P

Prince (Jean-Paul) :

11391 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Préservation des seuils, barrages et moulins* (p. 825).

12249 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Préservation des seuils, barrages et moulins* (p. 826).

R

Raynal (Claude) :

14130 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Modalités de stockage du « health data hub »* (p. 819).

S

Saury (Hugues) :

14216 Solidarités et santé. **Incendies.** *Situation des personnels des services de sécurité incendie des hôpitaux* (p. 822).

Sutour (Simon) :

10974 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Comptabilité publique.** *Application de l'article 243 de la loi de finances pour 2019* (p. 807).

V

Vall (Raymond) :

13563 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Non-consommation de l'enveloppe des aides de l'organisation commune de marché vitivinicole* (p. 808).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Antiste (Maurice) :

13517 Agriculture et alimentation. *Ordonnance contre les prix abusivement bas* (p. 810).

Aide à domicile

Féret (Corinne) :

14262 Solidarités et santé. *Situation des services d'aide à domicile* (p. 823).

Alcoolisme

Capus (Emmanuel) :

13249 Agriculture et alimentation. *Projet « Dry January »* (p. 809).

Janssens (Jean-Marie) :

13488 Agriculture et alimentation. *Conséquences du projet « mois sans alcool » pour la viticulture* (p. 809).

C

Collectivités locales

Hervé (Loïc) :

3167 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Modalités de mise en œuvre de l'article 161 de la loi de finances pour 2018* (p. 806).

Comptabilité publique

Sutour (Simon) :

10974 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Application de l'article 243 de la loi de finances pour 2019* (p. 807).

Cours d'eau, étangs et lacs

Prince (Jean-Paul) :

11391 Transition écologique et solidaire. *Préservation des seuils, barrages et moulins* (p. 825).

12249 Transition écologique et solidaire. *Préservation des seuils, barrages et moulins* (p. 826).

E

Emploi

Dagbert (Michel) :

13282 Solidarités et santé. *Restrictions d'accès à certaines professions pour les personnes diabétiques de type 1* (p. 818).

Enseignement technique et professionnel

Darnaud (Mathieu) :

13167 Travail. *Prise du décret d'application pour la reconnaissance des écoles de production* (p. 829).

Féret (Corinne) :

13321 Travail. *Financement des écoles de production* (p. 829).

Gruny (Pascale) :

12944 Travail. *Financement par l'État des écoles de production* (p. 828).

Environnement

Bourquin (Martial) :

12610 Transition écologique et solidaire. *Contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement* (p. 827).

Exploitants agricoles

Constant (Agnès) :

13579 Agriculture et alimentation. *Prise en compte de la pénibilité pour les agriculteurs dans la réforme des retraites* (p. 811).

Louault (Pierre) :

12732 Intérieur. *Délinquance activiste et militants végans* (p. 815).

F

Fonctionnaires et agents publics

Morisset (Jean-Marie) :

10907 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Régime indemnitaire pour les collaborateurs de droit public* (p. 806).

Français de l'étranger

Leconte (Jean-Yves) :

13090 Europe et affaires étrangères. *Modalités de versement de l'avantage familial par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 814).

H

Hôpitaux (personnel des)

Janssens (Jean-Marie) :

8516 Solidarités et santé. *Limite d'âge pour le cumul entre emploi et retraite dans les hôpitaux publics* (p. 817).

Nougein (Claude) :

7824 Solidarités et santé. *Loi dite de modernisation du système de santé* (p. 817).

I

Incendies

Joly (Patrice) :

14196 Solidarités et santé. *Situation des agents de sécurité incendie et d'assistance aux personnes de la fonction publique hospitalière* (p. 822).

Saury (Hugues) :

14216 Solidarités et santé. *Situation des personnels des services de sécurité incendie des hôpitaux* (p. 822).

J

Jeux Olympiques

Courteau (Roland) :

13976 Sports. *Karaté et jeux olympiques* (p. 824).

Férat (Françoise) :

13896 Sports. *Absence du karaté aux jeux olympiques de Paris 2024* (p. 824).

M

Médecins

Gold (Éric) :

7045 Solidarités et santé. *Difficultés d'accès aux médecins traitants* (p. 816).

8591 Solidarités et santé. *Difficultés d'accès aux médecins traitants* (p. 816).

Médicaments

Dagbert (Michel) :

12676 Solidarités et santé. *Pénurie de médicaments* (p. 817).

O

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

10739 Travail. *Contrats de coopération à La Réunion* (p. 827).

P

Parcs naturels

Durain (Jérôme) :

10336 Transition écologique et solidaire. *Avenir du bois de La Ravière à Uchon* (p. 825).

Personnes âgées

Courteau (Roland) :

14183 Solidarités et santé. *Échéance du plan relatif aux maladies neurodégénératives* (p. 821).

S

Santé publique

Raynal (Claude) :

14130 Solidarités et santé. *Modalités de stockage du « health data hub »* (p. 819).

Services publics

Joly (Patrice) :

6124 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppression des services de l'État dans les territoires ruraux* (p. 812).

Maurey (Hervé) :

9764 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mesure de l'accessibilité des services publics* (p. 814).

11008 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mesure de l'accessibilité des services publics* (p. 814).

Sports

Mandelli (Didier) :

13905 Sports. *Absence du karaté aux jeux olympiques de 2024* (p. 824).

U

Urbanisme

Chaize (Patrick) :

6270 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de déploiement de la fibre optique au sein des lotissements neufs* (p. 812).

8688 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de déploiement de la fibre optique au sein des lotissements neufs* (p. 813).

V

Viticulture

Laurent (Daniel) :

12838 Agriculture et alimentation. *Enveloppe des aides de l'organisation commune de marché vitivinicole* (p. 808).

Vall (Raymond) :

13563 Agriculture et alimentation. *Non-consommation de l'enveloppe des aides de l'organisation commune de marché vitivinicole* (p. 808).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Modalités de mise en œuvre de l'article 161 de la loi de finances pour 2018

3167. – 8 février 2018. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités de mise en œuvre de l'article 161 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. En effet, introduit par voie d'amendement, cet article prévoit que le Gouvernement remette au Parlement avant le 30 septembre 2018 un rapport sur les modalités de prise en compte dans la répartition des dotations et des fonds de péréquation des charges liées à l'accueil d'une population touristique non permanent pour les collectivités territoriales. Fortement attendu, les collectivités territoriales de montagne s'interrogent néanmoins sur la traduction effective de ce dispositif, les principes qui prévaudront à l'élaboration de ce rapport et sur les modalités de concertation et d'association des collectivités territoriales situées en zone touristique de montagne et leurs associations représentatives. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Réponse. – L'article 161 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a prévu que le Gouvernement remette au Parlement avant le 30 septembre 2018 un « rapport sur les modalités de prise en compte dans la répartition des dotations et des fonds de péréquation des charges liées à l'accueil d'une population touristique non permanente par les collectivités territoriales ». Ce rapport a été remis à l'Assemblée nationale et au Sénat avant l'examen du projet de loi de finances pour 2019. A l'issue des débats, une disposition spécifique a été adoptée au profit des communes touristiques disposant de ressources fiscales limitées. Ainsi, l'article 250 de la loi n° 2018-1387 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifiant l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales a prévu, dans le cadre de la répartition de la dotation forfaitaire des communes, une majoration spécifique du nombre de résidences secondaires entrant dans le calcul de l'évolution de la dotation liée à l'évolution de la population communale. Désormais, bénéficient d'une majoration de 0,5 habitant par résidence secondaire située sur leur territoire les communes disposant d'une population au sens de l'article L. 2334-2 du CGCT inférieure à 3 500 habitants dont la part des résidences secondaires au sein de cette population est supérieure à 30% et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de leur strate démographique d'appartenance. En 2019, première année d'application de cette disposition, 1 189 communes ont été éligibles à cette majoration pour une augmentation globale de leur dotation forfaitaire de 8 millions d'euros. Parmi ces communes, 994 sont classées en zone de montagne.

Régime indemnitaire pour les collaborateurs de droit public

10907. – 20 juin 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, concernant la mise en œuvre éventuelle du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents des groupes d'élus au sein des collectivités. Le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est le nouvel outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique. En effet, il avait été estimé que le système de primes était très complexe et fragmenté, ce qui nuisait à sa lisibilité mais également à la mobilité des fonctionnaires. Il s'adresse notamment à l'ensemble des fonctionnaires, des contractuels de droit public dès lors qu'une délibération le mentionne. À l'inverse, des agents en sont exclus. Ainsi, les agents contractuels de droit privé tels que les contrats aidés (contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats uniques d'insertion - CAE-CUI, les emplois d'avenir, etc.) sont exclus du bénéfice du RIFSEEP. Aussi, de nombreux collaborateurs de groupes d'élus sont des agents contractuels de droit public. Toutefois, leur positionnement administratif au sein des collectivités est souvent problématique et certains s'interrogent sur le fait qu'ils soient concernés ou non par le RIFSEEP. Certaines collectivités ont différencié leurs collaborateurs, incluant au RIFSEEP les collaborateurs de groupes et excluant en même temps ceux du cabinet. Le système devient alors illisible. Il demande donc si les collaborateurs de droit public des groupes d'élus sont concernés obligatoirement par la mise en œuvre du RIFSEEP et, le cas échéant, quelles sont les modalités de mise en œuvre de ce régime, enfin s'il existe un référentiel permettant de

savoir dans quel type de groupe ils seraient classifiables. De plus, il souhaiterait savoir si les collaborateurs de droit public peuvent être intégrés au régime indemnitaire lorsque la collectivité a décidé d'en exclure ses collaborateurs de cabinet.

Réponse. – Les collaborateurs de groupes d'élus des assemblées délibérantes, de certaines collectivités territoriales, ont été institués par l'article 27 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique. Codifiée aux articles L. 2121-28, L.3121-24, L.4132-23 et L.5215-18 du code général des collectivités territoriales, cette disposition confère aux assemblées délibérantes la possibilité de fixer les conditions d'affectation aux groupes d'élus d'un ou plusieurs collaborateurs. L'assemblée délibérante ouvre au budget de la commune, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres de l'organe délibérant. Le dispositif de financement des groupes d'élus a ainsi pour finalité d'améliorer le fonctionnement interne des assemblées délibérantes. Les collaborateurs de groupes d'élus n'ont pas pour mission d'assister la personne d'un élu dans l'exercice de son mandat local et ne peuvent donc être assimilés aux collaborateurs de cabinet institués par l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ces personnels sont affectés par l'autorité territoriale sur proposition des représentants de chaque groupe. Quelle que soit leur « origine », les collaborateurs d'élus ont la qualité d'agent contractuel conformément aux dispositions de l'article 110-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Si les agents avaient précédemment la qualité de fonctionnaire, ils sont recrutés, soit par voie de détachement sur emploi de contractuel, soit après avoir été placés en disponibilité pour convenances personnelles étant entendu qu'un fonctionnaire en disponibilité ne peut toutefois être recruté par sa propre administration. S'ils avaient la qualité d'agent contractuel, ils sont recrutés soit après avoir obtenu un congé pour convenances personnelles, soit après avoir démissionné. Les collaborateurs d'élus sont alors recrutés par contrat à durée déterminée qui ne peut excéder trois ans, le cas échéant renouvelable dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée. Leur rémunération est fixée par le contrat. De manière générale, les collectivités territoriales peuvent fixer la rémunération des agents contractuels de droit public en tenant compte des avantages indemnitaires servis, en application du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à des fonctionnaires exerçant des missions comparables si l'assemblée délibérante l'a expressément prévue. Si aucune correspondance avec un emploi de la fonction publique territoriale ne peut être établie, il appartient à l'autorité territoriale de fixer le régime indemnitaire compte tenu des fonctions occupées et de la qualification de l'agent, sous le contrôle du juge administratif (CE, 29 décembre 2000, n° 171377). Par conséquent, après délibération de la collectivité, les agents contractuels de droit public recrutés en tant que collaborateurs de groupe d'élus peuvent, le cas échéant, bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à un niveau correspondant objectivement aux fonctions occupées et aux qualifications nécessaires à la bonne exécution de leurs missions et dans le respect des crédits votés par l'assemblée délibérante. Enfin, les collaborateurs de groupe d'élus n'ayant pas le même statut que les collaborateurs de cabinet, l'assemblée délibérante est en droit de définir des régimes indemnitaires distincts et par conséquent d'exclure ces derniers du bénéfice d'un régime indemnitaire construit sur la base du RIFSEEP.

Application de l'article 243 de la loi de finances pour 2019

10974. – 20 juin 2019. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur l'article 243 de la n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui permet à l'État, pour une durée de trois ans reconductible, de déléguer par convention la réalisation des opérations relevant de la compétence exclusive du comptable public aux établissements publics de santé, aux collectivités territoriales et à leur groupements, ainsi qu'aux établissements publics locaux qui s'y rattachent. L'élargissement de cette expérimentation entraînerait la fermeture accélérée des trésoreries, des centres de finances publiques de proximité qui jouent un rôle majeur de suivi et de conseil auprès des collectivités et des contribuables dans les territoires ruraux. C'est pourquoi il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur le maintien de la séparation ordonnateur-comptable et le maintien des trésoreries de proximité avec plein exercice de leurs compétences actuelles de tenue des comptes des hôpitaux, collectivités locales et autres établissements publics locaux.

Réponse. – L'article 237 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 a abrogé l'article 243 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019, qui donnait aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, ainsi qu'aux

établissements publics de santé, la possibilité de solliciter auprès de l'État la délégation de l'exercice de la compétence exclusive du comptable public, sous la forme d'agence comptable. En effet, le nombre trop réduit d'organismes volontaires ne permettait pas au dispositif d'atteindre la taille critique nécessaire à son évaluation.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Enveloppe des aides de l'organisation commune de marché vitivinicole

12838. – 31 octobre 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'incompréhension de la filière viticole sur la non-consommation de l'enveloppe des aides de l'organisation commune de marché (OCM) vin en 2019. Les membres du conseil spécialisé vin de FranceAgrimer ont quitté la séance du 16 octobre 2019, pour faire montre de leurs vives préoccupations tant sur la pression économique que subit la filière ces dernières semaines (Chine, Hong-Kong, Brexit, sanctions des États-Unis...) que sur l'acharnement à l'encontre de l'agriculture et de la viticulture, alors qu'ils sont engagés depuis plusieurs années pour s'adapter au changement climatique et à la transition écologique. Ce contexte est d'autant plus inacceptable pour la filière, qu'il est fait état d'une non-consommation des aides de l'OCM vitivinicole gérées par FranceAgrimer. Or, il convient de rappeler l'importance de ces mesures stratégiques pour la filière viticole : l'aide à la restructuration et à la conversion du vignoble, l'investissement dans les entreprises ou la promotion dans les pays tiers et la distillation des sous-produits. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour répondre aux attentes de la filière.

Non-consommation de l'enveloppe des aides de l'organisation commune de marché vitivinicole

13563. – 19 décembre 2019. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'incompréhension de la filière sur la non-consommation de l'enveloppe des aides de l'organisation commune de marché (OCM) viticole en 2019. Cette situation a conduit les acteurs de la filière à quitter le conseil spécialisé de la filière vin de FranceAgrimer lors de la séance du 16 octobre 2019 pour manifester leur inquiétude dans un contexte particulièrement difficile pour la filière. En effet, la taxation supplémentaire des États-Unis sur les vins français, les conséquences du Brexit, les marchés en recul en Chine ou en difficulté à Hong-Kong inquiètent de nombreux viticulteurs qui exportent une grande partie de leur production, comme c'est le cas dans le Gers. La filière viticole étant fortement engagée depuis des années dans la transition écologique et l'adaptation au changement climatique, elle peine à comprendre cette non-consommation des aides de l'OCM vitivinicole gérées par FranceAgrimer, alors que ces mesures sont stratégiques pour la filière viticole : l'aide à la restructuration et à la conversion du vignoble, l'investissement dans les entreprises, la promotion dans les pays tiers et la distillation des sous-produits. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux attentes de cette filière qui participe au développement de l'économie et du savoir-faire des territoires, à la balance commerciale et à la promotion de notre pays.

Réponse. – Les sanctions commerciales mises en œuvre par les États-Unis à l'encontre de l'Union européenne, à la suite de la décision du panel de l'organisation mondiale du commerce (OMC) en lien avec le différend entre Airbus et Boeing, sont entrées en vigueur le 18 octobre 2019. Pour les filières agricoles françaises, le principal impact porte sur les vins tranquilles, en deçà de 14°, conditionnés dans des contenants de moins de deux litres, auxquels est imposée une taxe *ad valorem* additionnelle de 25 %. Avec l'application de ces taxes additionnelles, ce sont toutes les régions viticoles françaises qui sont visées. Les exportations françaises des vins taxés vers les États-Unis ont représenté près d'1,1 Mds€ en 2018, soit 25 % de l'ensemble des exportations européennes de vins vers les États-Unis. Le Gouvernement s'est fortement mobilisé depuis l'annonce des États-Unis, afin que les filières françaises soient le moins impactées possible. La France dénonce la mise en place des sanctions, et privilégie une solution concertée avec l'ensemble de ses partenaires européens afin de lever les sanctions. Le Gouvernement soutient ainsi résolument la Commission européenne dans le dialogue engagé avec les États-Unis, et la soutient également dans son message de fermeté sur les sanctions que l'Union européenne sera elle-même autorisée à imposer aux États-Unis dans le cas du contentieux visant Boeing, de manière ferme, proportionnée et conforme aux règles de l'OMC. S'agissant plus particulièrement de la filière viticole, un plan d'action a par ailleurs été élaboré afin de limiter et contrebalancer les risques de pertes sur le marché américain consécutives à ces mesures de rétorsion commerciales. Il comporte un volet européen et un volet national. Saisi par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le Commissaire européen à l'agriculture s'est d'ores et déjà engagé à permettre aux opérateurs de la filière viticole de bénéficier d'une plus grande flexibilité dans la mise en œuvre des mesures de promotion du

programme national d'aide dédié au secteur viticole, financé par des fonds européens. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation se mobilise au surplus pour obtenir la mise en œuvre d'un fonds européen d'indemnités pour les opérateurs touchés par les sanctions américaines. Cette demande a été officiellement portée par la France et l'Espagne au Conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne du 16 décembre 2019. Au niveau national, le Gouvernement prévoit des opérations collectives de promotion à l'export ainsi que le renforcement des actions « Business to Business » conduites par Business France. Pour ce faire, le budget dédié à la promotion « Business to Consumer » des vins français dans les pays tiers sera doublé : il s'élèvera à 1,3 M€ en 2020, contre 625 000 euros en 2019. Les entreprises dont le chiffre d'affaire est inférieur à 500 M€ et qui souhaitent diversifier leurs débouchés à l'export sont invitées à mobiliser les outils de soutien financier public à l'export délivrés par Bpifrance Assurance Export au nom et pour le compte de l'État, et en particulier à l'assurance-prospection, qui leur permet de s'ouvrir à de nouveaux marchés. Enfin, le Gouvernement met également en œuvre des mesures de droit commun (délais de paiement, remises gracieuses, etc.) pour les entreprises qui rencontreraient des difficultés financières liées aux sanctions commerciales américaines. Concernant la consommation des aides de l'organisation commune du marché du programme national d'aides vitivinicole, les paiements effectués au titre de la campagne 2018-2019 et arrêtés au 15 octobre 2019 s'élevaient à 265,3 M€, soit 95 % de l'enveloppe allouée. Plusieurs facteurs sont responsables de cette situation notamment la baisse du nombre de demandes, l'absence de demande d'avances dans plusieurs bassins, et la complexité des dispositifs. Toutefois, chaque dossier éligible déposé auprès de FranceAgrimer sera instruit et payé normalement. Pour les prochaines campagnes, une réflexion est lancée afin de mieux accompagner le secteur face aux mutations en cours et faciliter la consommation de l'enveloppe. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation restera mobilisé auprès de ses homologues européens comme sur le plan national pour accompagner la filière viticole et limiter l'impact de ces sanctions sur son fonctionnement.

Projet « Dry January »

13249. – 28 novembre 2019. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'incompréhension des structures viticoles suite au projet du Gouvernement de mettre en place un « mois sans alcool » en janvier 2020, sans aucune concertation avec les professionnels. Les filières viticoles rappellent leur engagement en matière de prévention notamment pour les femmes enceintes et les jeunes. Bien conscientes des enjeux de santé publique, elles souhaitent ainsi réaffirmer l'existence d'un modèle de consommation responsable permettant de concilier art de vivre à la Française, et préservation de la santé, prônant une consommation responsable et modérée tout au long de l'année, plutôt qu'un mois de prohibition, précisant que pour beaucoup de Français, le mois de janvier est synonyme de partage, de vœux, de rencontres familiales et de convivialité. En conséquence, il souhaite savoir quelles réponses le Gouvernement peut apporter à ces professionnels très inquiets de la mise place de ce projet.

Conséquences du projet « mois sans alcool » pour la viticulture

13488. – 12 décembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet du Gouvernement de mettre en place une opération « mois sans alcool » en janvier 2020, et les conséquences pour les entreprises viticoles françaises. Les filières viticoles, qui n'ont pas été concertées dans l'élaboration de ce projet, sont légitimement inquiètes des conséquences économiques d'une telle opération, et des conséquences à long terme pour l'image et l'attractivité de la profession, reposant pourtant sur des savoir-faire et une exigence de qualité largement reconnus. Par ailleurs, les professionnels du secteur viticole rappellent leur engagement en matière de prévention notamment à l'adresse des jeunes et des femmes enceintes. Fers de lance d'une consommation responsable et modérée tout au long de l'année, les professionnels dénoncent cette manière d'imposer un mois de prohibition qui va nuire à tout un pan économique français. Il souhaite savoir quelles réponses le Gouvernement peut apporter à ces professionnels légitimement inquiets de la mise place d'une telle opération.

Réponse. – Le Gouvernement est sensible à la place du vin dans la culture et l'agriculture française, aux territoires qu'il structure, aux emplois qu'il crée ainsi qu'à sa valeur patrimoniale gastronomique et paysagère. Pour autant, cette place ne doit pas occulter le fait que la santé publique est un enjeu majeur en France. Comme l'a indiqué le ministre des solidarités et de la santé, cette initiative de « Dry January » n'a pas été validée en amont et n'est donc pas soutenue par le Gouvernement. Les campagnes de prévention en matière de santé doivent en effet être validées lors d'un comité interministériel piloté par le ministère des solidarités et de la santé. La prévention des dommages sanitaires et sociaux est une des priorités du Gouvernement qui porte ainsi l'objectif de lutter contre les

consommations d'alcool excessives ou à risque pour des personnes sensibles comme les femmes enceintes et les mineurs. Le discours public doit responsabiliser les consommateurs : l'alcool n'est pas un aliment anodin, mais la consommation de vin doit pouvoir rester un plaisir, associé à notre patrimoine gastronomique.

Ordonnance contre les prix abusivement bas

13517. – 19 décembre 2019. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'ordonnance contre les prix abusivement bas de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Lors du conseil des ministres du mercredi 24 avril 2019, quatre ordonnances et un projet de loi de ratification d'ordonnance ont été présentés, en application de la « loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous » (Egalim). Parmi eux, l'ordonnance contre les prix abusivement bas, qui est censée permettre aux agriculteurs d'être mieux rémunérés sur leurs produits. Ainsi, l'ordonnance présentée par le ministre de l'économie et des finances prévoit qu'un juge puisse intervenir en cas de prix déconnecté de la réalité économique. Le texte « systématise la faculté pour un fournisseur de produits agricoles ou denrées alimentaires d'engager la responsabilité de l'acheteur s'il impose un tel prix, alors que ceci n'était auparavant possible que rarement, dans des situations de marché critiques. Par ailleurs, le juge pourra désormais s'appuyer sur des indicateurs de coût de production pour caractériser le prix abusivement bas ». Or, selon la confédération paysanne, qui avait demandé que le prix abusivement bas soit défini au niveau du coût de production, si l'ordonnance y fait bien référence, la formulation retenue par le Gouvernement : « il est tenu compte notamment des coûts de production » affaiblit ce lien direct. La définition du prix abusivement bas restera donc tributaire de l'interprétation du juge saisi en cas de contestation. Ainsi, l'interdiction du prix abusivement bas tel qu'il est entendu par l'ordonnance ne protégera en rien les producteurs si rien n'évolue au niveau européen. En effet, dans un commerce mondialisé, les solutions ne peuvent être franco-françaises et c'est au niveau de l'Europe que la France doit pousser ses propositions, afin de protéger notre agriculture et de sortir l'agriculture des accords de libre-échange. Dans cette hypothèse, il lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement pour porter la voix de l'agriculture française au niveau européen. De plus, il semblerait que pour la première année d'application de la loi Egalim, les résultats soient très mitigés. Si la filière laitière s'en est plutôt mieux sortie, avec la signature de contrats tripartites garantissant des prix stables aux éleveurs, les autres secteurs de production agricole estiment que le compte n'y est pas. La logique de « ruissellement » vantée par le Gouvernement ne fonctionne a priori pas encore. Il lui demande ce qu'il en est après un an d'application et si le Gouvernement réfléchit à des solutions pour une meilleure application à court terme.

Réponse. – Le dispositif d'interdiction de cession à un prix abusivement bas a été étendu par l'ordonnance n° 2019-358 du 24 avril 2019 à l'ensemble des produits agricoles et des denrées alimentaires afin de dissuader les acheteurs d'acquiescer des produits à un prix qui ne permet pas à l'amont d'en tirer un revenu équitable, et ce indépendamment des situations de crise conjoncturelle. L'ordonnance précise les modalités de prise en compte des indicateurs de coûts de production pour caractériser le prix abusivement bas. Ainsi, le juge devra tenir compte notamment des indicateurs de coûts de production mentionnés dans les contrats amont, ou, le cas échéant, de tous autres indicateurs disponibles dont ceux établis par l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires. Les indicateurs de la proposition de contrat du producteur seront également examinés par le juge. La loi ne peut pas définir le niveau de prix abusivement bas par rapport à un coût de production, car cela conduirait à fixer un prix d'achat minimal, ce que ne permet pas le droit de la concurrence. L'autorité de la concurrence, dans son avis 19-A-05 du 6 mars 2019 a précisé que les indicateurs de coûts de production ne pouvaient pas constituer la seule référence devant être prise en compte par le juge. Le règlement européen n° 1308/2013 sur l'organisation commune de marché unique précise que tous les éléments des contrats de livraison des produits agricoles doivent être librement négociés entre les parties et que le droit de la concurrence s'applique, sous réserve de stipulation contraire dans le règlement, ce qui n'est pas le cas en la matière. Le Gouvernement est mobilisé pour veiller au respect des dispositions de la loi. En 2019, il a demandé à la médiation des relations commerciales agricoles de constituer et de piloter un observatoire des négociations commerciales, afin objectiver les déclarations des différentes parties prenantes. Un bilan objectif des négociations commerciales entre fournisseurs et distributeurs a ainsi été présenté lors du comité de suivi du 16 avril 2019. Les résultats ont montré une déflation de 0,4 % du prix d'achat des produits vendus sous marque nationale en grande surface, tous produits alimentaires confondus, avec une légère hausse pour les produits laitiers, et les produits surgelés salés. Pour les négociations commerciales 2019-2020, deux comités de suivi ont été réunis, les 10 décembre 2019 et 17 janvier 2020. Le Gouvernement a souligné qu'il sera vigilant sur les contreparties apportées par les distributeurs

à leurs demandes de déflation tarifaire, la prise en compte des hausses de prix de certaines matières premières et des augmentations de coûts reflétant les engagements des fournisseurs (RSE, emballage par exemple) et les pratiques des centrales, notamment internationales. Les accords de libre-échange constituent des relais de croissance utiles pour nos filières en leur ouvrant de nouveaux marchés. La France est favorable aux accords de libre-échange et au commerce, pour autant que les accords signés soient équilibrés et respectent les filières sensibles. Le Gouvernement a pris des engagements en ce sens dans l'axe 3 de son plan d'action relatif au CETA (AECG, accord économique commercial et global entre la France et le Canada). La France pousse par ailleurs l'Union européenne à avancer sur trois sujets : la réciprocité sanitaire, l'information du consommateur, et le renforcement de la compétitivité et de la durabilité de nos filières agricoles. Elle insiste sur le fait qu'une politique agricole commune répondant à des standards exigeants ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays.

Prise en compte de la pénibilité pour les agriculteurs dans la réforme des retraites

13579. – 19 décembre 2019. – **Mme Agnès Constant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prise en compte de la pénibilité pour les agriculteurs. Les agriculteurs ne bénéficient pas, pour l'instant, du compte professionnel de prévention. Pourtant, qu'ils soient éleveurs – et donc exposés à du travail de nuit – ou céréaliers, viticulteurs ou encore arboriculteurs – et donc exposés à l'usage de pesticides, le métier d'agriculteur est, par essence, un métier exposé à la pénibilité. Preuve en est les taux de cancer et de suicide dans cette profession. Aussi, elle souhaite connaître les dispositions que prévoit la réforme des retraites de façon à prendre en compte la pénibilité des métiers liés à l'agriculture.

Réponse. – La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites a mis en place un compte personnel de prévention de la pénibilité, devenu compte professionnel de prévention (C2P) en application de l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017. Le C2P permet à tout salarié relevant du régime général ou du régime agricole et exposé à des facteurs de pénibilité dans le cadre de son activité professionnelle, d'accumuler des points qui pourront être convertis en périodes de formation, en temps partiel avec maintien de la rémunération ou en majoration de la durée d'assurance permettant de partir plus tôt à la retraite. Le financement du C2P relève de la branche accident du travail-maladies professionnelles (ATMP), au moyen d'une majoration du taux de cotisation ATMP des entreprises. En revanche, ce dispositif ne s'applique pas aux personnes qui relèvent du régime des non-salariés agricoles. Son extension à cette catégorie d'assurés poserait, notamment, la question de son financement. S'agissant de la prise en compte de la pénibilité en matière de retraite, la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a prévu un dispositif de compensation de la pénibilité qui ouvre un droit à retraite anticipée pour les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. En application de ce dispositif, peuvent notamment bénéficier d'une retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans, les non-salariés agricoles justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 20 % ainsi que, après avis d'une commission pluridisciplinaire et sous réserve d'une certaine durée d'exposition, ceux d'entre eux qui justifient d'un taux d'incapacité permanente compris entre 10 et 20 %. L'ordonnance du 22 septembre 2017 précitée a aménagé ce dispositif de retraite anticipée au titre de la pénibilité. Ont été ainsi supprimés la condition de durée minimale d'exposition ainsi que l'avis de la commission pluridisciplinaire pour les personnes qui justifient, sous certaines conditions, d'un taux d'incapacité permanente dont le taux est au moins égal à 10 % et inférieur à 20 %, au titre d'une maladie professionnelle causée par des agents chimiques dangereux, des postures pénibles, des vibrations mécaniques ou la manutention manuelle de charges. Ces dispositions sont applicables aux non-salariés agricoles. En tout état de cause, le 11 décembre 2019, faisant suite aux concertations menées avec les partenaires sociaux, le Premier ministre a présenté les paramètres du futur projet de loi de réforme des retraites, qui sera piloté par M. Laurent Pietraszewski, nommé le 17 décembre 2019 secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites. La réflexion globale qui est menée sur l'avenir des régimes de retraite va être l'occasion de définir, dans le cadre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de compensation de la pénibilité dans la constitution des droits à retraite. Une concertation est actuellement en cours sur la pénibilité avec les organisations syndicales.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Suppression des services de l'État dans les territoires ruraux

6124. – 12 juillet 2018. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la suppression des services publics de l'État dans tous nos territoires. Depuis 2005, ce sont près de 400 centres de finances publics qui ont fermé et 5 000 bureaux de postes dit « de plein exercice » qui ont été supprimés principalement dans nos communes rurales. La Nièvre n'a malheureusement pas été épargnée, puisque depuis la révision générale des politiques publiques de 2007, les fermetures d'établissement de services publics se multiplient : hôpitaux, écoles, tribunaux, services d'urgences, trésoreries, etc. De plus, les postes de sous-préfet de Clamecy et de Château-Chinon sont vacants depuis plusieurs mois ce qui est nécessairement néfaste au bon fonctionnement des services administratifs de l'État. À l'horizon 2019, ce sont quatre trésoreries nivernaises qui sont menacées de fermeture alors que ces établissements jouent un rôle essentiel notamment pour aider les élus à élaborer leur budget et contrôler la légalité des dépenses. Les conséquences de ces fermetures sèches de services publics ne sont pas acceptables. Elles participent à la désertification et alimentent le sentiment d'abandon des Nivernais les plus isolés en rompant les liens sociaux tissés par les services de proximité. Si des adaptations des services à l'évolution des besoins et des moyens techniques désormais disponibles, il considère qu'il n'est plus aujourd'hui admissible que l'État supprime les moyens existants sur le département. Les moyens doivent rester constants sur le territoire même s'ils peuvent être redéployés. À cet effet, il lui propose de mettre en place une concertation globale sur les services de l'État dans le département avec les élus locaux et les usagers, notamment dans l'élaboration et la mise en œuvre des schémas départementaux des services aux publics. En attendant, il lui demande également d'envisager la possibilité d'un moratoire avant toute décision de suppression ou de suspension des services pour permettre la concertation évoquée.

Réponse. – L'amélioration du service à l'utilisateur et l'efficacité de l'action publique constituent des priorités pour le Gouvernement tout comme l'efficacité du service public qui conduit l'État à réfléchir à la meilleure organisation des missions selon les territoires. Dans ce cadre, l'élaboration des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASAP) est un outil essentiel en matière d'organisation du service public dans un territoire. En termes de méthode, cet outil favorise la concertation globale entre les acteurs et permet d'identifier des priorités partagées et les stratégies territoriales en la matière. Pour l'élaboration de ces schémas, les départements et l'État ont associé largement leurs services respectifs, la population, les élus et techniciens des collectivités, les opérateurs de services (questionnaire auprès des habitants, entretiens, réunions territoriales, ateliers de travail...). Le diagnostic territorial produit dans ce cadre et le plan d'actions qui en découle permettent d'apporter différentes solutions de délivrance du service public à travers des services publics itinérants, le déplacement d'agents au domicile des usagers ou la mutualisation de services publics comme dans les espaces France Services. Ces formes nouvelles de délivrance des services peuvent même conduire à la création d'activités nouvelles dans les territoires en déprise et renouveler la présence des services publics dans les territoires. En outre, le schéma (SDAASAP) est défini et mis en œuvre selon une gouvernance qui articule deux instances dédiées : un comité de pilotage, co-présidé par le préfet et le président du conseil départemental, rassemblant les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCIFP), les représentants de l'association des maires ruraux et des associations de maires, les services et opérateurs de l'État ainsi que le conseil régional ; un comité de suivi technique composé des représentants techniques des services des EPCIFP, de l'État et du conseil départemental. Ces instances sont chargées de piloter le schéma, veiller à sa réalisation, engager les ressources nécessaires à sa mise en œuvre, mobiliser les acteurs et partenaires, et mesurer l'amélioration de l'accessibilité des services au public. Ainsi, le projet de schéma de la Nièvre se présente comme un engagement concret et opérant de l'État et du conseil départemental. Il porte l'ambition que chaque acteur puisse prendre sa part dans la construction des services de demain. Il constitue le cadre d'une stratégie et d'un projet cohérent et opérationnel à l'échelle départementale en matière d'amélioration de l'accessibilité des services au public à un horizon de six ans. Si le périmètre des services défini dans le schéma apparaît insuffisant, il conviendrait, dans le cadre du comité de pilotage du SDAASAP, de l'amender et de déterminer les réponses adaptées au maintien du service public dans le milieu rural grâce à la mobilisation de l'ensemble des acteurs du département.

Modalités de déploiement de la fibre optique au sein des lotissements neufs

6270. – 19 juillet 2018. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les modalités de déploiement de la fibre optique au sein des lotissements neufs, conformément à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Malgré ce texte, le

déploiement de la fibre optique est souvent bloqué sur les zones d'aménagement en général et sur les lotissements en particulier. Les promoteurs et leurs représentants refusent d'appliquer l'article 118 de cette loi, arguant de l'absence d'un décret d'application spécifique aux lotissements. Ainsi, trois situations sont relevées : soit les lotissements ne sont pas fibrés lors de leur construction, ce qui engendre une perte de temps considérable pour le raccordement des habitants concernés. Soit les lotissements sont fibrés mais sans tenir compte des spécifications techniques et d'architecture de l'opérateur qui sera en charge de les exploiter, d'où une impossibilité d'utiliser les fibres pourtant déployées. Ou, dans le dernier cas, les lotissements sont fibrés mais les fibres optiques sont rétrocédées au titulaire du service universel, alors que celui-ci n'est pas l'opérateur chargé de déployer le FttH (de l'anglais : Fiber to the Home, ce qui signifie « Fibre optique jusqu'au domicile ») sur le restant de la commune, conduisant de facto à un doublonnage des réseaux. Ces freins, difficilement justifiables, pourraient être levés en clarifiant l'application de l'article 118. En effet, la loi qui est sans ambiguïté aucune, stipule que « II.- Les lotissements neufs sont pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des lots par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public. » Or certains acteurs de la construction appuient leur argumentaire sur la promulgation d'un seul décret en Conseil d'État pris en application de ce texte : le décret n° 2016-1182 du 30 août 2016 limité aux immeubles neufs et maisons individuelles neuves ne comprenant qu'un seul logement ou qu'un seul local à usage professionnel, sans viser les lotissements. Force est de constater également qu'il n'existe pas de vérification au titre du permis d'aménager, texte relevant du code de la construction et de l'habitation, d'où l'absence de contrôle de l'application de la loi en matière d'obligation de pose de cette fibre optique. Enfin, il existe de réelles confusions liées à la délivrance du service universel, qui n'explique pas comment doit-être tarifée la fibre optique de la boucle locale optique mutualisée (BLOM) pour le simple fait de distribuer un tel service universel, ce qui contribue au statu quo. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend préciser son interprétation de l'article 118 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et adopter des mesures pour permettre le fibrage des lotissements, en prenant en compte les spécificités des zones d'initiative publique et celles de la zone AMII (Appel à manifestation d'intention d'investissement).

Modalités de déploiement de la fibre optique au sein des lotissements neufs

8688. – 31 janvier 2019. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 06270 posée le 19/07/2018 sous le titre : "Modalités de déploiement de la fibre optique au sein des lotissements neufs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 118 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a inséré dans le code de la construction et de l'habitation les articles L. 111-5-1-1 et L. 111-5-1-2, qui étendent l'obligation d'équipement en ligne de communications électroniques en fibre optique des bâtiments neufs, à trois cas : les immeubles neufs et les maisons individuelles neuves ne comprenant qu'un seul logement ou qu'un seul local à usage professionnel, les immeubles groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel faisant l'objet de travaux soumis à permis de construire conformément à l'article L. 111-1, les lotissements neufs. Le décret n° 2016-1182 du 30 août 2016 porte en effet sur les modalités de mise en oeuvre de l'obligation d'équiper les immeubles neufs et les maisons individuelles de lignes en fibre optique permettant le raccordement de chacun des logements. Ce décret a été pris en application de l'article L. 111-5-1-1 du code de la construction et de l'habitation. Le décret n° 2017-832 du 5 mai 2017 a quant à lui été pris en application de l'article L. 111-5-1-2 du code de la construction et de l'habitation. Il traite du fibrage des immeubles regroupant plusieurs logements ou locaux professionnels faisant l'objet de travaux de rénovation soumis à permis de construire, sauf lorsque le coût des travaux d'équipement, y compris les travaux induits, est supérieur à 5 % du coût des travaux faisant l'objet du permis de construire. Ce décret ne comprend en effet aucune disposition s'agissant des lotissements neufs. À ce jour, aucun décret d'application n'a été pris quant à l'obligation spécifique d'équiper les lotissements neufs en fibre optique. Cette absence de texte réglementaire concernant l'équipement en fibre optique des lotissements neufs s'explique par le fait que le II de l'article L. 111-5-1-2 du code de la construction et de l'habitation, qui impose cette obligation, a été jugé suffisamment explicite. Le Gouvernement a estimé que le texte réglementaire n'aurait fait que reprendre l'obligation légale sans l'explicitement et n'était donc pas nécessaire. Il convient de souligner que l'absence de décret d'application ne fait pas forcément obstacle à l'application de la loi. En effet, une disposition législative peut être considérée comme applicable dès le lendemain de sa publication, si elle apparaît suffisamment précise et ce, alors même que la loi aurait expressément prévu un décret d'application et que celui-ci ne serait pas intervenu. En outre, le Conseil d'État considère qu'un décret

d'application n'est pas nécessaire si l'obligation légale n'apparaît pas manifestement impossible à réaliser en l'absence de mesure réglementaire. En l'espèce, les promoteurs et leurs représentants ne peuvent donc pas se prévaloir de l'absence de décret d'application pour ne pas respecter leurs obligations légales en matière de fibrage des lotissements neufs car l'obligation légale est suffisamment précise et sa réalisation n'apparaît pas manifestement impossible.

Mesure de l'accessibilité des services publics

9764. – 4 avril 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes du 20 mars 2019 intitulé « L'accès aux services publics dans les territoires ruraux » sur la mesure de l'accessibilité des services publics. Afin d'ajuster au mieux la présence de services publics dans les territoires ruraux, la Cour des comptes propose la définition d'« objectifs mesurables d'accessibilité en fonction de la diversité des services ». Elle recommande que, à partir d'indicateurs, la qualité de l'accès aux services publics soit analysée de façon régulière et indépendante dans les zones rurales, en association des parlementaires et les associations d'élus locaux. Aussi, il lui demande si elle compte mettre en œuvre les recommandations de la Cour des comptes à ce sujet.

Mesure de l'accessibilité des services publics

11008. – 20 juin 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09764 posée le 04/04/2019 sous le titre : "Mesure de l'accessibilité des services publics ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La qualité de l'accès aux services publics est un souci permanent du Gouvernement. Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), devenu l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) au 1^{er} janvier 2020, travaille sur l'évaluation des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASAP) afin d'obtenir des indicateurs sur la qualité de l'accès aux services publics propres à chaque département en fonction de la diversité des services. L'analyse régulière et indépendante dans les zones rurales, de la qualité de l'offre de services à partir des indicateurs qui auront été définis sera réalisée par les instances de gouvernance des SDAASAP qui associent largement les élus et parlementaires locaux. Par ailleurs, la création du réseau France Services annoncée par le Président de la République le 25 avril 2019 viendra considérablement renforcer l'accès mutualisé aux services publics. L'objectif poursuivi est en effet de permettre à chaque Français d'accéder à une France Services ouverte en permanence au moins cinq jours par semaine (24h hebdomadaires), dans laquelle il puisse obtenir des réponses complètes, sans réorientation systématique, à ses démarches du quotidien. France Services repose ainsi sur une harmonisation de la qualité de service rendue dans ces structures de proximité, répondant en cela à une critique souvent émise à l'encontre des précédents dispositifs, ainsi qu'une meilleure articulation entre les agents polyvalents et leurs contacts spécialisés au sein des organismes partenaires. Une campagne d'évaluation sera conduite chaque année, et inclura à compter de l'année 2020 un volet de satisfaction des usagers de France Services sur la qualité du service rendu.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Modalités de versement de l'avantage familial par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

13090. – 14 novembre 2019. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de certains enseignants résidents dont la situation dans le pays de résidence où l'activité du conjoint engendre un droit irréfragable à un avantage familial versé par une autorité étrangère ou internationale. Dans cette situation l'enseignant n'a pas le droit de bénéficier d'un avantage familial de la part de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Lorsque l'avantage familial perçu en provenance d'une institution étrangère ou internationale est égal ou supérieur à celui qui serait versé par l'AEFE, la situation ne constitue pas une difficulté pour l'enseignant. Il existe toutefois, c'est le cas par exemple pour des enseignants titulaires résidents au Maroc dont le conjoint serait fonctionnaire marocain, des situations où l'avantage familial est minime (parfois moins d'un dixième de l'avantage servi par l'AEFE), mais où il conduit à perdre le droit à l'avantage familial servi par l'AEFE, puisqu'il n'est pas possible d'y renoncer. Il lui demande que, dans une telle situation, il soit possible de demander à l'AEFE de verser au titre de l'avantage familial le montant prévu par les textes de l'AEFE, diminué des montants perçus au titre d'un avantage familial par une autorité étrangère ou internationale.

Réponse. – Le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002, relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger, précise dans son article 4 B alinéa e) que « l'avantage familial est exclusif, au titre des mêmes enfants, de la perception d'avantages de même nature ou de la prise en charge des frais de scolarité accordés par l'employeur (...) ». Pour bénéficier de l'avantage familial, le personnel résident dont le conjoint ou partenaire de PACS exerce une activité professionnelle, doit produire une attestation datée et signée de l'employeur de ce dernier. Elle doit préciser, à la fois la non prise en charge des frais de scolarité ou cessation de prise en charge des frais de scolarité (avec la date d'effet) et le non-versement d'un avantage dédié aux enfants. Cette règle est valable quel que soit le montant perçu auprès des employeurs locaux. Au regard de ces dispositions, il n'est donc pas possible à l'heure actuelle de verser l'avantage familial aux enseignants titulaires résidents au Maroc dont le conjoint, fonctionnaire marocain, percevrait un complément de rémunération pour charge de famille. Depuis quelques années, le cumul était autorisé au Maroc. Il avait été annoncé aux organisations syndicales et résidents marocains qu'il y serait mis fin. Les versements de l'avantage familial ont donc été arrêtés. Un courrier a été individuellement adressé aux seize résidents concernés à la rentrée 2019 pour leur repréciser la règle de droit. Un examen approfondi est en cours, en sein du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en lien avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), afin d'évaluer la faisabilité technique et juridique et la soutenabilité budgétaire d'un aménagement des prestations au bénéfice des enseignants titulaires résidents au Maroc.

INTÉRIEUR

Délinquance activiste et militants végans

12732. – 24 octobre 2019. – **M. Pierre Louault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la radicalisation de certains mouvements écologistes et des conséquences que ces actes parfois violents peuvent avoir notamment dans la sphère agricole déjà fortement touchée par une crise tant économique qu'identitaire. Tels ces extrémistes végans ou les « faucheurs volontaires » qui mènent des opérations d'intimidation inacceptables à l'encontre de certaines professions comme les bouchers ou les agriculteurs, éleveurs ou céréaliers. Poulailleurs incendiés, boucheries saccagées ou champs ravagés : outre le préjudice financier, ces professionnels sont traumatisés par ces agissements et mettent plusieurs mois, voire plusieurs années pour se remettre des ces actes de vandalisme. Aussi, il lui demande de quelle manière il compte réaffirmer son soutien à ces professionnels durement éprouvés et contrer avec détermination ces comportements violents en évitant la multiplication des ces agressions. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Des mouvances écologistes radicales et des groupuscules se réclamant « anti-spécistes » multiplient depuis près de deux ans les actes violents à l'encontre des agriculteurs, de certains professionnels de l'industrie agroalimentaire et notamment ceux en relation avec l'élevage. Ces actions, essentiellement à visée médiatique, sont inacceptables dès lors qu'elles sortent du cadre de la libre expression des pensées et des opinions. Elles constituent légitimement une préoccupation pour les professionnels des filières agricoles concernées. Le Gouvernement n'ignore rien des difficultés du quotidien des agriculteurs, des éleveurs et des professionnels de l'agroalimentaire. Les demandes de la société pour une alimentation saine et de qualité, la protection de l'environnement, la bientraitance animale sont légitimes mais elles ne doivent pas s'exercer en pointant du doigt l'agriculture ni en usant d'incivilités voire de violences. Dans ce cadre, d'importants moyens sont déployés pour permettre aux professions des filières touchées de travailler en toute sérénité et de vivre de leur travail. En matière judiciaire d'abord, les actes de violences ou de dégradations envers ces professionnels font systématiquement l'objet d'enquêtes conduites sous l'autorité des procureurs de la République. Les services d'enquêtes sont ainsi pleinement mobilisés pour identifier et remettre à disposition de la Justice les auteurs de ces actes délictueux. Par ailleurs, le 22 février 2019, une circulaire du ministère de la justice a déjà sensibilisé les parquets sur cette problématique grave afin que des réponses judiciaires plus dissuasives soient rendues possibles. S'agissant des actions de protection, les sites jugés les plus sensibles font l'objet d'une présence renforcée voire de services de surveillance spécialement dédiés par les forces de l'ordre. Les référents et correspondants sûreté de la gendarmerie nationale animent des réunions de sensibilisation sur les bons réflexes pour se prémunir au mieux de ces exactions. Ils dispensent également de nombreuses préconisations techniques et organisationnelles contre la malveillance au profit de ces professionnels. Enfin, les efforts inédits en matière de recrutement de policiers et de gendarmes mis en œuvre durant le quinquennat vont également permettre d'abonder les ressources des services de renseignement. Ces efforts, juxtaposés à la mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien, renforceront de façon très significative les contacts entre les forces de sécurité, la population, les élus et les professionnels de la filière de la

viande et de l'élevage. Ils vont également permettre de mieux anticiper les actions violentes des « anti-spécistes » et de concevoir des réponses opérationnelles encore plus efficaces. La mobilisation des services de l'État contre ce phénomène reste donc entière. Cette mobilisation s'est récemment traduite par la création de la cellule nationale de suivi des atteintes au monde agricole (cellule DEMETER), par la signature d'une convention entre le ministère de l'intérieur, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et les Jeunes Agriculteurs (JA) et par la mise en place des observatoires départementaux contre l'agribashing. Créée début octobre 2019 par la direction générale de la gendarmerie nationale, la cellule DEMETER est destinée à apporter une réponse globale et coordonnée à l'ensemble des problématiques qui touchent le monde agricole, en menant collégalement les actions dans les 4 domaines : - de la prévention et de l'accompagnement des professionnels du milieu agricole par des actions de sensibilisation et de conseils destinées à prévenir la commission d'actes délictueux, en lien avec les organismes de représentation du monde agricole ; - de la recherche et de l'analyse du renseignement en vue de réaliser une cartographie évolutive de la menace et détecter l'émergence de nouveaux phénomènes et/ou groupuscules ; - du traitement judiciaire des atteintes visant le monde agricole par une exploitation centralisée du renseignement judiciaire, un partage ciblé de l'information et une coordination des investigations le nécessitant ; - de la communication, en valorisant opportunément toutes les actions menées dans ces différents domaines par la gendarmerie au nom de la cellule DEMETER et par des actions ciblées destinées à rassurer le monde agricole par la prise en compte de ses problématiques par les forces de l'ordre. Le 13 décembre 2019, le ministre de l'intérieur a signé, lors d'un déplacement dans le Finistère, une convention de partenariat avec la FNSEA et les JA. Cette convention tripartite est destinée à instaurer un échange réciproque et régulier avec la profession, à généraliser les dispositifs de prévention technique de la malveillance (diagnostics de sûreté des exploitations) et à prioriser l'intervention au profit des agriculteurs confrontés à des infractions violentes. Enfin, le 26 novembre 2019, le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets un télégramme les invitant à mettre en place, dans chaque département, des « observatoires départementaux contre l'agribashing ». Ces observatoires doivent permettre de disposer d'un état des lieux exhaustif des problématiques de sécurité rencontrées par les agriculteurs puis d'élaborer des solutions efficaces et concertées.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

816

Difficultés d'accès aux médecins traitants

7045. – 4 octobre 2018. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent de nombreux Français à la recherche d'un médecin traitant. L'assurance maladie les incite en effet à déclarer un référent, leur permettant d'être remboursé à hauteur de 16,50 euros la consultation, contre 6,50 euros hors parcours de soins coordonné. Cependant, dans certains territoires touchés par le manque de généralistes, la recherche d'un médecin traitant peut relever du parcours du combattant. Déjà largement sous tension, les médecins de proximité se voient souvent dans l'obligation de refuser de nouveaux patients. Les réalités et les conséquences de la désertification médicale sont bien connues, le plan annoncé récemment entend apporter certaines réponses à moyen et long terme. Toutefois, pour ces personnes qui sont aujourd'hui dans l'incapacité de déclarer un médecin traitant, et subissent en sus un remboursement moindre de l'assurance maladie, des réponses immédiates doivent pouvoir être apportées. Il lui demande donc si le Gouvernement entend remettre en cause l'obligation de déclaration du médecin traitant dans les territoires sous-dotés.

Difficultés d'accès aux médecins traitants

8591. – 24 janvier 2019. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 07045 posée le 04/10/2018 sous le titre : "Difficultés d'accès aux médecins traitants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Environ 10 % des patients français connaissent des difficultés d'accès à un médecin traitant, une situation qui résulte de la dynamique défavorable de la démographie médicale en France depuis plusieurs années. Ce phénomène concerne toutefois principalement les patients les plus jeunes, qui sont aussi les plus mobiles. Les patients de plus de 65 ans ainsi que les patients souffrant d'une affection longue durée sont moins de 5 % à rencontrer des difficultés à cet égard. Le Gouvernement a engagé une politique volontariste pour améliorer l'accès au médecin traitant sur tous les territoires. Le déploiement des assistants médicaux, qui vont pouvoir seconder les médecins dans leurs tâches quotidiennes, y contribuera très directement ; une augmentation du nombre de patients suivis est attendue de chaque médecin employeur en contrepartie du cofinancement du salaire par

l'Assurance maladie. Près de 600 contrats sont déjà signés ou en cours de signatures et devraient permettre à plus de 23 000 patients de retrouver un médecin traitant. Les communautés professionnelles territoriales de santé, qui reçoivent des financements conventionnels depuis le mois de septembre 2019, comptent également parmi leurs missions obligatoires l'amélioration de l'accès au médecin traitant sur leur territoire. En attendant que ces mesures se déploient et portent pleinement leurs effets, le gouvernement a souhaité prendre des mesures afin d'éviter de pénaliser financièrement les patients qui ne parviennent pas à trouver un médecin traitant. L'Assurance maladie est chargée d'identifier les patients qui se trouvent dans cette situation, et de les signaler dans son système d'information, afin qu'ils ne se voient pas facturer la majoration de ticket modérateur pour non-respect du parcours de soins.

Loi dite de modernisation du système de santé

7824. – 22 novembre 2018. – **M. Claude Nougéin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les effets de l'article 142 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Cet article a fixé arbitrairement la limite d'âge pour le cumul entre emploi et retraite dans les hôpitaux à 72 ans. Cette mesure, qui ne concerne ni les cliniques ni l'exercice libéral en général, tombe mal dans le contexte de pénurie de praticiens hospitaliers. Elle prive, en effet, sur le seul critère de l'âge, les hôpitaux de remplaçants expérimentés qui donnaient jusqu'ici entière satisfaction. Aussi lui demande-t-il s'il est possible de prendre les dispositions nécessaires pour supprimer ce critère de l'âge qui n'a aucune justification. Au cas où cette suppression ne serait pas possible immédiatement, il lui demande si un système dérogatoire ne pourrait pas être mis en place rapidement.

Limite d'âge pour le cumul entre emploi et retraite dans les hôpitaux publics

8516. – 24 janvier 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la limite d'âge de 72 ans qui frappe les praticiens souhaitant cumuler emploi et retraite dans les hôpitaux publics. Cette limite d'âge, effet de l'article 142 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, s'appuie sur le seul critère de l'âge et prive les hôpitaux publics de praticiens expérimentés et motivés. Il souhaite savoir si elle envisage une modification de la loi pour revoir ce seul critère d'âge ou, tout du moins, des possibilités de dérogations pour les praticiens et les hôpitaux qui en feraient la demande.

Réponse. – A ce jour, les médecins en retraite peuvent poursuivre, sous certaines conditions, leur activité dans des établissements publics de santé dans le cadre d'un cumul emploi-retraite. La limite d'âge des médecins intervenant dans ce cadre est fixée, de manière transitoire, à 72 ans jusqu'au 31 décembre 2022. En effet, l'article 138 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique prévoit que : « Dans les établissements publics de santé, pour les médecins et infirmiers visés au 7° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale ou visés à l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la limite d'âge fixée à l'article 6-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est portée, à titre transitoire, à soixante-douze ans jusqu'au 31 décembre 2022. » Dans la mesure où le cumul emploi-retraite s'effectue en qualité d'agent contractuel, il n'est pas possible qu'un praticien soit recruté ou maintenu en cumul emploi-retraite dans un établissement du secteur public au-delà de cette limite d'âge. Dans un contexte démographique tendu, cette dérogation ayant pour effet de repousser de 5 ans la cessation d'activité au-delà de la limite d'âge prévue dans la fonction publique et le secteur public, permet aux établissements hospitaliers de conserver ainsi des ressources médicales scientifiques de haut niveau d'expertise par l'extension de la durée possible du cumul-emploi retraite au-delà de la limite d'âge d'exercice. Il n'est pas souhaitable de déroger au-delà de cette marge de souplesse permettant d'ores-et-déjà à des praticiens de continuer à participer notamment à des activités de consultations et de recherche, dans le cadre du cumul emploi retraite, et à contribuer à la renommée scientifique de ces établissements.

Pénurie de médicaments

12676. – 17 octobre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments. En effet, le rapport de l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) met en avant la multiplication des pénuries de médicaments et vaccins. Les ruptures de stock ont été multipliées par vingt entre 2008 et 2018. Et en 2019, plus de 1 200 médicaments pourraient être concernés, parmi lesquels certains traitements dits « d'intérêt thérapeutique majeur » (vaccins, antibiotiques, antiparkinsoniens, anticancéreux). Un Français sur quatre déclare avoir ainsi déjà subi une pénurie de médicaments pour un

traitement chronique chez son pharmacien. Des associations de malades font part de leurs craintes et soulignent les éventuelles conséquences graves sur la santé des personnes. Une feuille de route pour 2019-2022 visant à améliorer la disponibilité des médicaments en France a été présentée par le ministre le 8 juillet 2019. Néanmoins, la situation de pénurie s'est encore aggravée durant l'été 2019. Ceci a alors conduit un grand nombre de praticiens à s'interroger sur l'efficacité des mesures proposées et à émettre plusieurs préconisations. Un comité de pilotage réunissant des professionnels de santé, de l'industrie pharmaceutique et des associations de patients a été mis en place en septembre 2019 pour endiguer le phénomène et rendra ses premières conclusions en janvier 2020. Des sanctions contre les laboratoires qui n'anticipent pas assez la rupture de stocks ont été évoquées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner aux propositions évoquées et de lui préciser la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Les ruptures de stock de médicaments sont une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Selon l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, les signalements de tensions d'approvisionnement de médicaments ont été multipliés par vingt en dix ans. Face à ce constat et afin d'améliorer rapidement la situation, la ministre des solidarités et de la santé a présenté, le 8 juillet 2019, une feuille de route « lutter contre les pénuries et améliorer la disponibilité des médicaments en France », construite autour de quatre axes et de vingt-huit actions opérationnelles. Le comité de pilotage chargé de la stratégie de prévention et de lutte contre les pénuries de médicaments a été installé au mois de septembre. Il rassemble les associations de patients, tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement, les médecins, les pharmaciens et les autorités nationales compétentes. Cette instance suivra l'évolution des travaux de la feuille de route menés dans le cadre des différents groupes de travail mis en place, et se réunira trois fois par an. En parallèle, compte tenu de l'impact des ruptures de stock pour certains médicaments, des mesures de prévention et de régulation ont été introduites à l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. D'une part, ces mesures visent à imposer, pour tout industriel, l'obligation de constituer un stock de sécurité qui ne peut excéder quatre mois pour tout médicament. D'autre part, le texte prévoit une obligation d'importation, aux frais de l'industriel, en cas de rupture d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur pour lequel une rupture ou un risque de rupture de stock présente pour les patients un risque grave ou immédiat, ou en cas de rupture de stock d'un vaccin. De plus, les sanctions concernant les manquements des industriels en cas de rupture de stock sont renforcées. Pour simplifier le parcours du patient, le remplacement de médicaments par le pharmacien d'officine est rendu possible en cas de rupture de stock d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur. Le Gouvernement, dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, a prévu des mesures de financement qui se mettent en place. Par ailleurs, le Premier ministre a confié à M. Jacques Biot une mission visant à procéder à l'analyse des causes profondes de cette situation en matière de choix industriels. Il doit analyser les processus de production et logistiques en vue d'en identifier les points de faiblesse et de proposer des solutions qui viendront s'ajouter à la feuille de route.

Restrictions d'accès à certaines professions pour les personnes diabétiques de type 1

13282. – 28 novembre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les restrictions d'accès à certaines professions pour les personnes diabétiques de type 1. Comme la poursuite d'études au sein de toutes les écoles militaires, les métiers de l'armée, les ingénieurs des eaux et forêts, les agents de la sûreté nationale, tels que les policiers, les contrôleurs de la SNCF ou encore les emplois liés à la conduite d'un poids lourd sont autant de métiers auxquels les personnes atteintes de diabète n'ont pas accès. Si ce principe de précaution pouvait être audible il y a quelques années, il semble aujourd'hui obsolète au regard des progrès scientifiques et thérapeutiques récents qui ont considérablement amélioré la prise en charge des patients, en leur permettant de vivre presque normalement. Une révision de la réglementation en la matière afin de prendre en compte ces évolutions semble donc pertinente. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de mettre en œuvre une telle révision pour limiter les discriminations envers les personnes souffrant de diabète.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé en faveur d'une société inclusive et il a donné un avis favorable à la proposition de loi visant l'ouverture du marché du travail aux personnes atteintes de diabète, examinée en première lecture à l'Assemblée nationale et adoptée à l'unanimité le 30 janvier 2020. Le Gouvernement a souscrit à la création d'un comité d'évaluation des textes encadrant l'accès au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques. Ce comité, composé notamment de représentants de l'Etat, de parlementaires, de personnalités qualifiées, et de représentants des associations de malades ou d'usagers du système de santé agréées désignés au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, vise à favoriser l'égal accès au marché du travail et aux formations professionnelles de toute personne, quel que soit son état de santé. Il veille à ce

que les personnes atteintes de maladies chroniques aient, en l'absence de motif impérieux de sécurité et de risque pour leur santé, accès à toutes les professions. Il a notamment pour mission : 1° De recenser l'ensemble des textes nationaux ou internationaux empêchant l'accès à une formation ou à un emploi aux personnes atteintes d'une maladie chronique ; 2° D'évaluer la pertinence de ces textes ; 3° De proposer leur actualisation en tenant compte notamment des évolutions médicales, scientifiques et technologiques ; 4° De formuler des propositions visant à améliorer l'accès à certaines professions des personnes souffrant de maladies chroniques. En outre, la proposition de loi prévoit, dans un délai d'un an après sa promulgation, la remise d'un rapport du Gouvernement évaluant les progrès réalisés par le comité d'évaluation des textes encadrant l'accès au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques. Par ailleurs, le Gouvernement a présenté un amendement visant à élargir le plus possible l'application du principe de non-discrimination aux personnes atteintes de maladies chroniques, en s'inspirant des situations mentionnées à l'article L. 1132 1 du code du travail (principe général de non-discrimination), tout en prévoyant des aménagements à ce principe, comme pour le principe général (cf. article L. 1133 1 du code du travail). Les situations seront alors examinées au cas par cas au vu d'un examen médical ou d'un avis émis sur dossier. Les textes concernés pourront, au regard des travaux du comité, être abrogés ou modifiés en conséquence. Un délai de deux ans après la promulgation de la loi, est prévu afin de permettre au comité de réaliser ses travaux et de remettre ses conclusions, au terme duquel les dispositions sur le principe de non-discrimination et ses aménagements entrent en vigueur. Enfin, une campagne de communication publique informant sur le diabète et sensibilisant à l'inclusion sur le marché du travail des personnes atteintes de diabète sera mise en œuvre au plus tard deux ans après la promulgation de la présente loi.

Modalités de stockage du « health data hub »

14130. – 30 janvier 2020. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le choix de stocker le « health data hub » dans une société soumise au « cloud act » américain. Créé par l'article 41 de la n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, le « health data hub » est géré par le groupement d'intérêt public « plateforme des données de santé ». Si ce fichier centralisé des données de santé de l'ensemble de nos concitoyens constitue un progrès considérable, les modalités de stockage de ses données interrogent. En effet, le choix d'une société américaine, en l'occurrence Microsoft, est problématique dans la mesure où cette dernière est soumise au cloud act (le « clarifying lawful overseas use of data act ou cloud act (H.R. 4943) adopté le 6 février 2018). Ce dernier prévoit par exemple que les entreprises américaines doivent « communiquer les contenus de communications électroniques et tout enregistrement ou autre information relatifs à un client ou abonné, qui sont en leur possession ou dont ils ont la garde ou le contrôle, que ces communications, enregistrements ou autres informations soient localisés à l'intérieur ou à l'extérieur des États-Unis ». Au-delà de la question de la conformité d'une telle décision avec le règlement général de la protection des données (RGPD), ce choix a des conséquences lourdes tant pour le respect de la vie privée de nos concitoyens, que pour la souveraineté numérique de la France. Face à cette situation plus que préoccupante, il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour éviter que les données de santé de nos concitoyens se retrouvent en possession d'autres pays.

Réponse. – Dès leur arrivée sur la plateforme technologique, les données sont placées sous la responsabilité du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Plateforme des Données de Santé (ou Health Data Hub). Celui-ci s'engage à garantir un très haut niveau de sécurité et de protection des données. Il respecte notamment les textes applicables au traitement des données de santé, tels que le RGPD, la Politique de sécurité des systèmes d'information de Santé et plus spécifiquement le référentiel de sécurité du Système national des données de santé (SNDS). Le Health Data Hub s'engage à veiller au respect des droits des citoyens et à faciliter l'exercice de ces droits en collaboration avec les responsables des données. Le contexte de sécurité de la plateforme a été défini dans le cadre d'une démarche conduite en collaboration avec l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information et le Haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère des solidarités et de la santé. Des mesures aussi bien organisationnelles que techniques sont mises en place pour : assurer une défense en profondeur à l'aide de plusieurs niveaux de sécurité basés sur des solutions indépendantes et certifiées nationalement ou internationalement ; garantir qu'aucune personne ne détienne les droits de traiter à lui seul les données de la plateforme technologique ou d'ajouter de nouveaux utilisateurs ; et tracer l'intégralité des actions réalisées par les utilisateurs classiques et à privilèges, analyser ces traces en continu et les archiver quotidiennement chez un tiers-archiviste français de confiance. Plus précisément, les projets seront conduits intégralement dans un espace projet sécurisé dont l'accès est maîtrisé puisque l'identité des utilisateurs est assurée à l'aide d'une authentification double-facteur. Après s'être connectés, les utilisateurs ont seulement accès à un espace qui est dédié à leur projet et

où l'équipe du Health Data Hub a déposé uniquement les données validées au préalable et nécessaires à la bonne conduite de leurs travaux ; enfin, cet espace est entièrement hermétique, les utilisateurs n'ont ni les droits d'administration ni accès à internet. La sécurité du stockage des données est assurée grâce aux mesures suivantes : les données sous la responsabilité du Health Data Hub sont stockées chiffrées ; les clés de chiffrement utilisées sont elles-mêmes protégées à l'aide d'un module de haute sécurité, indépendant et disposant de certifications reconnues internationalement ; Microsoft est certifié « hébergeur de données de santé » selon les normes de l'agence numérique de la santé et les centres de données utilisés sont localisés en Union européenne ; la plateforme est uniquement opérée par les agents du Health Data Hub. Microsoft ne fournit qu'une des solutions techniques permettant de la construire, ses équipes n'y ont pas accès. Les agents du Health Data Hub en question ont des rôles définis et cloisonnés de telle sorte qu'un acte de malveillance puisse être contenu ; la sécurité de la plateforme est testée et revue fréquemment par des experts indépendants du Health Data Hub : des audits techniques seront régulièrement réalisés par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information et par des prestataires indépendants qu'elle a qualifiés et aucune faille permettant l'exfiltration de données n'a été détectée sur la plateforme lors du dernier audit. C'est parce que les données stockées ne sont pas parfaitement anonymes que le niveau requis de sécurité est élevé. L'anonymisation complète n'est pas souhaitable dans le contexte du Health Data Hub car elle empêcherait tout réel travail de recherche ou d'innovation (les données anonymes étant soit extrêmement génériques ou fortement agrégées). La plateforme est justement construite pour offrir l'accès à des données sensibles, dans un cadre hautement sécurisé, à des projets dont la valeur scientifique et éthique a été instruite par un comité indépendant et autorisés par la CNIL. Le Health Data Hub a fait le choix de s'appuyer sur l'une des solutions d'hébergement à l'état de l'art, malgré son origine américaine, pour bâtir une plateforme technologique. Seule cette solution présente actuellement le niveau de maturité suffisant pour assurer la mise en place d'un environnement de recherche sécurisée mais répondant aussi aux besoins fonctionnels des utilisateurs cibles. Le risque lié à l'irréversibilité de la solution est moins sur l'utilisation de licences payantes (les logiciels open-source en proposent aussi) que le recours à des formats propriétaires, ce qui ne sera pas le cas sur la plateforme technologique du Health Data Hub. Les données et résultats seront donc bien basés sur des formats portables et classiquement utilisés par la communauté. Par ailleurs, la plateforme technologique est développée selon une logique d'« Infrastructure as Code » ou « Infrastructure programmable » à l'aide de langages indépendants, permettant de la redéployer aisément sur une autre solution d'hébergement (du même niveau de maturité). Dans cette optique, une étude de réversibilité a été menée afin de faciliter la migration dès lors qu'une offre française performante sera disponible et sera régulièrement actualisée. Des états de situations sont régulièrement réalisés avec la direction interministérielle du numérique et la direction générale des entreprises afin de faire le point sur l'offre française et la stratégie nationale du cloud souverain et pouvoir basculer sur ces solutions le moment venu. La mise à jour du plan de réversibilité est ainsi indiquée dans la feuille de route stratégique du Health Data Hub publiée. Les inquiétudes liées au CLOUD Act peuvent être redimensionnées au regard des faits suivants : ce texte explicite un droit international qui existe déjà et n'est applicable que dans le cadre d'enquêtes judiciaires portant sur des crimes graves (terrorisme, pédophilie, etc.). Il n'est notamment pas applicable dans le cadre d'action d'espionnage ou d'enquêtes à visée commerciale. Le département de la justice américaine ayant explicitement indiqué que le CLOUD Act ne s'applique que pour obtenir des données explicites (dont directement nominatives) de la cible de l'enquête judiciaire, il ne s'appliquera donc pas au contexte du Health Data Hub puisque l'intégralité des données stockées dans la plateforme est dé-identifiée et chacun des jeux de données est indépendamment stocké dans un espace dédié à son producteur et chiffré avec une clé à laquelle Microsoft n'a pas accès. Par ailleurs, les données sont soumises au RGPD qui prévoit des sanctions en cas de mauvais usage. Une explication du CLOUD Act par le cabinet d'avocats Desmarais peut être trouvée sur : <https://www.desmarais-avocats.fr/cloud-act-entre-epouvantail-legislatif-et-chasse-aux-sorcieres/>. Par ailleurs, le CLOUD Act ne s'impose pas qu'aux entreprises américaines mais à toute entreprise ayant une activité sur le sol américain. Enfin, les données stockées ne constituent pas un méga fichier car il ne s'agit pas d'une base unique centralisée mais un système de bases qui peuvent être appariées en cas de besoin. La plateforme est, au contraire, développée de manière à ce qu'aucune donnée ne soit centralisée au même endroit : puisque chaque projet n'a accès qu'à un espace dédié au projet, il ne voit ni les données du catalogue ni celles des autres projets mais uniquement celles qui lui ont été confiées selon l'autorisation CNIL qu'il a obtenue le cas échéant ; chacun des jeux de données du catalogue est stocké chiffré dans un espace dédié aux données de son producteur ; des clés différentes sont utilisées dans la plateforme de sorte qu'il ne soit pas possible d'apparier directement deux jeux de producteurs distincts, sauf après des traitements spécifiques nécessitant l'intervention de trois agents différents, dont le responsable des équipes d'opération de la plateforme. Au-delà des aspects relatifs à la protection des données, le Health Data Hub est chargé d'une obligation de transparence sur tous les projets menés avec des données du SNDS en application de l'article L. 1461-3 du code de la santé publique. Indépendamment de leur

lieu de réalisation, les finalités des projets mobilisant des données du SNDS sont rendues publiques ainsi que leurs méthodes et des éléments de résultats. La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 portant organisation et transformation du système de santé a également confié au Health Data Hub une mission d'information du citoyen dont la première manifestation est la formulation des engagements du Health Data Hub vis à vis de la société civile. Cette démarche n'est que la première étape d'une politique de communication plus générale, pilotée par le Health Data Hub, qui a pour objectif de délivrer une information récurrente et adaptée à toutes les populations concernées. Ces engagements ont été élaborés en concertation avec les acteurs de l'écosystème et notamment les associations de patients et d'usagers et journalistes. Ils devraient être publiés très prochainement. Le décret relatif au SNDS décrit également les modalités d'information des personnes qui incombent aux responsables de traitement du SNDS et à chaque responsable des données. En cas d'exercice de leurs droits par les citoyens auprès du délégué à la protection des données du Health Data Hub, ce dernier les invite à contacter les responsables de données qui sont seuls à disposer des identifiants directs des personnes et donc à pouvoir donner suite à un exercice des droits. Il est également prévu que les coordonnées des correspondants à contacter pour exercer les droits soient disponibles sur le site internet du Health Data Hub. Les modalités pratiques seront déterminées en fonction des responsables des données et des besoins des projets. Et le Health Data Hub pourra porter assistance à tout citoyen qui le souhaiterait pour l'aider à exercer ses droits.

Échéance du plan relatif aux maladies neurodégénératives

14183. – 6 février 2020. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** que le plan relatif aux maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019 arrivera à échéance dans quelques semaines. Doté d'un budget de 470 millions d'euros sur cinq ans pour la réalisation concrète de 96 mesures dédiées à la lutte contre trois pathologies principales (Alzheimer, Parkinson et sclérose en plaques), il est déjà évident que son bilan ne sera pas à la hauteur des attentes des millions de personnes en France concernées par son déploiement (a contrario et pour rappel, le plan Alzheimer 2008-2012 se composait de quarante-quatre mesures pour un budget dédié d'1,6 milliard d'euros). Cet état de fait inquiète, notamment, les acteurs impliqués dans le soutien des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, dont le nombre ne va cesser de croître sous l'effet combiné de l'allongement de l'espérance de vie, du vieillissement de la population et de l'augmentation du nombre de personnes atteintes d'une pathologie chronique. De plus, il apparaît qu'il n'est pas fait mention du renforcement de l'accompagnement des personnes atteintes de troubles cognitifs dans la future réforme « grand âge et autonomie » en cours de rédaction. Tout comme il n'y a pas encore de visibilité sur le déploiement et le financement du parcours Alzheimer, censé contrer les conséquences parfois dramatiques de la décision du mois de juin 2018 de déremboursement des traitements dits « anti-Alzheimer ». On estime, aujourd'hui, qu'1,2 million de personnes sont touchées par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée en France : une personne sur trois ne serait néanmoins pas diagnostiquée. Avec 225 000 nouveaux cas chaque année, la maladie d'Alzheimer est la plus fréquente des maladies neurodégénératives et touchera plus d'1,8 million de personnes d'ici 2050. Ces chiffres peuvent aisément être doublés si l'on prend en compte les proches aidants impactés par le soutien quotidien qu'ils apportent à la personne malade. Ils ne doivent d'ailleurs plus être considérés comme les variables d'ajustement d'un système de santé qui ne semble pas avoir pris la mesure des enjeux actuels et à venir. Face à ces constats, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la mise en œuvre de l'évaluation officielle du PMND 2014-2019 et la mise en place d'un nouveau plan Alzheimer à la hauteur des enjeux, financièrement assumé.

Réponse. – Le plan national maladies neuro-dégénératives (PMND) est arrivé à échéance à la fin de l'année 2019. Elaborer un plan de santé suppose d'identifier des priorités et de les financer. Sur ce point, le bilan du PMND, en amont de son évaluation, est plutôt positif : pour ce qui concerne le ministère des solidarités et de la santé, l'ensemble des sommes identifiées lors du lancement du plan ont effectivement été mobilisées pour renforcer l'offre aussi bien médico-sociale que sanitaire. Le bilan fait apparaître un engagement de l'Etat au-delà de ces engagements. Au niveau national, des mesures complémentaires ont ainsi été financées, par exemple l'atténuation de la dégressivité tarifaire qui facilite le recours à l'hospitalisation à domicile. Au niveau régional, le fonds d'intervention régional (FIR) a été utilisé par les agences régionales de santé (ARS) pour assurer le financement d'un renforcement de l'offre et l'appui à de nombreuses expérimentations. A ce jour, il ressort du bilan qu'une dizaine d'ARS a consacré plus de 62 M€ au PMND en plus des financements nationaux. La pertinence d'un plan de santé ne peut uniquement se mesurer au regard des sommes dépensées. Des progrès importants ont été réalisés au cours des années écoulées ; pour exemple, l'élaboration d'une stratégie de diagnostic graduée des troubles neuro-cognitifs où l'Agence nationale du développement professionnel continu prépare actuellement une action importante qui va accélérer l'appropriation de cette stratégie par les médecins généralistes. L'évaluation de ce plan

est engagée : deux experts ont été désignés pour évaluer le plan. Il s'agit du professeur Alain Grand, épidémiologiste au CHU de Toulouse et du professeur Yves Joannette, de la faculté de médecine de Montréal. Conjointement avec la ministre chargée de la recherche, il a été demandé à ces experts de remettre un rapport avant l'été 2020. Ce rapport devra permettre, au-delà de la vérification de la mise en œuvre effective des actions, d'estimer la pertinence des réponses apportées et de formuler des propositions pour la suite, de manière complémentaire avec le plan d'action pour le grand âge et l'autonomie. Au cours de cette année 2020, l'équipe de pilotage du plan continuera à suivre le plan d'action en direction des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées lancé en 2018 ainsi que le bon déroulement des travaux engagés dans le cadre du plan mais non achevés à ce stade, notamment la rénovation de la Banque Nationale Alzheimer.

Situation des agents de sécurité incendie et d'assistance aux personnes de la fonction publique hospitalière

14196. – 6 février 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des agents de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP1) travaillant dans la fonction publique hospitalière. Avec les arrêtés du 25 juin 1980 et du 30 décembre 2011, les hôpitaux français ont l'obligation d'employer une équipe de sécurité incendie pour assurer la surveillance de leur établissement. Alors que le règlement en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public précise qu'« un agent qualifié SSIAP 2 et un agent qualifié SSIAP 1 au moins ne doivent pas être distraits de leurs missions spécifiques », ces agents sont bien souvent sollicités pour des missions qui s'éloignent de leur cœur de métier, du fait de leur présence permanente et de leur accès à tous les bâtiments. Ces transferts de tâches ne leur permettent pas toujours d'assurer la sécurité minimale de l'ensemble des occupants de leurs établissements. En effet, ces agents sont quotidiennement appelés en renfort lorsqu'un incident intervient avec un visiteur ou un patient alors qu'ils ne sont pas formés à cet exercice. Passionnés par leur métier, ces agents semblent être des oubliés. Par ailleurs, le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 permet à certains agents de la fonction publique hospitalière de percevoir une indemnité forfaitaire de risques. Or, les agents SSIAP ne sont pas éligibles à ce dispositif. Pourtant, ils sont souvent équipés par leur direction de moyens de protection, allant des gants anti-coupures aux gilets pare-lame, en passant par les bombes lacrymogènes, confirmant par là-même les risques auxquels ils font face. Cette exclusion d'accès à la prime est d'autant plus incompréhensible qu'ils doivent gérer au quotidien des risques importants. L'observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS) souligne, dans son rapport pour 2019, que 26 % des événements de violence signalés dans les établissements sont gérés par le service de sécurité de l'hôpital. Malgré l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ces professionnels souffrent aujourd'hui d'un manque réel de reconnaissance. Alors qu'ils sont encore employés selon les grilles tarifaires de la filière ouvrière en dépit de leurs diplômes, il serait nécessaire de prendre en considération la réalité et les responsabilités des agents SSIAP dans les hôpitaux. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement a pris conscience et connaissance de l'évolution de leurs missions et de leurs conditions de travail et si ce dernier envisage d'adapter le statut et la rémunération aux missions effectivement exercées.

Situation des personnels des services de sécurité incendie des hôpitaux

14216. – 6 février 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels des services de sécurité incendie des hôpitaux. Dans les hôpitaux français, la sécurité des personnes et des biens est une obligation qui relève des arrêtés du 25 juin 1980 et du 30 décembre 2011. Assurée par des agents de service sécurité incendie et assistance aux personnes (SSIAP), ces deniers sont bien souvent détournés de leurs missions spécifiques incendie, pour des missions s'éloignant de leur cœur de métier. Ainsi, il n'est pas rare qu'ils soient appelés en renfort lors d'un incident avec un patient ou un visiteur ou bien encore pour des missions d'anti-malveillance, souvent sans y avoir été formés. Faire appel aux équipes de sécurité incendie pour agir en tant qu'agent de sûreté est strictement encadré par la circulaire du 12 août 2015. Du point de vue de la réglementation incendie, si le règlement de l'établissement recevant du public (ERP) stipule, selon l'effectif présent dans le bâtiment, une présence obligatoire d'un nombre minimum d'agents de sécurité incendie H24, ceux-ci ne doivent pas être « distraits » de cette unique mission. Dans ce cas, un autre agent « volant » est nécessaire pour être missionné au besoin pour des emplois d'agents de sûreté. Face à ces dérives, qui ne leur permettent pas toujours d'assurer la sécurité minimale de l'ensemble des occupants de l'établissement hospitalier, ces professionnels tirent la sonnette d'alarme. Dernièrement ils ont entamé une grève illimitée pour défendre leur métier, obtenir une formation adéquate selon les missions spécifiques relatives à la sûreté ainsi qu'une prime de

risque. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre en considération la réalité de la situation des personnels de service de sécurité incendie des hôpitaux, et réfléchit à une refonte de leur statut, de leurs missions et de leur rémunération.

Réponse. – Les agents de sécurité incendie, qui occupent une place essentielle dans le bon fonctionnement des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, relèvent légitimement du corps des personnels ouvriers régi par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière. Leurs missions de participation au dispositif de sécurité et d'incendie sont expressément prévues par les dispositions de l'article 7 de ce décret et le niveau de diplôme dont ils sont titulaires correspond à la catégorie C. Il est également rappelé que ce corps a bénéficié des dispositions du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), lequel a introduit une nouvelle structure de carrière, commune à l'ensemble des corps de catégorie C de la fonction publique hospitalière, en réduisant le nombre de grades de quatre à trois, occasionnant ainsi des reclassements indiciaires. Ceci pourra avoir pour effet de favoriser l'accès de ces personnels aux échelons sommitaux de leurs grades. Par ailleurs, s'agissant de l'indemnité forfaitaire de risque, elle vise à reconnaître l'exposition à des risques particuliers et des conditions de travail spécifiques des personnels réalisant au moins la moitié de leur temps de travail dans les services mobiles d'urgence et de réanimation et dans les structures d'urgence. Les agents de sécurité incendie ne relèvent pas de ces spécificités. En revanche, ils bénéficient, dans les conditions fixées au 13° de l'article 1^{er} du décret n° 92-112 du 3 février 1992, d'une reconnaissance de leurs missions via une bonification indiciaire (NBI) de 10 points majorés en vertu des dispositions.

Situation des services d'aide à domicile

14262. – 6 février 2020. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par le secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile. De nos jours, la volonté d'une grande majorité de personnes âgées ou en situation de handicap est de rester vivre le plus longtemps possible à leur domicile, de retarder l'entrée dans une structure spécialisée d'hébergement. Alors que le maintien à domicile est annoncé comme une préoccupation majeure des pouvoirs publics, les mesures et financements dédiés ne sont pas à la hauteur des besoins recensés. La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 n'a finalement prévu qu'une enveloppe de 50 millions d'euros pour les services d'aide à domicile (SAAD), faisant du « domicile » le parent pauvre de ce budget. Quant à l'examen par le Parlement du projet de loi « grand âge et autonomie », il a été encore repoussé et sera débattu, au mieux, à l'été 2020. Les difficultés structurelles des SAAD, services indispensables dans nos territoires, sont pourtant bien réelles. Dans le Calvados comme ailleurs, le secteur est confronté à de fortes difficultés de recrutement, alors que la demande est croissante. La plupart des structures, associations, sont obligées de refuser des interventions car elles n'arrivent pas à recruter ou tout simplement à garder leur personnel. Dans ce contexte, les prestataires de service et de santé à domicile mettent en avant la nécessité de redonner de l'attractivité au secteur, en améliorant le statut, la rémunération et les perspectives de carrière des personnels, ainsi qu'une tarification des interventions ne mettant plus en danger la pérennité de leurs activités. Le rapport de mission remis en octobre 2019, qui se veut un « plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge 2020-2024 », remis en octobre dernier, va dans le même sens. Il préconise notamment d'assurer de meilleures conditions d'emploi et de rémunération, d'améliorer la qualité de vie au travail, de moderniser les formations, d'innover pour transformer les organisations et de mobiliser des financements nationaux. Le niveau de financement requis, au regard de l'évolution démographique attendue d'ici 2050, ainsi que la trop grande disparité des situations départementales, impliquent un approfondissement sans précédent de la solidarité nationale. Rappelons que le maintien à domicile, dans de bonnes conditions, représente un facteur de prévention indispensable pour le bien vieillir. Consciente de la nécessité de répondre aux demandes légitimes des personnes âgées ou en situation de handicap, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre aux enjeux de la prise en charge de la perte d'autonomie et, plus particulièrement, pour revaloriser les métiers de l'aide à domicile afin qu'ils soient mieux connus et reconnus.

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées dans le secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles de ces services et permettre la modernisation du secteur. Ainsi, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », Mme Myriam El Khomri a remis à la ministre des solidarités et de la santé un plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du Grand âge. La revalorisation des métiers, l'évolution des formations et des

compétences, la prévention de la pénibilité et l'amélioration de la qualité de vie au travail des professionnels constituent les axes majeurs de ce plan. Afin d'assurer la mise en œuvre concrète des propositions de ce rapport et d'identifier les leviers, notamment financiers, une conférence nationale des métiers du grand âge sera organisée au début de l'année 2020, réunissant l'ensemble des partenaires sociaux, les fédérations et les acteurs concernés afin de répondre à l'urgence et au caractère stratégique et prioritaire de la filière du grand âge et de l'autonomie. Le secteur de l'aide à domicile, marqué par de grandes difficultés de recrutement et une importante sinistralité, fera l'objet d'une attention particulière. Plusieurs sujets prioritaires seront abordés et notamment la question des niveaux de rémunération des intervenants à domicile, l'amélioration de la qualité de vie au travail ou encore l'élaboration d'un engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) pour financer les dépenses d'ingénierie et d'étude sur les besoins de formation dans le secteur de l'autonomie. Ces réflexions s'inscrivent en lien avec la réforme du modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile qui constituent les principaux objectifs du projet de loi Grand âge et autonomie actuellement en préparation. La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, à l'instar des PLFSS des années précédentes, prévoit le bénéfice d'une enveloppe de 50 millions d'euros pour amorcer la future réforme structurelle du secteur qui interviendra dans le cadre du chantier grand âge autonomie.

SPORTS

Absence du karaté aux jeux olympiques de Paris 2024

13896. – 23 janvier 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'absence du karaté aux jeux olympiques de 2024 à Paris. Le karaté prône de nombreuses valeurs essentielles dans le domaine du sport, telles que le courage, l'exemplarité, la droiture, l'honneur et il mérite d'être inclus pleinement comme discipline olympique. Il s'agit d'une plus-value pour la France dans cette compétition. Sur le plan international, la France se place régulièrement dans les trois premières nations du karaté mondial, terminant notamment à la première place du championnat d'Europe 2019 dans les épreuves olympiques. Le karaté français ne compte plus ses champions du monde et aurait représenté en conséquence un véritable potentiel de médailles aux jeux de Paris 2024. Le comité d'organisation des jeux olympiques (COJO) de Paris 2024 a décidé de ne pas inclure le karaté dans le programme olympique ; d'ailleurs, il semblerait que la France notamment n'aurait pas proposé ce sport parmi les sports additionnels. Elle lui demande quelle est la position de la France à ce sujet.

Absence du karaté aux jeux olympiques de 2024

13905. – 23 janvier 2020. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** concernant l'absence du karaté aux jeux olympiques de Paris. Le 21 février 2019, les membres de comité d'organisation des jeux olympiques de Paris ont décidé de ne pas faire figurer au programme de ces jeux le karaté. Ce sport figurera pourtant au programme des jeux olympiques de Tokyo en 2020. Avec 250 000 licenciés répartis dans 5 000 clubs en France, cette discipline a toute sa place au sein des jeux olympiques. Au plan national, la France se place régulièrement dans les trois premières nations du karaté mondial et a terminé première aux championnats d'Europe en 2019. Cette décision prive donc la France de potentielles médailles et risque véritablement de nuire à l'engouement des plus jeunes pour ce sport et donc directement aux clubs. Il lui demande donc les raisons qui ont conduit à exclure le karaté des JO de Paris.

Karaté et jeux olympiques

13976. – 23 janvier 2020. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre des sports** que, le 28 février 2019, le comité d'organisation des jeux olympiques (COJO) de Paris 2024, a exclu le karaté de sa liste des sports additionnels, alors qu'il sera pourtant sport olympique en 2020 à Tokyo. Or, le karaté français, ce sont sept titres aux championnats du monde de Paris en 2012 et six titres aux championnats d'Europe à Montpellier en 2016. Ce sport rassemble des licenciés de tous âges issus de tous les champs sociaux et ne nécessitera pas pour les JO de 2024 d'équipement à construire. Il lui indique que la fédération française (25 000 licenciés et 500 clubs) et la fédération internationale (10 millions de licenciés et 105 fédérations nationales) œuvrent fortement afin que le COJO rajoute le karaté sur la liste des sports additionnels. Il lui demande si elle entend de son côté apporter son appui à cette légitime demande.

Réponse. – Le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (COJO) a choisi les quatre sports additionnels suivants au programme olympique : le break dance, le skateboard, l'escalade et le surf. Cette

décision a été annoncée le 21 février 2019 par le COJO, en conformité avec les principes qu'il avait fixés : choix de sports innovants, à dominante urbaine et ayant un fort impact sur la jeunesse. Elle a été approuvée par la commission exécutive du Comité international olympique (CIO) le 27 mars 2019, puis par la session du CIO le 25 juin, à l'unanimité. En décembre 2020, elle sera soumise à la validation du CIO qui aura encore la faculté de retirer un ou plusieurs des quatre sports additionnels choisis par le COJO. Mais dès à présent, il n'est plus possible d'ajouter de nouveaux sports à cette liste. Le COJO avait reçu début mars la Fédération internationale de karaté, peu après l'annonce de ces nouveaux sports, afin de répondre à ses interrogations. Aucune négociation n'avait été engagée par la suite entre ces deux instances. En tout état de cause, le ministère des sports rappelle son soutien appuyé à la fédération française de karaté. Il a ainsi été décidé de lui accorder en 2019 une subvention de plus d'un million d'euros, notamment pour le développement du sport de haut niveau dans la perspective des JO de 2020 où le karaté figurera au programme des Jeux olympiques de Tokyo, conformément à la décision du COJO japonais. Ce montant représente une augmentation de l'ordre de 20 % par rapport à l'effort financier du ministère des sports en 2018 et marque son attachement à ce sport, porteur de valeurs fortes et qui compte plus de 250 000 licenciés. Indépendamment du choix du COJO quant aux sports additionnels qui figureront au programme de Paris 2024, la pratique du karaté en France continuera de faire l'objet d'une grande attention de la part du ministère des sports.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Avenir du bois de La Ravière à Uchon

10336. – 9 mai 2019. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le projet de vente du bois de La Ravière situé à Uchon dans le périmètre du parc naturel régional du Morvan. Surnommée « La perle du Morvan », la forêt abrite une faune et une flore exceptionnelles de richesses qu'il faut impérativement préserver. Or, cette réserve naturelle est menacée si la transaction venait à aboutir. En effet, le risque est réel de voir ces forêts rasées puis replantées de résineux en monoculture par des investisseurs motivés par le seul objectif de rentabilité financière. La coupe à blanc est une pratique sylvicole qui détruit des écosystèmes forestiers, abîme les paysages et dégrade les sols. Cela va à l'encontre de la vocation du parc naturel régional du Morvan de préservation de la biodiversité et de développement touristique. Le paysage uchonnais a profondément changé lors des soixante dernières années du fait de l'enrésinement systématique du massif, aussi il souhaite donc savoir s'il entend classer la commune au titre de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, afin d'empêcher la destruction de ce qui constitue un patrimoine naturel inestimable.

Réponse. – Le 14 juin 2019, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a ouvert une instance de classement au titre des sites sur le bois de la Ravière à Uchon, sur une superficie d'environ 146 ha, en raison des menaces qui pèsent sur ce bois. L'instance de classement a été notifiée auprès des trois propriétaires concernés. La réalisation de coupes rases de feuillus, la replantation de résineux, mais également la fracturation par des engins inadaptés de blocs granitiques, sont susceptibles de faire disparaître un paysage unique et emblématique du Morvan. Selon les termes de l'article L. 341-7 du Code de l'environnement, « à compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions ». Cette procédure permettra par conséquent de maîtriser les coupes, évitant ainsi une sylviculture intensive susceptible de porter atteinte aux écosystèmes forestiers naturels du parc naturel régional, du Morvan reconnu pour la valeur de ses patrimoines naturel et culturel. Les études qui vont s'engager pour la poursuite de la procédure vont conduire à préciser le périmètre et les critères de classement et de gestion retenus pour ce nouveau projet de site classé.

Préservation des seuils, barrages et moulins

11391. – 11 juillet 2019. – **M. Jean-Paul Prince** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les risques liés à la destruction des barrages et moulins français. Au nom du principe législatif de continuité écologique, le Gouvernement, par un projet de décret, souhaite réviser la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau ou le

fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Cette modification permettrait de détruire tout ouvrage après une simple procédure déclarative. La suppression de barrages entraînerait des modifications importantes des niveaux d'eau. Or, de nombreuses habitations reposant sur pilotis s'effondreraient si le niveau de l'eau venait à changer. Il convient également de tenir compte du caractère patrimonial d'édifices qui ont parfois plusieurs siècles. En outre, à l'heure où notre pays fait face au défi de l'énergie propre, les barrages et les moulins peuvent être des fournisseurs d'énergie décarbonée. En 2015, la ministre de l'écologie de l'époque en avait pris conscience, en particulier concernant le cas des moulins. Dans une lettre en date du 9 décembre 2015 adressée aux préfets, elle leur avait demandé de faire une application souple du principe de continuité écologique et de privilégier les solutions alternatives à la destruction. Dans sa nouvelle rédaction, la nomenclature IOTA donne à l'administration de grands pouvoirs en soumettant à une simple déclaration tous les « travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif, définis par un arrêté du ministre en charge de l'environnement ». S'il ne s'agit pas ici de nier la pertinence du principe de continuité écologique, on peut néanmoins s'alarmer d'une application irréfléchie qui risquerait de faire disparaître des ouvrages qui sont depuis des siècles un élément familier de nos paysages, font partie de l'histoire environnementale des communes et représentent un attrait touristique remarquable. Il souhaite savoir s'il compte garantir que le principe de continuité écologique soit appliqué en conciliation avec ces différents enjeux, et que toute destruction de barrage ou moulins soit précédée d'une évaluation approfondie et participative.

Préservation des seuils, barrages et moulins

12249. – 19 septembre 2019. – **M. Jean-Paul Prince** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 11391 posée le 11/07/2019 sous le titre : "Préservation des seuils, barrages et moulins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La restauration de la continuité écologique des cours d'eau (libre circulation des poissons et des sédiments) est une composante essentielle de l'atteinte du bon état des masses d'eau conformément à la directive cadre sur l'eau. Cette continuité est essentiellement impactée par les seuils et barrages sur les cours d'eau qui empêchent plus ou moins fortement le déplacement des poissons vers leurs habitats, refuges et frayères, qui ennoient certains de ces mêmes éléments et stockent les sédiments. Pour réduire ces effets, la loi a prévu des classements de cours d'eau qui rendent obligatoire pour les ouvrages existants en lit mineur, d'assurer la circulation piscicole et le transport sédimentaire là où cet enjeu est fort. Le comité national de l'eau (CNE) a travaillé pendant plusieurs mois en associant dans un groupe de travail l'ensemble des parties prenantes, dont les représentants des fédérations de moulins, à l'élaboration d'un « plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique » qui est sur le site du ministère, à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/plan_action_pour_politique_apaisee_restauracion_continuite_ecologique.pdf. Ce plan a été accompagné d'une instruction aux services longuement discutée dans le cadre du groupe de travail mentionné supra. Cette instruction a été signée le 30 avril 2019. Elle demande aux préfets de mettre en place une priorisation des ouvrages restant à aménager sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement. Elle fixe les critères objectifs de cette priorisation, fondés sur les enjeux des milieux puis sur l'importance relative de l'impact des ouvrages. Elle donne également des pistes pour une meilleure coordination des services aux différentes étapes de réflexion de l'intervention à réaliser afin que soit mieux pris en compte l'ensemble des enjeux : restauration de la continuité écologique, développement des usages dont l'hydroélectricité, conservation du patrimoine. Cette note se trouve à l'adresse suivante http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/05/cir_44619.pdf. La direction de l'eau et la direction générale de l'énergie et du climat du ministère de la transition écologique et solidaire travaillent de concert avec la direction générale des patrimoines du ministère de la culture. L'objectif de ces directions n'est pas de détruire le patrimoine ni d'empêcher la production hydroélectrique mais de pondérer les enjeux à leur juste valeur et d'évaluer les bénéfices au regard des impacts. Quant à la nouvelle rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, celle-ci a pour but de faciliter la mise en œuvre de travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, cours d'eau ou zones humides, portés la plupart du temps par les groupements de collectivités territoriales, en ne les soumettant qu'à une procédure de déclaration. Un arrêté précise quels types de travaux peuvent être considérés comme entrant dans le périmètre de cette rubrique. La suppression ou l'arasement des seuils en fait naturellement partie. Toutefois, cette facilité au titre de la loi sur l'eau n'exonère pas d'une évaluation des incidences, exigée par la procédure de déclaration. En outre, elle n'exonère pas de l'application des autres lois et règlements applicables, notamment relatifs au respect de la

propriété privée ou encore à la déclaration d'intérêt général des travaux. Un bilan de la mise en œuvre du plan d'action cité ci-dessus sera régulièrement établi devant le CNE et un bilan de l'application de la réforme de la nomenclature est également prévu au bout d'un an afin d'en prévoir les ajustements éventuels.

Contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement

12610. – 17 octobre 2019. – **M. Martial Bourquin** souligne à **M. le Premier ministre** la nécessité de réinstaurer les contrôles environnementaux pour les installations classées. Dans la nuit du 25 au 26 septembre 2019, l'usine Lubrizol à Rouen, classée Seveso seuil haut, a été touchée par un violent incendie. Aujourd'hui, alors que l'inquiétude est grande concernant les conséquences de cet incendie pour la santé des habitants et la pollution, nous apprenons que le contrôle des risques industriels a été libéralisé. En effet, le préfet de Seine-Maritime a donné son accord à une augmentation des stocks de l'entreprise sans évaluation environnementale. Cela est permis par le décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 modifiant des catégories de projets, plans et programmes relevant de l'évaluation environnementale. Ce dernier limite l'évaluation environnementale à la création d'un site Seveso et non plus à tous les projets concernant le site classé. La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance est venue donner au Préfet la compétence pour soumettre ou non un projet à une évaluation environnementale indépendante. Ces mesures privent ainsi les organismes de défense de l'environnement de tout regard sur les éventuels risques environnementaux. Il s'agit ici d'une régression des normes protectrices de l'environnement. Il lui demande de bien vouloir revenir sur cette législation en vigueur qui met en danger notre environnement et notre santé. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a été particulièrement mobilisé quant aux suites de l'incendie de Lubrizol et a entendu l'inquiétude des populations. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) font l'objet d'une police administrative spéciale, exercée sous l'autorité du préfet de département. Le Gouvernement est attentif à ce que, d'une part, les inspecteurs chargés de l'exercer puissent avoir le temps nécessaire pour aller sur le terrain et, d'autre part, à ce que les règles de fond qui garantissent le niveau de protection de l'environnement et des populations soient préservées. Le décret du 4 juin 2018, pris dans le respect des règles européennes et du principe de non régression environnementale, a permis de soumettre à examen au cas par cas les augmentations de capacité dans une entreprise déjà Seveso, qui donnaient lieu jusqu'alors, au-delà du seuil Seveso, à une évaluation environnementale systématique. Cette modification est sans rapport direct avec les objectifs de la directive Seveso, qui restent traités sur le fond. En tout état de cause, la décision prise à l'issue de cet examen au cas par cas doit être rendue publique, accompagnée du formulaire du pétitionnaire, conformément aux dispositions du code de l'environnement. Ainsi, l'information environnementale est assurée, notamment auprès des associations de protection de l'environnement, dans le respect des principes du droit européen.

TRAVAIL

Contrats de coopération à La Réunion

10739. – 6 juin 2019. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'arrêt des « contrats de coopération » à La Réunion. Depuis 2013, sur dérogation du ministre du travail de l'époque, le conseil départemental, qu'elle présidait, a initié des « contrats de coopération ». Il s'agit de contrats de type contrats aidés, auprès du conseil départemental et qui, en application de l'article L. 8241-2 du code du travail, et avec quelques conditions supplémentaires, sont « prêtés » à des alliances françaises ou à des établissements culturels français dans les pays de la zone de l'océan Indien. Ce dispositif est en voie de pérennisation puisqu'il a été proposé lors des assises des outre-mer. Elle l'a également présenté au Premier ministre le 3 août 2017, puis il a été présenté par l'actuel président du conseil départemental de La Réunion au président de la République et à la ministre des outre-mer. Chacun semblait convenir de la pertinence d'un dispositif qui a permis à plus de soixante-dix personnes par an de bénéficier d'une réelle expérience professionnelle à l'étranger tout en permettant le développement de la francophonie à Madagascar, Maurice, aux Seychelles, en Afrique du Sud, en Tanzanie, au Mozambique ou en Inde. Pourtant la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de La Réunion a bloqué les renouvellements des contrat unique d'insertion et parcours emploi compétences (CUI-PEC) du département de La Réunion, ce qui de facto bloque les programmes de mobilité, et donc les programmes de développement du français. Aussi, elle lui demande quelle

position son ministère entend adopter quant au renouvellement de ces CUI-PEC du département de La Réunion et, de manière plus générale, quant à une pérennisation du dispositif « contrat de coopération » qui pourrait être étendu à l'ensemble des collectivités territoriales menant des actions de coopération internationale.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à toutes les initiatives qui peuvent être prises pour promouvoir l'activité et l'inclusion dans l'emploi dans les territoires d'outre-mer. Le ministère du travail contribue fortement à cet objectif, notamment à travers le plan d'investissement dans les compétences, le développement du secteur de l'insertion par l'activité économique et de la Garantie jeunes, la poursuite des contrats initiative emploi dans les outre-mer, ou encore l'élargissement des emplois francs dès 2019 à l'ensemble des territoires d'outre-mer. Pour La Réunion, cet engagement du gouvernement s'incarne dans le Plan Pétreil – 20 mesures pour l'emploi à La Réunion, annoncé par le Président de la République le 25 octobre 2019. Le Plan Pétreil prévoit en particulier le financement de 12 000 contrats aidés à La Réunion et l'élargissement, à titre expérimental, du dispositif emplois francs à des salariés issus de parcours d'insertion. Le dispositif des « emplois d'avenir à l'international », lancé en 2014, offre des opportunités intéressantes sur le principe de mobilités internationales. Cela suppose néanmoins de déroger au droit commun du contrat unique d'insertion, notamment en ce qui concerne les publics visés. Une dérogation a été accordée en 2014 par le ministre du travail, Michel Sapin, pour des volumes limités et sur la base d'une convention entre le conseil départemental et la DIECCTE de La Réunion. Le dispositif de contrats de coopération porté par le conseil départemental de La Réunion implique également une dérogation au droit commun. Tout d'abord s'agissant des publics ciblés, les parcours emploi compétences s'adressent à « *des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi* » (article. L.5134-20 du code du travail, principe rappelé par la circulaire du 31 janvier 2019 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail), ce qui ne correspond pas toujours au profil des personnes recrutées dans le cadre du programme mobilité insertion souvent appelées à occuper des postes d'encadrement ou d'expertise. En outre, les parcours emploi compétences reposent sur la mise en œuvre d'un triptyque emploi-accompagnement-formation. Ils supposent en effet une capacité des employeurs à proposer les conditions d'un parcours insérant (accompagnement, formation, acquisition de compétences transférables), un accompagnement renforcé du bénéficiaire par le prescripteur (service public de l'emploi, conseil départemental) et le suivi des engagements de l'employeur tout au long du contrat. Le conseil départemental doit garantir la mise en œuvre de ce triptyque. Enfin, seul l'Etat est autorisé à signer une convention avec un Etat étranger, quelle qu'en soit la nature (article. L.1115-5 du code général des collectivités territoriales). Sous réserve de la signature d'une convention entre le Département de La Réunion, l'Etat et Pôle emploi, et dans la limite d'une année supplémentaire, j'ai autorisé à titre exceptionnel le Conseil départemental de La Réunion à poursuivre le dispositif des « CUI-CAE à l'international » afin de ne pas mettre en péril les actions déjà engagées. Effective depuis le 19 octobre 2019 et couvrant la période courant jusqu'au 31 décembre 2020, cette convention permet de fixer le cadre du recrutement effectif de 24 PEC en 2019. Ainsi, le Conseil départemental s'est engagé à respecter les engagements liés aux PEC (accompagnement, formation, tutorat) en mettant en place un dispositif spécifique de suivi des agents mis à disposition (tutorat, suivi personnalisé) et un accompagnement à la fin de leur mission en lien avec Pôle emploi. Une réflexion avec l'ensemble des acteurs concernés (Dieccte, Département de La Réunion, Pôle emploi) s'est engagée concernant les modalités de mise en œuvre d'un nouveau dispositif se substituant définitivement à compter de 2021 au dispositif des CUI-CAE à l'international, qui ne constitue pas un dispositif pleinement adapté aux objectifs poursuivis.

Financement par l'État des écoles de production

12944. – 7 novembre 2019. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement par l'État des écoles de production (EdP). L'État a reconnu les écoles de production par l'article 25 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel parce qu'elles mettent en œuvre une pédagogie adaptée qui s'appuie sur une mise en condition réelle de production pour obtenir un diplôme ou une certification professionnelle. Elles permettent de faciliter l'insertion de jeunes dépourvus de qualification professionnelle. Pour les entreprises et les branches professionnelles, les EdP contribuent efficacement à former des jeunes sur des métiers en tension, là où elles ne parviennent pas à recruter pour faire face à leur développement. Malheureusement, la loi du 5 septembre retire aux EdP le quota et les fonds libres de la taxe auxquels les deux tiers d'entre elles étaient éligibles. Parallèlement, le soutien des régions va à terme disparaître suite à leur retrait du dispositif de l'apprentissage, ce qui provoque une diminution globale de 50 % des recettes de fonctionnement des écoles. C'est donc à une diminution de recettes de fonctionnement de 8 750 € par élève que les EdP doivent faire face alors que le coût brut de formation d'un jeune en EdP s'élève en 2018 à 17 050 € par an

et par élève. Les entreprises qui financent France compétences sont favorables à ce que cette structure puisse assurer une part de ce financement. Si cependant la ligne budgétaire devait relever du budget de l'État, il faudrait, pour garantir sa pérennité, qu'elle soit fixée selon un montant moyen par élève révisé automatiquement chaque année selon l'inflation et selon le nombre d'élèves inscrits au 31 décembre de chaque année. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle envisage pour ne pas fragiliser les EDP et donc compenser totalement cette perte importante de ressources.

Prise du décret d'application pour la reconnaissance des écoles de production

13167. – 21 novembre 2019. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la reconnaissance des écoles de production (EDP). L'article 25 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 prévoit la reconnaissance par l'État de ces EDP. Ces établissements d'enseignement technique proposent une voie entre l'apprentissage et le lycée professionnel pour les élèves à partir de 15 ans, en luttant ainsi contre le décrochage scolaire et le chômage des jeunes grâce à une pédagogie adaptée. Mais, à ce jour, aucun décret d'application n'a été pris, pour rendre effectives les dispositions de l'article 25 prévoyant que « les EDP peuvent nouer des conventions, notamment à caractère financier, avec l'État ». Les EDP se retrouvent ainsi fragilisées en perdant 50 % de leurs ressources de fonctionnement, pénalisant des milliers de jeunes déjà en difficulté scolaire ainsi que les nombreux bénéficiaires potentiels ne pouvant pas être accueillis par ces écoles. Il souhaite donc savoir quand le Gouvernement prendra le ou les décrets d'applications nécessaires, et ce afin de remédier à la perte de ressources des EDP.

Financement des écoles de production

13321. – 28 novembre 2019. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des écoles de production (EdP). Les EdP, reconnues par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, permettent de faciliter l'insertion des jeunes dépourvus de qualification professionnelle. Elles reçoivent aujourd'hui environ 1 000 élèves et le Gouvernement a fixé un objectif de doublement de la capacité d'accueil d'ici à 2022. Les familles et les enseignants ont compris et apprécient la qualité de cette solution apportée à des jeunes en reconversion ou en danger de décrochage scolaire. Pour les entreprises et les branches professionnelles, les EdP contribuent efficacement à former des jeunes sur des métiers en tension, là où elles ne parviennent pas à recruter pour faire face à leur développement. En 2019, elles ont encore manifesté leur soutien en augmentant de 37 % leur fléchage de taxe d'apprentissage sur les EdP, qui passe de 3,7 à 5,1 millions d'euros. Malheureusement, la loi de 2018 retire aux EdP le quota et les fonds libres de la taxe auxquels les deux tiers d'entre elles étaient éligibles. Parallèlement, le soutien des régions va à terme disparaître à la suite de leur retrait du dispositif de l'apprentissage, ce qui provoquera une diminution globale de 50 % des recettes de fonctionnement des écoles. C'est donc à une diminution de recettes de fonctionnement de 8 750 euros par élève que les EdP vont devoir faire face. Or le coût brut de formation d'un jeune en EdP, malgré l'encadrement important que nécessitent des classes de huit à douze jeunes, ressort en 2018 à 17 050 euros par an et par élève. Le coût net de formation, après la vente de la production s'élève à 11 830 euros. Pour mémoire, le coût d'un élève en lycée professionnel s'établit à 12 410 euros selon l'éducation nationale en 2017. Treize mois après la promulgation de la loi qui reconnaît les écoles de production, il est paradoxal que les EdP soient fragilisées en perdant la moitié de leurs ressources de fonctionnement et que l'État n'ait pas encore trouvé de solution à ce problème. À ce jour, le ministère du travail propose une subvention reconductible et limitée à 4 millions d'euros par an, soit moins de 50 % des besoins actuels et moins de 25 % des besoins futurs de 2022. Comme c'est le cas à l'école de production 100 % Bosco de l'institut Lemonnier à Caen dans le Calvados, la pédagogie des EdP s'apparente à de l'apprentissage adapté à des jeunes fragilisés, offrant de surcroît des passerelles vers les centres de formation d'apprentis (CFA). Les 4 750 euros manquants par élève pourraient donc être naturellement financés par France compétences. Le budget de l'État en serait moins affecté. Et un tel financement n'affecterait le budget de France compétences que de 0,8 pour 1 000. Les entreprises qui financent cette structure y sont favorables, même pour la totalité des 8 750 euros, ce qui dégagerait totalement l'État. Cependant, si la ligne budgétaire devait relever du budget de l'État, il faudrait, pour garantir sa pérennité, qu'elle soit fixée selon un montant moyen par élève révisé selon le nombre d'élèves inscrits au 31 décembre de chaque année. En conséquence, elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte remédier à la perte de ressources des EdP.

Réponse. – La ministre du travail est très attachée au modèle des écoles de production. C'est pourquoi elle a souhaité offrir une véritable reconnaissance à ces établissements : les écoles de production sont maintenant définies à l'article L. 443-6 du code de l'éducation, modifié par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de

choisir son avenir professionnel. Cette loi a eu un impact indirect sur les modalités de financement de ces établissements : certaines régions versaient, à titre dérogatoire, après accord du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP), une partie du « quota » de la taxe d'apprentissage, normalement réservé aux centres de formation d'apprentis (CFA), aux écoles de production. La nouvelle structure de la taxe d'apprentissage prévue par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel fait disparaître le quota. En revanche, dès 2020, les écoles de production pourront bénéficier du solde de 13 % de la taxe d'apprentissage versé directement par les entreprises, car elles sont mentionnées au 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail qui liste les établissements pouvant bénéficier du solde. La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 apporte 4,75 millions d'euros supplémentaires au budget du ministère du travail. Cet abondement, soutenu par le Gouvernement, est destiné au financement des écoles de production pour l'année 2020. Les services du ministère du travail ont travaillé avec la Fédération nationale des écoles de production sur un dispositif comprenant une convention-cadre signée avec la Fédération nationale et des conventions financières permettant de venir abonder les budgets des établissements. La convention-cadre sera donc signée très prochainement, et les conventions financières pourront ensuite être finalisées avec les différentes écoles de production pour ventiler les 4,75 millions d'euros.